

ANNEXE : PROJET DE REVISION DU REGLEMENT

Dispositions actuelles (à modifier)	Nouvelles dispositions (à adopter)
L'aide sociale à l'enfance (ASE) (Articles 29 à 101)	
<p>Article 29 Généralités</p> <p>La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.</p> <p>Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.</p> <p>Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant.</p> <p>Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant.</p> <p>Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.</p> <p>Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.</p> <p>La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent</p>	<p>Article 29 Généralités <i>Référence : article L. 112-3 du CASF</i></p> <p>La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.</p> <p>Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.</p> <p>Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant.</p> <p>Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant.</p> <p>Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.</p> <p>Ces interventions sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.</p> <p>La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent</p>

<p>rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.</p> <p>Les prestations d'aide sociale à l'enfance dont le montant et les critères d'attribution ne sont pas fixées par la loi peuvent être attribuées seulement après que toutes les autres possibilités d'aides (prime d'activité, aides d'urgence, aides financières individuelles notamment) mises en œuvre par l'Etat ou les autres institutions intervenant dans le domaine de l'action sociale (organismes de sécurité sociale, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, mutuelles...) ont été sollicitées et fait l'objet d'une réponse.</p> <p>Ces prestations peuvent être allouées en espèces ou en nature, selon les règles qui leur sont propres.</p> <p>Les prestations financières sont incessibles et insaisissables.</p>	<p>rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.</p> <p>Les prestations d'aide sociale à l'enfance dont le montant et les critères d'attribution ne sont pas fixées par la loi peuvent être attribuées seulement après que toutes les autres possibilités d'aides (prime d'activité, aides d'urgence, aides financières individuelles notamment) mises en œuvre par l'Etat ou les autres institutions intervenant dans le domaine de l'action sociale (organismes de sécurité sociale, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, mutuelles...) ont été sollicitées et fait l'objet d'une réponse.</p> <p>Ces prestations peuvent être allouées en espèces ou en nature, selon les règles qui leur sont propres.</p> <p>Les prestations financières sont incessibles et insaisissables.</p>
	<p>Article 29-1 Définition de la maltraitance <i>Référence : article L. 119-1 du CASF</i></p> <p>La « maltraitance » prise en compte dans le champ de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs est définie comme visant toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action, compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de dépendance, de soins ou d'accompagnement.</p> <p>Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et être associées au sein de ces situations.</p>
<p>L'organisation et les missions de l'aide sociale à l'enfance</p>	
<p>Article 31 Missions de l'ASE Références : articles L. 121-2, 221-1, L. 221-2 et L. 226-3 du CASF</p>	<p>Article 31 Missions de l'ASE <i>Références : articles L. 121-2, L. 221-1, L. 221-2 et L. 226-3 du CASF</i></p>

Le service de l'aide sociale à l'enfance apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants confrontés à des difficultés sociales importantes peuvent solliciter une aide du service de l'aide sociale à l'enfance.

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène, notamment à l'occasion de l'ensemble de ses interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organise le recueil et la transmission, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participe à leur protection

Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, la Collectivité de Corse organise des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles et, particulièrement, des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. Des accompagnements individuels adaptés peuvent être menés à l'occasion des actions collectives.

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène en urgence des actions de protection à l'égard des mineurs en danger ou susceptibles de l'être.

A ce titre, il intervient au besoin auprès de l'autorité judiciaire en signalant au procureur de la République les situations qui lui paraissent relever de son intervention.

Il pourvoit à l'ensemble des besoins des mineurs qui lui sont confiés et veille à leur orientation en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

Le service de l'aide sociale à l'enfance a l'obligation de veiller :

Le service de l'aide sociale à l'enfance apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants confrontés à des difficultés sociales importantes peuvent solliciter une aide du service de l'aide sociale à l'enfance.

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène, notamment à l'occasion de l'ensemble de ses interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organise le recueil et la transmission, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participe à leur protection

Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, la Collectivité de Corse organise des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles et, particulièrement, des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. Des accompagnements individuels adaptés peuvent être menés à l'occasion des actions collectives.

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène en urgence des actions de protection à l'égard des mineurs en danger ou susceptibles de l'être.

A ce titre, il intervient au besoin auprès de l'autorité judiciaire en signalant au procureur de la République les situations qui lui paraissent relever de son intervention.

Il pourvoit à l'ensemble des besoins des mineurs qui lui sont confiés et veille à leur orientation en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

Le service de l'aide sociale à l'enfance a l'obligation de veiller :

- à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant ;
- à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

- à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant ;
- à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;
- au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineurs victimes de mutilations sexuelles ;
- à l'apport d'un soutien matériel éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, réputé en danger ;
- au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale.

Les droits des familles et des mineurs dans leurs rapports avec le service de l'ASE

Les différents droits et garanties des usagers

Article 36-2

Droit à l'accompagnement du service de l'ASE dans les recherches pour l'accès aux origines

Références : articles L. 223-7 et L. 222-5 du CASF

Lors de demandes d'accès à leurs origines, la Collectivité de Corse accompagne dans la consultation de leur dossier, les mineurs ou, s'ils le souhaitent, les majeurs de moins de 21 ans, pris en charge ou ayant été pris en charge par le service de l'ASE.

Cet accompagnement peut également être proposé aux personnes adoptées à l'étranger lorsque l'adoption n'a pas été suivie par un organisme autorisé pour l'adoption ou, lorsque, à la suite de la dissolution de cet organisme, les archives sont détenues par la Collectivité de Corse.

Article 37**Le droit à la protection de l'enfance**

Références : articles 375, 375-3 du Code civil ; articles L. 222-3, L. 222-4-2 et L. 222-5-1° du CASF

L'enfant a le droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui.

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du Conseil exécutif de Corse, il s'assure que la situation du mineur est une situation de danger et entre dans le champ d'application de l'un des cas suivants :

- Le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de protection par l'ASE mais celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- Le mineur, bien que n'ayant pas fait l'objet de mesures de protection par le service de l'ASE, celles-ci ne peuvent pas être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le service ;
- La situation de danger fait apparaître un danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance ;
- Il est impossible d'évaluer la situation.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des

Article 37**Le droit à la protection de l'enfance**

Références : articles 375 et 375-3 du Code civil ; articles L. 222-3, L. 222-4-2 et L. 222-5-1° du CASF

L'enfant a le droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui.

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du Conseil exécutif de Corse, il s'assure que la situation du mineur est une situation de danger et entre dans le champ d'application de l'un des cas suivants :

- Le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de protection par l'ASE mais celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- Le mineur, bien que n'ayant pas fait l'objet de mesures de protection par le service de l'ASE, celles-ci ne peuvent pas être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le service ;
- La situation de danger fait apparaître un danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance ;
- Il est impossible d'évaluer la situation.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des

enfants peut décider de le confier :

- A l'autre parent ;
- A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.

Les mesures ordonnées par le juge des enfants ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Article 41

Commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen des situations
Référence : article L. 223-1 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports de situation, la situation des

enfants peut décider de le confier :

- A l'autre parent ;
- A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Dans le cas où l'enfant est confié à un tiers digne de confiance, la Collectivité de Corse verse à celui-ci une indemnité d'entretien ainsi que des allocations d'habillement et de rentrée scolaire, équivalentes à celles perçues par les assistants familiaux. Leurs montants sont fixés par délibération séparée.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.

Les mesures ordonnées par le juge des enfants ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Article 41

Commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen des situations
Référence : article L. 223-1 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports de situation, la situation des

<p>enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.</p> <p>La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans.</p> <p>Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au Président du conseil exécutif de Corse sur le projet pour l'enfant. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi.</p> <p>Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel.</p>	<p>enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.</p> <p>La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de trois ans.</p> <p>Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au Président du conseil exécutif de Corse sur le projet pour l'enfant. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi.</p> <p>Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel.</p>
<p>Article 43-1 Modalités de recueil de l'accord écrit des représentants légaux Références : articles L. 223-2 et L. 223-3 du CASF</p> <p>Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé ou jeune majeur.</p> <p>Pour l'application des décisions judiciaires, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.</p> <p>Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant par décision judiciaire envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision.</p> <p>Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet</p>	<p>Article 43-1 Modalités de recueil de l'accord écrit des représentants légaux <i>Références : articles L. 223-2 et L. 223-3 du CASF</i></p> <p>Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé ou jeune majeur.</p> <p>Pour l'application des décisions judiciaires, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.</p> <p>Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant par décision judiciaire envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision.</p> <p>Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées</p>

<p>pour l'enfant (PPE).</p> <p>Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du PPE.</p> <p>Ce document lui est adressé et il est saisi de tout désaccord.</p>	<p>conjointement entre le service et les parents dans le cadre du PPE.</p> <p>Ce document lui est adressé et il est saisi de tout désaccord.</p> <p>En cas d'urgence, le service informe le juge compétent dans un délai de 48 heures à compter la décision de modification du lieu de placement.</p> <p>Le service de l'aide sociale à l'enfance justifie obligatoirement la décision de modification du lieu de placement. En cas de séparation d'une fratrie, il justifie obligatoirement sa décision et en informe le juge compétent dans un délai de 48 heures.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le projet pour l'enfant

<p>Article 44 Le « dispositif du projet pour l'enfant » Références : articles L. 223-1-1, I ; 223-1-2 et R. 223-12 à D. 223-17 du CASF</p> <p>Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant" (PPE), qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.</p> <p>Le PPE doit être établi dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou, à compter de la mesure de protection judiciaire dont bénéficie le mineur</p>	<p>Article 44 Le « dispositif du projet pour l'enfant » Références : articles L. 223-1-1, L. 223-1-2 et D. 223-12 à D. 223-17 du CASF</p> <p>Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant" (PPE), qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.</p> <p>Le PPE doit être établi dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou, à compter de la mesure de protection judiciaire dont bénéficie le mineur.</p> <p>Le contenu du PPE est défini par un référentiel national mentionné à l'article 44-2 du présent règlement.</p>
<p>Article 44-1 Les objectifs du PPE</p> <p>Les objectifs du PPE définis par les textes sont de garantir le développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social du mineur, l'accompagner tout au long de son parcours, garantir la cohérence des objectifs</p>	<p>Article 44-1 Les objectifs du PPE</p> <p>Les objectifs du PPE définis par les textes sont de garantir le développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social du mineur, l'accompagner tout au long de son parcours, garantir la cohérence des objectifs</p>

<p>fixés par les décisions de prise en charge, structurer dans une approche pluridisciplinaire la nature des interventions en faveur du mineur, prendre en compte ses relations familiales, comprendre des évaluations médicales et psychologiques afin de détecter d'éventuels besoins de soins.</p> <p>Les modalités de son élaboration sont prévues : responsabilité du président du conseil départemental, concertation avec les titulaires de l'autorité parentale, association du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, mise à jour régulière pour tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant.</p> <p>Le PPE doit déterminer les autres documents de prise en charge de l'enfant (document individuel de prise en charge, contrat d'accueil). De même, il doit s'articuler avec le projet de vie élaboré pour les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat.</p>	<p>fixés par les décisions de prise en charge, structurer dans une approche pluridisciplinaire la nature des interventions en faveur du mineur, prendre en compte ses relations familiales, comprendre des évaluations médicales et psychologiques afin de détecter d'éventuels besoins de soins.</p> <p>Les modalités de son élaboration sont prévues : responsabilité du Président du Conseil exécutif de Corse, concertation avec les titulaires de l'autorité parentale, association du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, mise à jour régulière pour tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant.</p> <p>Le PPE doit déterminer les autres documents de prise en charge de l'enfant (document individuel de prise en charge, contrat d'accueil). De même, il doit s'articuler avec le projet de vie élaboré pour les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat.</p> <p>Les objectifs du PPE sont en outre précisés par le référentiel national mentionné à l'article 44-2 du présent règlement.</p>
<p>Article 44-2 Le référentiel du PPE Références : articles D. 223-12 à D. 223-17 du CASF</p> <p>Le référentiel a valeur normative.</p> <p>Le contenu du PPE doit notamment prendre en compte trois « domaines de vie » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ; - Les relations avec la famille et les tiers ; - La scolarité et la vie sociale du mineur. 	<p>Article 44-2 Le référentiel du PPE <i>Références : articles L. 147-14, L. 223-1-1 et D. 223-12 à D. 223-17 du CASF</i></p> <p>Un référentiel national approuvé par le Groupement d'intérêt public pour la Protection de l'enfance, l'Adoption et l'Accès aux Origines Personnelles (GIP-PEAAOP) définit le contenu du projet pour l'enfant.</p> <p>Le contenu du PPE doit notamment prendre en compte trois « domaines de vie » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ; - Les relations avec la famille et les tiers ; - La scolarité et la vie sociale du mineur.
	<p>Article 44-2-1 Le bilan de santé et de prévention de l'enfant <i>Référence : article L. 223-1-1 du CASF</i></p> <p>Un bilan de santé et de prévention est obligatoirement réalisé à l'entrée du mineur dans le dispositif de protection de l'enfance, volet</p>

	<p>administratif et judiciaire. Ce bilan est réalisé dès le début de la mesure.</p> <p>Ce bilan doit permettre d'envisager un suivi médical régulier et coordonné, lequel formalise une coordination de parcours de soins, notamment pour les enfants en situation de handicap.</p> <p>Il identifie les besoins de prévention et de soins permettant d'améliorer l'état de santé physique et psychique de l'enfant, qui doivent être intégrés au projet pour l'enfant mentionné à l'article 44 du présent règlement.</p>
<p>Article 44-2-2 L'actualisation du PPE Références : articles D. 223-12 à D. 223-17 du CASF</p> <p>Le PPE en cours doit être actualisé, autant de fois que nécessaire sur la base des rapports de situation de l'enfant élaborés par l'institution ou les institutions qui accompagnent l'enfant.</p> <p>L'objet du « rapport de situation » est notamment de s'assurer que le PPE répond bien aux besoins de l'enfant et à leur évolution.</p> <p>L'actualisation du PPE est obligatoire au moins tous les douze mois pour les enfants de plus de deux ans, et, au-moins tous les six mois pour les enfants jusqu'à deux ans.</p>	<p>Article 44-2-2 L'actualisation du PPE Références : articles L. 223-1-1 et D. 223-12 à D. 223-17 du CASF</p> <p>Le PPE en cours doit être actualisé, autant de fois que nécessaire sur la base des rapports de situation de l'enfant élaborés par l'institution ou les institutions qui accompagnent l'enfant.</p> <p>L'objet du « rapport de situation » est notamment de s'assurer que le PPE répond bien aux besoins de l'enfant et à leur évolution.</p> <p>L'actualisation du PPE est obligatoire au moins tous les douze mois pour les enfants de plus de deux ans, et, au-moins tous les six mois pour les enfants jusqu'à deux ans.</p>
	<p>Sous-section 3 : Le droit à l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs</p>
	<p>Article 44-3 Elaboration d'un projet d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs dans le cadre du projet pour l'enfant du mineur, et, dans le cadre de l'entretien pour l'autonomie Références : articles L. 222-5-1 et R. 222-6 à R. 222-9 du CASF</p> <p>Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le Président du Conseil exécutif de Corse. Ce dernier y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.</p>

	<p>Le projet d'accès à l'autonomie est complété si nécessaire lors de l'entretien pour l'autonomie, mentionné à l'article 56-2 du présent règlement, afin de couvrir les besoins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ; - L'accès à un logement ou à un hébergement ; - L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ; - L'accès aux soins ; - Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.
	<p>Article 44-4 Adoption et mise en œuvre des mesures d'accompagnement vers l'autonomie</p> <p>Les mesures d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs sont décidées par le Président du Conseil exécutif de Corse en concertation avec les autres personnes concernées et en lien avec le représentant de l'Etat et les autres acteurs partenaires.</p>
	<p>Article 44-5 La Commission pluri-partenaire d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs <i>Références : articles L. 222-5-2 et R. 222-8 du CASF</i></p> <p>La Commission d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs est chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des protocoles de partenariat (aide sociale à l'enfance et projection judiciaire de la jeunesse) en matière d'accompagnement des jeunes majeurs.</p>
	<p>Article 44-6 Prise en charge et/ou accompagnement par l'ASE des jeunes majeurs</p> <p>Les jeunes majeurs sont en outre pris en charge et/ou accompagnés par le service de l'ASE dans les conditions des articles 56 à 56-5 du présent règlement lorsqu'elles sont remplies.</p>

Les prestations individuelles d'aide sociale à l'enfance

Les aides à domicile

Présentation des aides à domicile

Article 47-1

L'intervention d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale (TISF) ou d'une personne aide-ménagère (AM)

Références : articles R. 222-1 à 222-4 du CASF

L'aide-ménagère assure à domicile l'ensemble des tâches ménagères, en cas d'incapacité des parents, dans le but de leur apporter une aide matérielle.

Le technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF) doit permettre d'éviter le placement de l'enfant et les motifs retenus peuvent être :

1. Mère ou parents absents momentanément ;
2. Hospitalisation ;
3. Surcharge de travail.

Il ou elle contribue à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où elle intervient.

A l'occasion de ses tâches concrètes, il ou elle exerce une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les frais d'intervention d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, ainsi que les frais d'intervention d'une aide-ménagère, sont, sur demande, assumés en tout ou partie par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par un organisme de sécurité sociale ou tout autre service ou lorsque cette prise en charge est insuffisante.

Article 47-1

L'intervention d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale (TISF) ou d'une personne aide-ménagère (AM)

Références : articles R. 222-1 à 222-4 du CASF

L'aide-ménagère assure à domicile l'ensemble des tâches ménagères, en cas d'incapacité des parents, dans le but de leur apporter une aide matérielle.

Le technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF) doit permettre d'éviter le placement de l'enfant et les motifs retenus peuvent être :

1. Parents absents momentanément ;
2. Hospitalisation ;
3. Surcharge de travail ;
4. Besoin de guidance dans les actes de la vie quotidienne ;
5. Besoin de travail sur le fonctionnement intrafamilial.

Il ou elle contribue à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où elle intervient.

A l'occasion de ses tâches concrètes, il ou elle exerce une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Article 47-1-1**Subsidiarité de l'aide-ménagère et de l'aide sous forme de TISF**

Les frais d'intervention d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, ainsi que les frais d'intervention d'une aide-ménagère, sont, sur demande, assumés en tout ou partie par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par un organisme de sécurité sociale ou tout autre service ou lorsque cette prise en charge est insuffisante.

Article 47-1-2**La demande et les pièces à fournir (TISF /AM)**

La demande de TISF ou d'aide-ménagère doit comporter :

- Pièce d'identité ou titre de séjour ;
- Livret de famille ;
- Jugement de divorce ;
- N° d'allocataire ;
- N° de sécurité sociale ;
- Certificat médical ;
- Justificatifs de ressources (dernière fiche de paie, indemnités journalières, dernier paiement Pôle Emploi, retraite, pension de réversion, pension d'invalidité, AAH, etc.) ;
- Pension alimentaire (jugement de divorce ou attestation sur l'honneur) ;
- Attestation des prestations familiales (CAF, MSA) ;
- Quittance de loyer ;
- Factures recto/verso (électricité, gaz, eau, assurances véhicule et habitation, téléphone, cantine, mutuelle, crédits en cours, etc.) ;
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Taxe d'habitation ;
- Taxe foncière ;
- Toute autre pièce strictement nécessaire à l'appréciation du besoin et en rapport étroit avec la situation exposée par le demandeur.

La demande, en la forme, peut faire l'objet d'un formulaire établi par le Service de l'aide sociale à l'enfance mis à disposition des travailleurs sociaux et des demandeurs. A défaut, elle est

	librement établie sur papier libre. Elle est faite avec l'attache d'un travailleur social.
<p>Article 47-2-1 L'allocation mensuelle temporaire Références : articles L. 222-2, L. 222-3 et L. 222-4 du CASF</p> <p>Les AMT sont destinées à apporter un soutien financier à des familles qui connaissent une insuffisance de ressources, dans le but de préserver l'équilibre familial et/ou pour favoriser le maintien des enfants au foyer.</p> <p>Les demandes d'aide doivent faire apparaître les ressources, les motifs de la demande et leur avis, ainsi que le détail des aides attribuées par le service dans les 18 mois précédant la demande.</p> <p>La demande d'AMT ou de secours doit comporter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'état civil du demandeur, de son conjoint, des enfants ; 2. l'adresse de la famille ; 3. le détail des charges et des ressources de la famille ; 4. les aides antérieures accordées à la famille (au titre de l'aide sociale à l'enfance ou des autres dispositifs) ; 5. l'évaluation sociale ; 6. la forme et le montant de l'aide sollicité. 	<p>Article 47-2-1 L'allocation mensuelle temporaire <i>Références : articles L. 222-2, L. 222-3 et L. 222-4 du CASF</i></p> <p>Les AMT sont destinées à apporter un soutien financier à des familles qui connaissent une insuffisance de ressources, dans le but de préserver l'équilibre familial et/ou pour favoriser le maintien des enfants au foyer.</p>
	<p>Article 47-2-2 La demande et les pièces à fournir (AMT)</p> <p>L'établissement de la demande et les pièces à fournir sont régies par l'annexe au présent règlement dénommée « dossier unique de demande d'aide financière (hors personnes âgées et personnes handicapées) ».</p>
<p>Article 47-2-2 Les modalités de versement de l'AMT</p> <p>L'allocation (AMT) prend la forme d'un versement mensuel temporaire sous la forme d'un virement ou en espèces.</p> <p>Le montant maximum attribué ne peut excéder 300,00 € par enfant.</p>	<p>Article 47-2-3 Montants et modalités de versement de l'AMT</p> <p>L'allocation (AMT) prend la forme d'un versement mensuel temporaire sous la forme d'un virement.</p> <p>Le montant maximum attribué ne peut excéder 300,00 € par enfant ou jeune majeur.</p>

<p>Toutefois, des difficultés particulières rencontrées par les familles et dûment motivées par le travailleur social peuvent faire l'objet d'un examen particulier.</p> <p>Le Président du Conseil exécutif peut réduire, suspendre ou supprimer l'AMT par décision motivée si la personne qui a la charge effective de l'enfant retrouve des ressources suffisantes ou si elle n'utilise pas l'allocation pour les besoins de l'enfant.</p> <p>Par dérogation au principe du versement au bénéficiaire ou à ses représentants, et de manière motivée par des considérations de nécessité, l'aide peut faire l'objet, avec l'accord écrit de ces derniers, d'un versement direct à un tiers.</p>	<p>Toutefois, des difficultés particulières (c'est-à-dire particulièrement graves et /ou atypiques) rencontrées par les familles et dûment motivées en ce sens par le travailleur social peuvent faire l'objet d'un examen particulier pouvant aboutir à l'octroi d'un montant supérieur.</p> <p>Le Président du Conseil exécutif peut réduire, suspendre ou supprimer l'AMT par décision motivée si la personne qui a la charge effective de l'enfant retrouve des ressources suffisantes ou si elle n'utilise pas l'allocation pour les besoins de l'enfant.</p> <p>Il en va de même s'agissant du bénéficiaire majeur de moins de 21 ans s'il retrouve des ressources suffisantes ou s'il n'emploie pas l'allocation pour la satisfaction des besoins pour lesquels elle est accordée.</p> <p>Par dérogation au principe du versement au bénéficiaire ou à ses représentants, et de manière motivée par des considérations de nécessité, l'aide peut faire l'objet, avec l'accord écrit de ces derniers, d'un versement direct à un tiers.</p>
<p>Article 47-2-3 L'aide mensuelle temporaire pour les jeunes majeurs</p> <p>La Collectivité de Corse intervient, à titre extra légal (aide sociale facultative), en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans qui ont été confiés pendant plus de 10 ans durant leur minorité au service de l'aide sociale à l'enfance, « aux jeunes majeurs qui ont bénéficié, durant leur minorité, d'un statut de pupilles de l'État, ceux dont la tutelle vacante a été déferée à la Collectivité de Corse (collectivité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance), ou ont été admis à l'ASE par délégation de l'autorité parentale ». Ces derniers peuvent bénéficier de l'AMT jusqu'à 25 ans afin d'achever un cursus scolaire ou universitaire, ou encore pour financer une action leur permettant d'accéder à une insertion sociale et professionnelle.</p>	<p>Article 47-2-4 L'aide exceptionnelle mensuelle pour jeunes majeurs de 21 à 25 ans (extralégale)</p> <p>La Collectivité de Corse intervient, à titre extralégal (aide sociale facultative), en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans qui ont été confiés pendant plus de 10 ans durant leur minorité au service de l'aide sociale à l'enfance, « aux jeunes majeurs qui ont bénéficié, durant leur minorité, d'un statut de pupilles de l'État, ceux dont la tutelle vacante a été déferée à la Collectivité de Corse (collectivité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance), ou ont été admis à l'ASE par délégation de l'autorité parentale ». Ces derniers peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle mensuelle jusqu'à 25 ans afin d'achever un cursus scolaire ou universitaire, ou encore pour financer une action leur permettant d'accéder à une insertion sociale et professionnelle.</p>

<p>Article 47-2-4 Les secours « exceptionnels » (SE)</p> <p>En cas d'urgence, sur avis motivé d'un travailleur social un secours exceptionnel peut être accordé par le Président du Conseil exécutif de Corse</p> <p>Son montant est déterminé en fonction du nombre d'enfants, il s'élève à 80 € maximum par enfant.</p> <p>Les secours exceptionnels d'urgence sont versés par le biais d'une régie sous forme d'espèces ou de CAP.</p>	<p>Article 47-2-5 Les secours « exceptionnels » (SE)</p> <p>En cas d'urgence, sur avis motivé d'un travailleur social, un secours exceptionnel peut être accordé par le Président du Conseil exécutif de Corse</p> <p>Son montant est déterminé en fonction du nombre d'enfants, il s'élève à 80 € maximum par enfant.</p> <p>Les secours exceptionnels d'urgence sont versés par le biais d'une régie sous forme d'espèces ou de CAP.</p>
<p>Article 47-2-5</p> <p>La demande de secours doit comporter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'état civil complet du demandeur, de son conjoint, des enfants ; 2. l'adresse de la famille ; 3. le détail des charges et des ressources de la famille ; 4. les aides antérieures qui ont accordées à la famille (au titre de l'aide social à l'enfance ou des autres dispositifs) ; 5. l'évaluation sociale ; 6. la forme et le montant de l'aide sollicitée 	<p>Article 47-2-6 La demande et les pièces à fournir</p> <p>L'établissement de la demande et les pièces à fournir sont régies par l'annexe au présent règlement dénommée « dossier unique de demande d'aide financière (hors personnes âgées et personnes handicapées) ».</p>
<p>Article 49 L'action éducative à domicile (AED) Références : article L. 211-1, L. 222-2 et L. 222-3 du CASF</p> <p>L'action éducative à domicile (AED) est une mesure « administrative » (en opposition aux mesures « judiciaires ») destinée à apporter un soutien à un mineur et sa famille ou à un jeune majeur de moins de 21 ans qui rencontre des difficultés relationnelles et /ou psychologiques.</p> <p>L'AED vise à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. reconnaître, valoriser les compétences parentales, 2. accompagner, soutenir, remobiliser les parents dans l'exercice de leurs responsabilités à travers les différents domaines de l'autorité parentale, 3. favoriser l'inscription sociale, promouvoir la citoyenneté. 	<p>Article 49 L'aide éducative à domicile (AED) Références : articles L. 222-2, L. 222-3 et R. 223-18 et suivants du CASF</p> <p>L'<u>aide</u> éducative à domicile (AED) est une mesure « administrative » (en opposition aux mesures « judiciaires ») destinée à apporter un soutien à un mineur et sa famille ou à un jeune majeur de moins de 21 ans qui rencontre des difficultés relationnelles et/ou psychologiques.</p> <p>L'AED vise à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Reconnaître, valoriser les compétences parentales, 2. Accompagner, soutenir, remobiliser les parents dans l'exercice de leurs responsabilités à travers les différents domaines de l'autorité parentale, 3. Favoriser l'inscription sociale, promouvoir la citoyenneté.

<p>L'AED est mise en œuvre avec l'accord de la famille et après évaluation de la situation par une équipe pluridisciplinaire identifiée et formée à cet effet.</p> <p>Cette intervention peut venir en complément d'une aide financière et (ou) d'un soutien apporté par un ou un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ou une aide-ménagère.</p> <p>Les mesures d'action éducative à domicile sont exercées par les services de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>Un éducateur référent doit établir un dialogue avec le jeune, ses parents, l'accompagner ainsi que sa famille dans les démarches liées à la scolarité, les loisirs, les soins, l'insertion, etc.</p> <p>L'éducateur en charge de la mesure rend compte de l'exercice de la mesure par la production d'un rapport tous les 6 mois des conditions dans lesquelles elle est exercée, des difficultés éventuellement rencontrées et des améliorations constatées dans le fonctionnement familial, et dès que nécessaire en cas de difficultés ou d'incident.</p>	<p>L'AED est mise en œuvre avec l'accord de la famille et après évaluation de la situation par une équipe pluridisciplinaire identifiée et formée à cet effet.</p> <p>Cette intervention peut venir en complément d'une aide financière et (ou) d'un soutien apporté par un ou un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ou une aide-ménagère.</p> <p>Les mesures d'aide éducative à domicile sont exercées par les services de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>Un éducateur référent doit établir un dialogue avec le jeune, ses parents, l'accompagner ainsi que sa famille dans les démarches liées à la scolarité, les loisirs, les soins, l'insertion, etc.</p> <p>L'éducateur en charge de la mesure rend compte de son exercice par la production d'un rapport à échéance de la mesure des conditions dans lesquelles elle est exercée, des difficultés éventuellement rencontrées et des améliorations constatées dans le fonctionnement familial, et dès que nécessaire en cas de difficultés ou d'incident.</p>
<p>Article 50 L'assistance éducative en milieu ouvert Références : articles 375-1, 375-2 du Code civil ; articles L. 223-5, L. 228-4 du CASF</p> <p>La mesure est prononcée par le juge des enfants au vu d'une évaluation pluridisciplinaire, lorsque les conditions de vie de l'enfant mettent en danger sa sécurité, sa moralité ou lorsque les conditions d'éducation sont gravement compromises.</p> <p>Une aide éducative spécialisée est ainsi prononcée par le juge des enfants et est exercée auprès du mineur dans son milieu familial.</p> <p>Sa durée ne peut excéder deux ans.</p> <p>Elle peut être éventuellement renouvelée.</p> <p>Les mesures judiciaires d'AEMO sont exercées soit en régie directe par les services de l'ASE, soit déléguées par la Collectivité de Corse à des organismes publics ou privés habilités au sens</p>	<p>Article 50 L'action éducative en milieu ouvert Références : articles 375-1 et 375-2 du Code civil ; articles L. 223-5 et L. 228-4 du CASF</p> <p>La mesure est prononcée par le juge des enfants au vu d'une évaluation pluridisciplinaire, lorsque les conditions de vie de l'enfant mettent en danger sa sécurité, sa moralité ou lorsque les conditions d'éducation sont gravement compromises.</p> <p>Une aide éducative spécialisée est ainsi prononcée par le juge des enfants et est exercée auprès du mineur dans son milieu familial.</p> <p>Sa durée ne peut excéder deux ans.</p> <p>Elle peut être éventuellement renouvelée.</p> <p>Les mesures judiciaires d'AEMO sont exercées soit en régie directe par les services de l'ASE, soit déléguées par la Collectivité de Corse à des organismes publics ou privés habilités au sens</p>

<p>de la police administrative spécialisée des établissements et services sociaux et médico-sociaux.</p> <p>La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'une décision du Président du Conseil exécutif de Corse.</p>	<p>de la police administrative spécialisée des établissements et services sociaux et médico-sociaux.</p> <p>La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'un <u>arrêté</u> du Président du Conseil exécutif de Corse.</p>
<p>Article 51 L'assistance éducative en milieu ouvert renforcée (...)</p>	<p>Article 51 L'action éducative en milieu ouvert renforcée (...)</p>

Conditions et procédures d'attribution de l'aide à domicile

<p>Article 52-1 Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance</p> <p>Il est institué une Commission consultative pour l'attribution des aides financières dénommées « allocations mensuelles temporaires » (AMT) de l'ASE.</p> <p>Nature juridique et rôle</p> <p>La Commission consultative pour l'attribution des aides financières de l'ASE (CCAAF-ASE) est une commission d'aide à la décision qui émet un avis préalable à la décision d'admission à l'aide sociale par le président du conseil exécutif (PCE) de Corse. Ses avis sont des avis « simplement consultatifs » qui ne lient pas l'autorité territoriale.</p> <p>La saisine de la commission dans le cadre la procédure d'attribution des aides financières est obligatoire.</p> <p>Ses avis sont constitutifs de propositions de décision à l'attention de l'autorité exécutive.</p> <p>Composition et présidence</p> <p>La CCAAF-ASE est une commission mixte comprenant une représentation de la Direction en charge de l'action sociale de proximité, et, une représentation de la Direction en charge de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>La commission comprend 17 membres avec voix délibérative. Tous les membres de la commission sont désignés « es qualité » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général adjoint ou la 	<p>Article 52-1 Commission consultative d'attribution des allocations mensuelles temporaires</p> <p>Il est institué une Commission consultative d'attribution des allocations mensuelles temporaires (Commission AMT) de l'ASE.</p> <p>Nature juridique et rôle</p> <p>La Commission consultative d'attribution des allocations mensuelles temporaires est une commission d'aide à la décision qui émet un avis préalable à la décision d'admission à l'aide sociale par le président du conseil exécutif (PCE) de Corse. Ses avis sont des avis « simplement consultatifs » qui ne lient pas l'autorité territoriale.</p> <p>La saisine de la commission dans le cadre la procédure d'attribution des aides financières est obligatoire.</p> <p>Ses avis sont constitutifs de propositions de décision à l'attention de l'autorité exécutive.</p> <p>Composition et présidence</p> <p>La Commission « AMT » est une commission mixte comprenant une représentation de la Direction en charge de l'action sociale de proximité, et, une représentation de la Direction en charge de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>La commission comprend 17 membres avec voix délibérative. Tous les membres de la commission sont désignés « es qualité » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général adjoint ou la
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ;

- Le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ;
- Le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ;
- Le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ;
- Le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
- Le chef ou la cheffe du service « maintien à domicile » de l'ASE ;
- Le chef ou la cheffe du service de coordination administrative et financière de l'ASE ;
- Les cheffes ou chefs de service des « pôles territoriaux sociaux » :
 - Le pôle territorial social de Bastia
 - Le pôle territorial social de Lucciana
 - Le pôle territorial social de Balagne
 - Le pôle territorial social de Centre Corse
 - Le pôle territorial social de Plaine orientale
 - Le pôle territorial social d'Ajaccio
 - Le pôle territorial social Sartonais-Valincu
 - Le pôle territorial social Extrême Sud
- Le chef ou la cheffe du service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;
- Un travailleur social de la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires désigné par convocation pour chaque réunion par le président de la commission.

La commission comprend en outre, 2 membres avec voix simplement consultative, désignés par convocation pour chaque réunion par le président de la commission :

- Un travailleur social de l'ASE qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers ;
- Un travailleur social de l'action sociale de proximité qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers ;

La présidence est assurée par :

- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ou son adjoint(e) délégué(e) ;

Ou bien par l'un des membres suivants :

- Le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ou par le directeur

directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ;

- Le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ;
- Le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ;
- Le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ;
- Le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
- Le chef ou la cheffe du service « maintien à domicile » de l'ASE ;
- Le chef ou la cheffe du service de coordination administrative et financière de l'ASE ;
- Les cheffes ou chefs de service des « pôles territoriaux sociaux » :
 - Le pôle territorial social de Bastia
 - Le pôle territorial social de Lucciana
 - Le pôle territorial social de Balagne
 - Le pôle territorial social de Centre Corse
 - Le pôle territorial social de Plaine orientale
 - Le pôle territorial social d'Ajaccio
 - Le pôle territorial social Sartonais-Valincu
 - Le pôle territorial social Extrême Sud
- Le chef ou la cheffe du service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;
- Un travailleur social de la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires désigné par convocation pour chaque réunion par le président de la commission.

La commission comprend en outre, 2 membres avec voix simplement consultative, désignés par convocation pour chaque réunion par le président de la commission :

- Un travailleur social de l'ASE qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers ;
- Un travailleur social de l'action sociale de proximité qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers ;

La présidence est assurée par :

- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ou son adjoint(e) délégué(e) ;

- A défaut, le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ou par le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale

- ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
- Le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ou le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
- Le chef ou la cheffe de service du service « Maintien à domicile » de l'ASE ;
- Le chef ou la cheffe du service de coordination administrative et financière de l'ASE ;
- L'un des chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux » de l'action sociale de proximité ;
- Le chef ou la cheffe de service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP)

Fonctionnement

• Lieu et modalités des réunions

En fonction du lieu mentionné dans sa convocation, la CCAAF-ASE siège indifféremment à AIACCIU ou à BASTIA, dans les services de la Collectivité de Corse ou des locaux à disposition. Elle peut se tenir en outre, au sein des « pôles territoriaux » d'action sociale de la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires.

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

• Secrétariat et assistance

Le secrétariat de la commission est centralisé dans les services de l'aide sociale à l'enfance.

Il contribue au fonctionnement de la commission, notamment par l'établissement de l'ordre du jour et des convocations ainsi que du Procès-verbal de réunion et coordonne les opérations nécessaires aux notifications des décisions.

En séance, des personnels administratifs peuvent assister les membres de la commission dans leurs travaux.

- de proximité ;
- A défaut, le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ou le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
- A défaut, le chef ou la cheffe de service du service « Maintien à domicile » de l'ASE ;
- A défaut, le chef ou la cheffe du service de coordination administrative et financière de l'ASE ;
- A défaut, l'un des chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux » de l'action sociale de proximité ;
- A défaut, le chef ou la cheffe de service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP)

Fonctionnement

• Lieu et modalités des réunions

En fonction du lieu mentionné dans sa convocation, la Commission siège indifféremment à AIACCIU ou à BASTIA, dans les services de la Collectivité de Corse ou des locaux à disposition. Elle peut se tenir en outre, au sein des « pôles territoriaux » d'action sociale de la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires.

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

• Secrétariat et assistance

Le secrétariat de la commission est centralisé dans les services de l'aide sociale à l'enfance.

Il contribue au fonctionnement de la commission, notamment par l'établissement de l'ordre du jour et des convocations ainsi que du Procès-verbal de réunion et coordonne les opérations nécessaires aux notifications des décisions.

En séance, des personnels administratifs peuvent assister les membres de la commission dans leurs travaux.

<ul style="list-style-type: none"> • Convocations <p>Les membres de la Commission sont convoqués par son président par tous moyens par l'intermédiaire du secrétariat de la commission au-moins 10 jours francs avant la date de session.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quorum et acquisition des avis <p>Le quorum est atteint si quatre membres au-moins sont présents dont trois avec voix délibérative y-compris le membre assurant la présidence.</p> <p>Les avis sont acquis à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbal de réunion <p>Un procès-verbal de réunion est établi récapitulant les avis émis signé en qualité de président de la CCAAF-ASE par l'autorité ayant effectivement présidé la commission. Le procès-verbal signé est joint à l'appui des propositions de décisions établies par les services à la signature de l'autorité exécutive en vue de leur notification.</p> <p>Règlement intérieur</p> <p>La Commission adopte son règlement intérieur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Convocations <p>Les membres de la Commission sont convoqués par son président par tous moyens par l'intermédiaire du secrétariat de la commission au-moins 10 jours francs avant la date de session.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quorum et acquisition des avis <p>Le quorum est atteint si quatre membres au-moins sont présents dont trois avec voix délibérative y-compris le membre assurant la présidence.</p> <p>Les avis sont acquis à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbal de réunion <p>Un procès-verbal de réunion est établi récapitulant les avis émis signé en qualité de président de la Commission AMT par l'autorité ayant effectivement présidé la commission. Le procès-verbal signé est joint à l'appui des propositions de décisions établies par les services à la signature de l'autorité exécutive en vue de leur notification.</p> <p>Règlement intérieur</p> <p>La Commission adopte son règlement intérieur.</p>
L'accueil des mineurs, l'accueil et/ou l'accompagnement des jeunes majeurs et l'accueil maternel	
Les différents types de bénéficiaires de la prise en charge par les services de l'ASE en matière d'accueil	
<p>Article 53-1 L'accueil provisoire d'urgence lié au contexte familial Référence : article L. 223-2 du CASF (...)</p>	<p>Article 53-1 L'accueil provisoire d'urgence lié au contexte familial Référence : article L. 223-2 alinéa 2 du CASF (...)</p>
<p>Article 53-2 L'accueil d'urgence de 72 heures des jeunes fugueurs Référence : article L. 223-2 alinéa 5 du CASF (...)</p>	<p>Article 53-2 L'accueil d'urgence de 72 heures d'un mineur ayant abandonné le domicile familial Référence : article L. 223-2 alinéa 5 du CASF (...)</p>

Article 54**Les bénéficiaires de la prise en charge par l'ASE****Référence : article L. 222-5 du CASF**

Les services de l'aide sociale à l'enfance prennent en charge, sur décision du Président du Conseil exécutif de Corse :

1. les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel,
2. les pupilles de l'État,
3. les mineurs confiés par l'autorité judiciaire,
4. les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique,
5. les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant,
6. sous certaines conditions, de jeunes majeurs.

Tous les bénéficiaires sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance pour l'ensemble de leurs besoins.

Cette prise en charge fait l'objet d'une décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Pour le mineur, le service a pour objectif de tendre vers le retour dans sa famille chaque fois que celui-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Article 56**L'accompagnement des jeunes majeurs**

Un accompagnement peut être accordé aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs, âgés de 18 à 21 ans, confrontés à des difficultés sociales, et alors que toutes les autres formes d'aide (aide au logement, bourses, fonds d'aide à l'insertion des jeunes, etc...) ont été épuisées

Article 54**Les bénéficiaires de la prise en charge par l'ASE****Référence : article L. 222-5 du CASF**

Les services de l'aide sociale à l'enfance prennent en charge, sur décision du Président du Conseil exécutif de Corse :

1. les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel,
2. les pupilles de l'État,
3. les mineurs confiés par l'autorité judiciaire,
4. les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique,
5. les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'ASE avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par ledit service au moment de la décision du Président du Conseil exécutif de Corse, bénéficiant ainsi d'un « droit au retour »,
6. sous certaines conditions, de jeunes majeurs.

Tous les bénéficiaires sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance pour l'ensemble de leurs besoins.

Cette prise en charge fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Pour le mineur, le service a pour objectif de tendre vers le retour dans sa famille chaque fois que celui-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Article 56**L'accompagnement des jeunes majeurs****Référence : articles L. 222-5 et L. 222-5-1 du CASF**

Un accompagnement peut être accordé aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs, âgés de 18 à 21 ans, confrontés à des difficultés sociales, et alors que toutes les autres formes d'aide (aide au logement, bourses, fonds d'aide à l'insertion des jeunes, etc...) ont été épuisées

où ont été insuffisantes.

L'accompagnement s'adresse à des jeunes qui n'ont plus suffisamment de soutien familial et qui rencontrent des difficultés d'insertion sociale.

Il doit en particulier avoir pour finalité l'insertion du jeune dans la société au niveau social et professionnel.

Un document portant engagement réciproque précise les conditions de l'aide éducative ou de l'aide matérielle apportée, de l'accueil physique ainsi que les objectifs poursuivis.

La mesure est établie pour une durée maximale d'un an, révisable à tout moment et éventuellement prorogeable.

Le bénéficiaire peut se voir accorder une aide financière mensuelle ou ponctuelle, allocation jeune majeur.

Pour les jeunes majeurs qui ont bénéficié, durant leur minorité, d'un statut de pupilles de l'État, ceux dont la tutelle vacante a été déferée à la Collectivité de Corse (collectivité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance), ou ont été admis à l'ASE par délégation de l'autorité parentale, l'accompagnement peut être étendu jusqu'à 25 ans dans un cadre « extra légal ».

Le dossier de demande est constitué de :

1. lettre manuscrite et motivée du jeune
2. évaluation sociale du référent éducatif
3. copie de la pièce d'identité
4. RIB ou RIP
5. droit de sécurité sociale (CMU à solliciter le cas échéant)

Au cours de l'entretien avec le jeune, en

ou ont été insuffisantes.

Il prend la forme d'un accompagnement socio-éducatif et peut, le cas échéant, s'accompagner :

- d'un hébergement (accueil provisoire) ;
- d'une aide financière mensuelle ou ponctuelle, « Allocation jeune majeur sous mesure d'accompagnement », dont le dispositif et les modalités de versement sont précisés aux articles 56-4 et 56-5 du présent règlement.

L'accompagnement s'adresse aux jeunes majeurs ou mineurs émancipés visés aux 5° et 6° de l'article 54 du présent règlement.

Quelles que soient les modalités de cet accompagnement, il doit en particulier avoir pour finalité l'insertion du jeune dans la société au niveau social et professionnel.

Un document portant engagement réciproque précise les conditions de l'aide éducative ou de l'aide matérielle apportée, de l'accueil physique ainsi que les objectifs poursuivis.

La mesure est établie pour une durée maximale d'un an, révisable à tout moment et éventuellement prorogeable.

Le dossier de demande est constitué de :

1. lettre manuscrite et motivée du jeune
2. évaluation sociale du référent éducatif
3. copie de la pièce d'identité.

Après entretien avec le jeune en présence des

<p>présence du travailleur social référent, de la structure d'accueil (MECS, lieu de vie, famille d'accueil) le cadre délégué du Président du Conseil exécutif de Corse devra évaluer avant de prendre sa décision :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les motivations du jeune 2. la faisabilité de son projet scolaire ou professionnel 3. ses capacités à gérer un budget 4. la durée de la prise en charge souhaitée 5. les droits et obligations des parties au contrat <p>La mesure d'aide aux jeunes majeurs ou mineurs émancipés ne peut excéder 1 an.</p> <p>La prise en charge « jeune majeur » peut être prolongée au-delà des 21 ans de son bénéficiaire, afin de lui permettre de terminer son année scolaire.</p> <p>Un entretien est organisé par le président du conseil exécutif de Corse avec tout mineur accueilli, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.</p> <p>Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil exécutif de Corse avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.</p>	<p>personnels intervenant dans sa prise en charge, un rapport socio-éducatif est adressé au cadre délégué qui, avant de prendre sa décision, devra évaluer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les motivations du jeune 2. la faisabilité de son projet scolaire ou professionnel 3. ses capacités à gérer un budget 4. la durée de la prise en charge souhaitée 5. les droits et obligations des parties au contrat
	<p><u>Article 56-1</u> L'accompagnement du jeune majeur destiné à la poursuite de l'année scolaire ou universitaire engagée <i>Référence : article L. 222-5 dernier alinéa du CASF</i></p> <p>Un accompagnement est systématiquement proposé aux mineurs accueillis provisoirement par l'ASE devenus majeurs au titre du 1° de l'article 54 du présent règlement et aux jeunes majeurs pris en charge par l'ASE sur le fondement des 5° et 6° du même article.</p>

Article 56-2**Les entretiens dans le cadre de l'accompagnement vers l'autonomie**

Références : article L. 222-5-1 et L. 222-5-2-1 du CASF

1°) Au plus tard au-moins un an avant la majorité de l'intéressé, le Président du Conseil exécutif de Corse organise systématiquement un entretien avec :

- Tout mineur accueilli provisoirement sur le fondement du 1° de l'article 54 du présent règlement (les mineurs accueillis car ils n'ont pu être maintenus dans leur milieu habituel de vie) ;
- Tout pupille de l'Etat ;
- Tout mineur confié par le juge des enfants.

Cet entretien a pour but de faire le bilan de parcours de l'intéressé, de l'informer de ses droits, et d'envisager avec lui les conditions de son accompagnement vers l'autonomie et qui doivent lui être notifiées.

Si le mineur a été pris en charge à l'âge de 17 ans révolus, l'entretien a lieu dans les meilleurs délais.

L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés.

Le mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est informé, au cours de cet entretien, de l'accompagnement apporté par le service de l'ASE dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.

2°) Lors de cet entretien, le mineur est informé de l'existence du contrat jeune majeur qui lui sera systématiquement proposé à sa majorité

3°) Six mois après sa sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance, un entretien est organisé par le PCE de Corse avec tout majeur ou mineur émancipé ayant été recueilli ainsi qu'avec tout jeune ayant bénéficié d'un accompagnement en qualité de majeurs de moins de 21 ans.

	<p>Cet entretien a pour but de faire le bilan du parcours et de l'accès à l'autonomie de l'intéressé.</p> <p>Lors de cet entretien, le jeune majeur est informé de son « droit au retour » tel que défini au 5° de l'article 54 du présent règlement.</p> <p>Un entretien supplémentaire peut être accordé à cette personne, à sa demande, avant qu'elle n'atteigne ses 21 ans.</p>
	<p><u>Article 56-3</u> Information des mineurs concernés de l'existence du dispositif du « contrat d'engagement jeune » <i>Référence : article L. 222-5-1 du CASF</i></p> <p>A l'occasion des entretiens mentionnés à l'article 56-2 du présent règlement, le service de l'ASE peut informer les jeunes concernés, du dispositif du « contrat d'engagement jeune ». Cette information peut en outre être délivrée à tout moment.</p>
	<p><u>Article 56-4</u> L'Allocation jeune majeur sous mesure d'accompagnement</p> <p>Cette allocation est destinée à apporter un soutien financier à des jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement en milieu ouvert par la Collectivité de Corse, qui connaissent une insuffisance de ressources, afin de leur permettre une insertion professionnelle et sociale.</p> <p>Cette allocation est accordée selon les conditions énoncées à l'article 56-5 du présent règlement.</p> <p>Elle a pour but de favoriser la sortie d'un dispositif d'accueil, favoriser l'orientation vers des dispositifs de droits commun et ainsi favoriser l'insertion professionnelle et sociale du jeune.</p> <p>Elle doit impérativement être rattachée à une mesure d'accompagnement en milieu ouvert détaillant les objectifs et la temporalité de l'accompagnement.</p> <p>L'instruction est faite par une évaluation sociale devant comporter :</p>

1. L'état civil du demandeur ;
2. La lettre de demande d'accompagnement en milieu ouvert ;
3. L'évaluation sociale précisant les objectifs et la durée de l'accompagnement ;
4. La période et le montant de l'allocation sollicitée ;
5. Le RIB du bénéficiaire ;
6. Le détail des charges et des ressources du jeune ;
7. Les aides antérieures accordées au jeune (au titre de l'aide sociale à l'enfance ou des autres dispositifs)

La décision est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 56-5

Les modalités de versement de l'Allocation jeune majeur sous mesure d'accompagnement

L'Allocation jeune majeur sous mesure d'accompagnement prend la forme d'un versement mensuel, par virement bancaire.

Le montant maximum attribué ne peut excéder 300,00 € par jeune majeur.

Toutefois, des difficultés particulières (c'est-à-dire particulièrement graves et /ou atypiques) rencontrées par les familles et dûment motivées en ce sens par le travailleur social peuvent faire l'objet d'un examen particulier pouvant aboutir à l'octroi d'un montant supérieur

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut réduire, suspendre ou supprimer cette Allocation Jeune Majeur par décision motivée, si le jeune majeur concerné retrouve des ressources suffisantes ou s'il n'utilise pas l'allocation pour les objectifs déterminés dans le projet d'accès à l'autonomie.

L'accompagnement socio-éducatif du jeune peut se poursuivre sans cette allocation.

Le versement de l'allocation est interrompu immédiatement à l'arrêt de la mesure d'accompagnement.

Article 58**L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire**

Références : article 375-3 et 375-5 du Code civil ; articles 10 et 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945

L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire concerne les mineurs dont le droit de garde a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance :

1. Par le juge des enfants ou le procureur de la République en cas d'urgence, au titre de l'assistance éducative ; le mineur non émancipé est confié en garde si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Le danger doit être actuel et certain et les compromettant son éducation doivent être très graves ;
2. Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants au titre de l'enfance délinquante. Le mineur non émancipé, s'il a commis un délit ou un crime peut être confié provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'enfance délinquante, pendant sa mise en examen par le juge des enfants ou d'instruction.

Pour un enfant de moins de 13 ans, le tribunal pour enfants peut ordonner une mesure de remise au service de l'aide sociale à l'enfance ;

Pour un enfant de plus de 13 ans, la remise à l'assistance ne sera qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

Le service est informé des poursuites dont le mineur fait l'objet.

Article 58**L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire**

Références : articles 375-3 et 375-5 du Code civil

L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire concerne les mineurs dont le droit de garde a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance :

1. Par le juge des enfants ou le procureur de la République en cas d'urgence, au titre de l'assistance éducative ; le mineur non émancipé est confié en garde si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Le danger doit être actuel et certain et les conditions compromettant son éducation doivent être très graves ;
2. Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants au titre de l'enfance délinquante. Le mineur non émancipé, s'il a commis un délit ou un crime peut être confié provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'enfance délinquante, pendant sa mise en examen par le juge des enfants ou d'instruction.

Pour un enfant de moins de 13 ans, le tribunal pour enfants peut ordonner une mesure de remise au service de l'aide sociale à l'enfance ;

Pour un enfant de plus de 13 ans, la remise à l'assistance ne sera qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

Le service est informé des poursuites dont le mineur fait l'objet.

La spécificité de la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA)

Article 63-4

Evaluation de la minorité et de l'isolement sur le territoire

Références : Article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles

Le Président du Conseil exécutif de Corse procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement, dans un délai de 5 jours.

Cette évaluation peut être assurée en interne ou déléguée à un organisme du secteur public ou associatif.

L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la famille, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer.

Si la minorité et l'isolement sont confirmés par l'évaluation, le Président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil.

La cellule nationale oriente le MNA vers son département de placement définitif, selon une clef de répartition définie par arrêté du ministre de la Justice.

Si la minorité et l'isolement ne sont pas confirmés (la personne étant majeure ou ayant des représentants de l'autorité parentale sur le territoire), le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2.

En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné prend fin.

Article 63-4

Mise en place d'un accueil provisoire d'urgence et évaluation de la minorité et de l'isolement sur le territoire

Références : Articles L. 221-2-4, L. 221-2-5, L. 223-2 alinéa 4, R. 221-11 et R. 223-2 du CASF ; articles 375-3 et 375-5 du Code civil

Lorsqu'une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille se trouve dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse, le Président du Conseil exécutif de Corse met en place un accueil provisoire d'urgence.

Après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit, le Président du Conseil exécutif de Corse procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement, dans un délai de 5 jours.

Cette évaluation peut être assurée en interne ou déléguée à un organisme du secteur public ou associatif.

L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la famille, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer.

Si la minorité et l'isolement sont confirmés par l'évaluation, le Président du Conseil exécutif de Corse saisit le procureur de la République.

La cellule nationale oriente le MNA vers son département de placement définitif, selon une clef de répartition définie par arrêté du ministre de la Justice et mentionnée à **l'article 63-5 du présent règlement**.

Si la minorité et l'isolement ne sont pas confirmés (la personne étant majeure ou ayant des représentants de l'autorité parentale sur le territoire), le Président du Conseil exécutif de

	<p>Corse notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence prend fin.</p> <p>Le Président du Conseil exécutif de Corse ne peut pas faire procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'état d'isolement du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille (interdiction de réévaluation de la minorité en cas de réorientation vers la Collectivité de Corse).</p> <p>La consultation par le Président du Conseil exécutif de Corse du Fichier national d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) est obligatoire.</p>
<p>Article 63-5 Réparation nationale</p> <p>Conformément à l'article R. 221-13, le Ministre de la Justice rend publique au 15 avril, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département.</p> <p>Cette clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements.</p> <p>Le Président du conseil exécutif de Corse transmet au ministre de la justice, avant le 31 mars de l'année en cours, le nombre total de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui lui ont été confiés sur décision judiciaire et sont présents au sein du service d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de l'année précédente ou qui font l'objet d'un accueil provisoire d'urgence.</p>	<p>Article 63-5 Répartition nationale <i>Références : articles L. 221-2-2 et R. 221-13 du CASF</i></p> <p>Le ministre de la Justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs non accompagnés ainsi que de ceux devenus majeurs mais toujours concernés par la prise en charge, entre les départements, en fonction de critères démographiques, socio-économiques » et d'éloignement géographique.</p> <p>Le ministre de la Justice rend publique au 15 avril, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département.</p> <p>Cette clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements.</p> <p>Le Président du Conseil exécutif de Corse transmet au ministre de la Justice, avant le 31 mars de l'année en cours, le nombre total de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui lui ont été confiés sur décision judiciaire et sont présents au sein du service d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de l'année précédente ou qui font l'objet d'un accueil provisoire d'urgence.</p>

Article 63-6**Accueil des mineurs non accompagnés**

Les mineurs non accompagnés orientés vers la collectivité de Corse ou pris en charge en accueil provisoire d'urgence sont accueillis :

- soit en structures d'accueil collectif,
- soit en dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) en mode d'accueil diversifié,
- soit en famille d'accueil,
- soit en hébergement hôtelier comme mode de prise en charge complémentaire pour répondre à des besoins d'accueil d'urgence.

Article 63-6**Accueil des mineurs non accompagnés**

Références : articles L. 221-2-2 et R. 221-13 du CASF

Les mineurs non accompagnés orientés vers la collectivité de Corse ou pris en charge en accueil provisoire d'urgence sont accueillis :

- soit en structures d'accueil collectif,
- soit en dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) en mode d'accueil diversifié,
- soit en famille d'accueil,
- soit en hébergement hôtelier comme mode de prise en charge complémentaire pour répondre à des besoins d'accueil d'urgence.

A compter du 1^{er} mars 2024, les mineurs non accompagnés orientés vers la Collectivité de Corse ou pris en charge en accueil provisoire d'urgence sont accueillis :

- Soit par un assistant familial agréé au sein d'une famille d'accueil à son domicile ;
- Soit dans un établissement d'accueil autorisé et habilité à l'aide sociale au sens du Code de l'action sociale et des familles ;
- Soit, le cas échéant, selon un dispositif expérimental prévu par le Législateur.

Toujours à **compter du 1^{er} mars 2024**, à titre exceptionnel dans des situations d'urgence, il est possible, à titre dérogatoire et provisoire, pour mettre à l'abri les mineurs non accompagnés, de les placer dans les structures à caractère éducatif (centres de vacances ou de loisirs) ou dans les établissements d'accueil de mineurs soumis à déclaration préalable.

Toutefois, de tels placements ne peuvent excéder deux mois.

En outre, de tels placements sont interdits en ce qui concerne les enfants handicapés.

	<p>Sous-section 3 : Les dispositifs et accompagnements complémentaires</p>
	<p><u>Article 63-7</u> Désignation d'une personne de confiance <i>Référence : article L. 223-1-3</i></p> <p>En concertation avec son éducateur référent, le mineur peut désigner une « personne de confiance » habilitée à l'accompagner dans ses démarches tout au long de son parcours au sein des services et établissements et, notamment, à l'assister dans les entretiens qui encadrent son entrée dans la majorité civile mentionnés à l'article 56-2 du présent règlement.</p> <p>Le cas échéant, mention de la personne de confiance est faite au projet pour l'enfant mentionné à l'article 44 du présent règlement.</p> <p>L'entrée en vigueur de ce dispositif relatif à la personne de confiance est subordonnée à la publication d'un décret prévu par la loi.</p>
	<p><u>Article 63-8</u> Parrainage et mentorat</p> <p>1°) Pour tout enfant pris en charge par l'ASE y compris les « mineurs non accompagnés », le Président du Conseil exécutif de Corse, si tel est l'intérêt de l'enfant et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, propose systématiquement après évaluation de la situation, de désigner d'un ou plusieurs parrains ou marraines.</p> <p>Ce parrainage s'inscrit dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine.</p> <p>L'entrée en vigueur du dispositif du parrainage est subordonnée à la publication d'un décret prévu par la loi adoptant notamment une « Charte du parrainage ».</p> <p>2°) A l'entrée au collège, le Président du Conseil exécutif de Corse propose systématiquement à chaque enfant pris en charge par le service de l'ASE, un « mentorat », c'est-à-dire une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien avec un adulte pour favoriser son autonomie et son développement.</p>

	<p>3°) Le parrainage et le mentorat sont mentionnés au projet pour l'enfant évoqué à l'article 44 du présent règlement.</p>
	<p>Article 63-9 Suivi par un référent « ASE » des mineurs confiés par le juge à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC) <i>Références : articles L. 221-4 du CASF et 375-3 2° du Code civil</i></p> <p>Lorsque le juge décide de confier l'enfant à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC), la personne à qui est confié l'enfant est informée et accompagnée par un référent du service de l'ASE ou par un organisme habilité au titre de l'ASE.</p> <p>Ce référent ou cet organisme est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article 44 du présent règlement.</p> <p>L'entrée en vigueur de ce dispositif « référent ASE » est subordonnée à la publication d'un décret prévu par la Loi.</p>
<p>Les moyens de l'accueil</p>	
<p>Article 67 L'accueil bénévole et durable chez le tiers administratif Référence : article L. 221-2-1 du CASF</p> <p>Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du Conseil exécutif de Corse peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.</p> <p>Sans préjudice de la responsabilité du Président du Conseil exécutif de Corse le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.</p>	<p>Article 67 L'accueil durable et bénévole chez le tiers administratif <i>Références : article L. 221-2-1 et D. 221-16 à D. 221-24 du CASF</i></p> <p>Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du Conseil exécutif de Corse peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Le dispositif d'accueil bénévole et durable chez le tiers administratif est étendu à l'accueil des jeunes majeurs de 18 à 21 ans, et au-delà de 21 ans pour permettre au bénéficiaire de terminer l'année scolaire, universitaire ou formation déjà engagée. Toutefois, pour les jeunes majeurs, le tiers bénévole auquel fait appel la Collectivité de Corse est impérativement un assistant familial retraité.</p> <p>Lorsqu'un enfant ou un jeune majeur est confié dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, la Collectivité de Corse verse au tiers accueillant</p>

	<p>une indemnité d'entretien ainsi que des allocations d'habillement et de rentrée scolaire équivalentes à celles perçues par les assistants familiaux. Leurs montants sont fixés par délibération séparée.</p> <p>Sans préjudice de la responsabilité du président du Conseil exécutif de Corse, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.</p>
	<p>Article 68-1 Evaluation de la qualité de l'accueil chez l'assistant familial <i>Référence : article L. 422-5 du CASF</i></p> <p>La Collectivité de Corse assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical, l'évaluation de la prise en charge par les assistants familiaux qu'elle emploie.</p>
<p>Article 68-1 L'emploi des assistants familiaux (...))</p>	<p>Article 68-2 L'emploi des assistants familiaux (...)</p>
<p>Article 68-2 Formation des assistants familiaux</p> <p>Les assistants familiaux reçoivent, dès leur recrutement et avant l'accueil du premier enfant, une formation de 60 heures dispensée dans le cadre d'un « stage préparatoire à l'accueil ».</p> <p>Dans les trois années suivant leur recrutement, ils bénéficient également d'une formation d'une durée minimale de 240 heures.</p> <p>Le contenu de la formation doit permettre aux stagiaires d'améliorer leurs connaissances dans trois domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil et l'intégration de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille d'accueil ; - L'accompagnement éducatif de l'enfant ou de l'adolescent ; - La communication professionnelle. 	<p>Article 68-3 Formation des assistants familiaux <i>Références : articles L. 421-15 et D. 421-43 à D. 421-51 du CASF</i></p> <p>La formation obligatoire des assistants familiaux agréés est traitée aux articles 148 à 148-6 du présent règlement</p>

<p>La Collectivité de Corse organise et finance, durant le temps de formation, l'accueil des enfants gardés habituellement par les assistants familiaux.</p> <p>Une dispense de formation peut être accordée par le Président du Conseil exécutif de Corse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux assistants familiaux agréés depuis plus de cinq ans au 2 octobre 1992, - Aux assistants familiaux titulaires du diplôme d'Etat d'assistant familial, <p>Aux assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé et de puéricultrice.</p>	
<p>Article 68-3 Rémunération et indemnités</p> <p>Les assistants familiaux recrutés au titre de l'aide sociale à l'enfance sont rémunérés sur la base d'un salaire mensualisé lorsqu'ils assurent l'accueil continu d'un enfant et sur la base d'un salaire journalier lorsqu'ils assurent l'accueil intermittent d'un enfant (accueil d'une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs ou accueil d'une durée inférieure à un mois, si l'enfant n'est pas confié le week-end).</p> <p>Des majorations ou indemnités légales peuvent s'ajouter au salaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La majoration de salaire en cas de sujétions exceptionnelles pour handicap, maladie ou inadaptation de l'enfant confié ; - La majoration de salaire de 100 % à l'occasion du 1er mai ; - L'indemnité représentative du congé annuel ; - L'indemnité d'attente ; - L'indemnité compensatrice versée en cas de suspension de l'agrément accordé à un assistant familial ; - L'indemnité de licenciement. <p>Les taux des salaires et indemnités sont fixés par délibération séparée de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>Article 68-4 Rémunération et indemnités <i>Références : articles L. 421-16, L. 423-4 à L. 423-8, L. 423-29 et L. 423-30 du CASF</i></p> <p>Les assistants familiaux recrutés au titre de l'aide sociale à l'enfance sont rémunérés sur la base d'un salaire mensualisé lorsqu'ils assurent l'accueil continu d'un enfant et sur la base d'un salaire journalier lorsqu'ils assurent l'accueil intermittent d'un enfant (accueil d'une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs ou accueil d'une durée inférieure à un mois, si l'enfant n'est pas confié le week-end).</p> <p>Des majorations ou indemnités légales peuvent s'ajouter au salaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La majoration de salaire en cas de sujétions exceptionnelles pour handicap, maladie ou inadaptation de l'enfant confié ; - La majoration de salaire de 100 % à l'occasion du 1er mai ; - L'indemnité représentative du congé annuel ; - L'indemnité de licenciement. <p>Les taux des salaires et indemnités sont fixés par délibération séparée de l'Assemblée de Corse.</p>

La prévention

La prévention de la maltraitance et la protection des mineurs en danger

Article 70-1

Le traitement des IP par la CRIP et les procédures afférentes

Dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens des textes en vigueur, le Président du Conseil exécutif de Corse :

1° Confie l'évaluation de la situation du mineur à une équipe pluridisciplinaire formée à cet effet ;

2° Le cas échéant, saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

L'évaluation est réalisée sous l'autorité du président du conseil exécutif de Corse dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur, notamment s'il a moins de deux ans.

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une situation visée à l'article L. 226-4, le président du conseil exécutif de Corse saisit l'autorité judiciaire.

Sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le président du Conseil exécutif de Corse de la mise en place d'une évaluation.

L'évaluation de l'IP porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile.

Article 70-1

Le traitement des IP par la CRIP et les procédures afférentes

Dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens des textes en vigueur, le Président du Conseil exécutif de Corse :

1° Confie l'évaluation de la situation du mineur à une équipe pluridisciplinaire identifiée et formée à cet effet ;

2° Le cas échéant, saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

L'évaluation est réalisée sous l'autorité du président du conseil exécutif de Corse dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante, au regard du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par décret après avis de la Haute Autorité de santé. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur, notamment s'il a moins de trois ans.

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une situation de danger au sens du Code civil au titre de l'assistance éducative, le président du conseil exécutif de Corse saisit l'autorité judiciaire.

Sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le président du Conseil exécutif de Corse de la mise en place d'une évaluation.

L'évaluation de l'IP porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile.

Elle a pour objet :

1° D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;

2° De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

Elle est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours.

Au regard de l'ensemble de ces finalités, l'évaluation de l'information préoccupante porte sur :

1° L'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le mineur ;

2° La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ses besoins ;

3° Les aides et le soutien mobilisables pour le mineur et sa famille, et leur aptitude à s'ensaisir.

Sont pris en compte au cours de cette évaluation :

1° L'avis du mineur sur sa situation ;

2° L'avis des titulaires de l'autorité parentale ainsi que des personnes de leur environnement sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler ;

3° L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli ;

4° Les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement.

Un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le mineur et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile.

Elle a pour objet :

1° D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;

2° De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

Elle est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours.

Au regard de l'ensemble de ces finalités, l'évaluation de l'information préoccupante porte sur :

1° L'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le mineur ;

2° La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ses besoins ;

3° Les aides et le soutien mobilisables pour le mineur et sa famille, et leur aptitude à s'ensaisir.

Sont pris en compte au cours de cette évaluation :

1° L'avis du mineur sur sa situation ;

2° L'avis des titulaires de l'autorité parentale ainsi que des personnes de leur environnement sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler ;

3° L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli ;

4° Les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement.

Un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le mineur et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile.

En fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des titulaires de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire.

Un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation.

Ce rapport comporte les informations relatives à la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante, des autres mineurs présents au domicile et des titulaires de l'autorité parentale.

Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut pas être rencontré, le rapport en précise les raisons.

La conclusion unique et commune du rapport d'évaluation confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger au sens des articles L. 221-1 et R. 226-2-2 du CASF, et de l'article 375 du code civil. Elle fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre les professionnels.

La conclusion formule les propositions suivantes :

- 1° Soit un classement ;
- 2° Soit des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;
- 3° Soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

Le rapport est transmis au président du Conseil exécutif de Corse pour les suites à donner à l'évaluation. Si nécessaire, celui-ci peut demander des compléments d'information et d'évaluation.

Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites

En fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des titulaires de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire.

Un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation.

Ce rapport comporte les informations relatives à la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante, des autres mineurs présents au domicile et des titulaires de l'autorité parentale.

Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut pas être rencontré, le rapport en précise les raisons.

La conclusion unique et commune du rapport d'évaluation confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger au sens des articles L. 221-1 et R. 226-2-2 du CASF et de l'article 375 du Code civil. Elle fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre les professionnels.

La conclusion formule les propositions suivantes :

- 1° Soit un classement ;
- 2° Soit des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;
- 3° Soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

Le rapport est transmis au président du Conseil exécutif de Corse pour les suites à donner à l'évaluation. Si nécessaire, celui-ci peut demander des compléments d'information et d'évaluation.

Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites

données à l'évaluation.	données à l'évaluation.
L'adoption	
Rappel des règles gouvernant l'adoption	
Adoption plénière et adoption simple	
<p>Article 80 L'adoption simple</p> <p>Dans le cadre de l'adoption simple, l'adopté reste dans sa famille d'origine où il conserve ses droits, notamment ses droits héréditaires (qui se cumulent avec ceux dans la famille adoptante).</p> <p>L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale, des règles spécifiques régissant toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint.</p>	<p>Article 80 L'adoption simple <i>Référence : article 364 du Code civil</i></p> <p>L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. L'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine. L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale, des règles spécifiques régissant toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint.</p>
Règles adoptants/adoptés	
<p>Article 81-2 Adoption par un couple ou par une personne seule</p> <p>L'adoption est permise par deux époux mariés (couple hétérosexuel ou homosexuel) depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ou par une personne seule ou vivant en couple (mais non mariée) et âgée de plus de vingt-huit ans.</p> <p>Aucune condition d'âge minimum de l'adoptant n'est requise pour l'adoption de l'enfant du conjoint.</p>	<p>Article 81-2 Adoption par un couple ou par une personne seule <i>Référence : articles 343 et 343-1 du Code civil</i></p> <p>L'adoption peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.</p> <p>Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans.</p> <p>L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de vingt-six ans.</p> <p>Si l'adoptant est marié et non séparé de corps ou lié par un pacte civil de solidarité, le consentement de l'autre membre du couple est nécessaire à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.</p>

	Aucune condition d'âge minimum de l'adoptant n'est requise pour l'adoption de l'enfant du conjoint.
<p>Article 81-3 Différence d'âge entre adoptants et adoptés</p> <p>Le ou les adoptants doivent avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté ou dix ans de plus si l'adopté est l'enfant du conjoint.</p> <p>L'autorité judiciaire peut, si elle l'estime justifié, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure.</p>	<p>Article 81-3 Différence d'âge entre adoptants et adoptés <i>Référence : article L. 225-2 alinéa 3 du CASF</i></p> <p>L'agrément prévoit une différence d'âge maximale de cinquante ans entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'ils se proposent d'adopter.</p> <p>Toutefois, s'il y a de justes motifs, il peut être dérogé à cette règle en démontrant que l'adoptant a la capacité de répondre à long terme aux besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs de l'adopté.</p>
<p>Article 82 Les adoptés Références : articles 345 alinéa 3 et 360 dernier alinéa du code civil</p> <p>L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté sans placement préalable. L'adoption plénière n'est permise que pour des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.</p> <p>Elle est également possible dans les deux ans qui suivent sa majorité, si l'enfant de plus de 15 ans a été accueilli par des personnes ne remplissant pas alors les conditions légales pour adopter ou a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans.</p> <p>L'enfant de plus de 13 ans doit consentir personnellement à son adoption simple ou plénière. Le conseil de famille examine la demande et peut ajourner sa délibération à trois mois maximums pour qu'il soit procédé à des enquêtes complémentaires.</p> <p>Le conseil de famille a trois mois pour se prononcer et ne peut examiner un autre projet d'adoption avant d'avoir statué et que cette décision ne soit devenue définitive.</p>	<p>Article 82 Les adoptés <i>Références : articles 345 alinéa 3 et 360 du Code civil</i></p> <p>L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté sans placement préalable. L'adoption plénière n'est permise que pour des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.</p> <p>Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les trois ans suivant sa majorité.</p> <p>L'enfant de plus de 13 ans doit consentir personnellement à son adoption simple ou plénière. Le conseil de famille examine la demande et peut ajourner sa délibération à trois mois maximums pour qu'il soit procédé à des enquêtes complémentaires.</p> <p>Le conseil de famille a trois mois pour se prononcer et ne peut examiner un autre projet d'adoption avant d'avoir statué et que cette décision ne soit devenue définitive.</p>

Adoption des pupilles de l'Etat et adoption internationale

Article 83

Adoption des pupilles de l'Etat

Référence : articles L. 224-1 à L. 224-11 du CASF ; articles 378, 378-1, 380, 381-1 et 381-2 du Code civil

La notion de pupille de l'Etat et le statut afférent sont définis aux article ~~57 à 57-3~~ du présent règlement.

Article 83

Adoption des pupilles de l'Etat

Référence : articles L. 224-1 à L. 224-11 du CASF ; articles 378, 378-1, 380, 381-1 et 381-2 du Code civil

La notion de pupille de l'Etat et le statut afférent sont définis **aux articles 63, 63-1 et 63-3 du présent règlement.**

Article 84

Le contrôle des organismes autorisés d'adoption (OAA)

Toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de moins de 15 ans doit obtenir une autorisation préalable du Président du Conseil exécutif de Corse pour les placements qui concerne le ressort territorial de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut à tout moment interdire dans son ressort territorial l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Les bénéficiaires de cette autorisation doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.

Tous les recueils d'enfants en Corse doivent être déclarés au Président du Conseil exécutif de Corse ou à son représentant.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant notifie son accord ou son refus dans un délai de deux mois.

Article 84

Le contrôle des organismes autorisés d'adoption (OAA)

Référence : article L. 225-11 du CASF

Tout organisme, personne morale de droit privé, dont le siège social relève du ressort territorial de la Collectivité de Corse et servant d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger doit obtenir une autorisation préalable du Président du Conseil exécutif de Corse.

Toutefois, l'organisme autorisé dans un département peut servir d'intermédiaire pour l'adoption internationale dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil départemental concerné.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut à tout moment interdire dans son ressort territorial l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Les bénéficiaires de cette autorisation doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.

Tous les recueils d'enfants en Corse doivent être déclarés au Président du Conseil exécutif de Corse ou à son représentant.

	Le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant notifie son accord ou son refus dans un délai de deux mois.
<p>Article 85 L'agence française de l'adoption (AFA)</p> <p>L'Agence française de l'adoption (AFA) a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.</p> <p>L'Etat, les départements, la Collectivité de Corse pour la Corse et des personnes morales de droit privé constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.</p> <p>L'Agence française de l'adoption est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements ainsi que pour la Collectivité de Corse.</p> <p>Elle est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans les Etats parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.</p> <p>Le président du conseil exécutif de Corse désigne une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence française de l'adoption.</p>	<p>Article 85 L'agence française de l'adoption (AFA) <i>Référence : article L. 225-15 à L. 225-16 du CASF</i></p> <p>L'Agence française de l'adoption (AFA) a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger. Elle peut également apporter un appui aux départements pour l'accompagnement et la recherche de candidats à l'adoption nationale.</p> <p>L'Agence française de l'adoption est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements ainsi que pour la Collectivité de Corse.</p> <p>Elle est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans les Etats parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.</p> <p>Le Président du Conseil exécutif de Corse désigne au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence française de l'adoption.</p> <p>L'AFA met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue de l'adoption et les agréments délivrés ainsi que les refus et retraits d'agrément.</p>
L'agrément en vue de l'adoption	
<p>Article 90 La Commission d'agrément</p> <p>Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe le nombre et le ressort géographique des Commissions d'agrément instituées dans la Collectivité de Corse.</p>	<p>Article 90 La Commission d'agrément <i>Références : articles L. 225-2 et R. 225-9 du CASF</i></p> <p>Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe le nombre et le ressort géographique des Commissions d'agrément instituées dans la Collectivité de Corse.</p>

<p>La Commission d'agrément, dont la saisine est obligatoire, est chargée de formuler un avis préalablement à la décision d'agrément. Les avis rendus sont des avis simplement consultatifs pour l'autorité territoriale.</p> <p>La Commission comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux personnes appartenant au service de l'aide sociale à l'enfance ; - Le chef de service de l'adoption et de l'administration ad hoc ; - Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État du Collectivité de Corse ; - Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance. <p>Le Président du Conseil exécutif de Corse nomme les membres de la commission, dont le président et le vice-président, pour une durée de six ans. Il fixe le règlement intérieur de la Commission.</p> <p>La Commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents. Elle met un avis motivé. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal de Commission.</p>	<p>La Commission d'agrément, dont la saisine est obligatoire, est chargée de formuler un avis préalablement à la décision d'agrément. L'agrément est délivré par le Président du Conseil exécutif après avis conforme de la Commission.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux personnes appartenant au service de l'aide sociale à l'enfance ; - Le chef de service de l'adoption et de l'administration ad hoc ; - Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État du Collectivité de Corse ; - Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance. <p>Le Président du Conseil exécutif de Corse nomme les membres de la commission, dont le président et le vice-président, pour une durée de six ans. Il fixe le règlement intérieur de la Commission.</p> <p>La Commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents. Elle met un avis motivé. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal de Commission.</p>
<p>Article 92 La décision d'agrément</p> <p>Dans un délai de neuf mois à compter du jour de la confirmation de la demande, le président du Conseil exécutif de Corse peut, après avis de la commission consultative, accorder l'agrément en vue d'adoption.</p> <p>L'agrément permet d'effectuer des démarches auprès d'un organisme autorisé pour l'adoption internationale ou de se porter candidat à l'adoption d'un pupille de l'État.</p> <p>La décision du président du conseil exécutif de Corse est valable 5 ans.</p> <p>La demande d'agrément peut être renouvelée à l'expiration de ce délai ; elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.</p>	<p>Article 92 La décision d'agrément</p> <p>Dans un délai de neuf mois à compter du jour de la confirmation de la demande, le président du Conseil exécutif accorde l'agrément sur avis conforme de la Commission d'adoption évoquée à l'article 90 du présent règlement.</p> <p>L'agrément permet d'effectuer des démarches auprès d'un organisme autorisé pour l'adoption internationale ou de se porter candidat à l'adoption d'un pupille de l'État.</p> <p>La décision du président du conseil exécutif de Corse est valable 5 ans.</p> <p>La demande d'agrément peut être renouvelée à l'expiration de ce délai ; elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.</p>

<p>A la demande du détenteur de l'agrément une prolongation peut être accordée à la condition expresse qu'elle permette de conclure un projet d'adoption en phase d'être réalisé.</p> <p>En cas de changement de département, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du Conseil départemental du nouveau département de résidence.</p>	<p>A la demande du détenteur de l'agrément une prolongation peut être accordée à la condition expresse qu'elle permette de conclure un projet d'adoption en phase d'être réalisé.</p> <p>En cas de changement de département, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du Conseil départemental du nouveau département de résidence.</p>
<p>Article 95 Instruction d'une demande en vue de l'adoption d'un enfant étranger</p> <p>Les personnes qui accueillent un enfant étranger devront avoir obtenu l'agrément préalablement à l'arrivée de l'enfant dans la famille.</p> <p>Les détenteurs d'un agrément peuvent être aidés dans le choix du pays d'origine de l'enfant en consultant les « fiches pays » du site de la mission de l'adoption internationale (MAI).</p> <p>Si le pays choisi est parti à la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH 1993), le recours à un « opérateur français pour l'adoption » est obligatoire.</p> <p>Il peut s'agir, selon le pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) – association de droit privé - de l'Agence Française de l'adoption (AFA) – Groupement d'intérêt public <p>Si le pays choisi n'est pas parti à la CLH 1993, selon le pays d'origine, la personne ou le couple peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un OAA ; - à l'AFA ; - ou encore, peut engager une procédure d'adoption de manière individuelle. En ce cas, il doit être pris directement contact avec les autorités locales intervenant dans le domaine de l'adoption. <p>Dès la constitution du dossier en France, la procédure doit être enregistrée auprès de la</p>	<p>Article 95 Instruction d'une demande en vue de l'adoption d'un enfant étranger <i>Référence : article L. 225-14-3 du CASF</i></p> <p>Les personnes qui accueillent un enfant étranger devront avoir obtenu l'agrément préalablement à l'arrivée de l'enfant dans la famille.</p> <p>Les détenteurs d'un agrément peuvent être aidés dans le choix du pays d'origine de l'enfant en consultant les « fiches pays » du site de la mission de l'adoption internationale (MAI).</p> <p>Pour adopter un mineur résidant habituellement à l'étranger, les personnes résidant habituellement en France agréées en vue de l'adoption doivent être accompagnées par un organisme, personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger ou par l'Agence française de l'adoption.</p> <p>Si le pays choisi est parti à la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH 1993), le recours à un « opérateur français pour l'adoption » est obligatoire.</p> <p>Il peut s'agir, selon le pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) – association de droit privé - de l'Agence Française de l'adoption (AFA) – Groupement d'intérêt public <p>Si le pays choisi n'est pas parti à la CLH 1993, selon le pays d'origine, la personne ou le couple peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un OAA ; - à l'AFA.

Si le candidat à l'adoption est accompagné par un opérateur, ce dernier effectuera cette démarche.

Si le candidat à l'adoption a entrepris une procédure individuelle, il lui appartient de transmettre à la MAI les pièces suivantes :

- L'agrément
- La notice de l'agrément
- La fiche de renseignements

Lors de la procédure à l'étranger :

Si le pays choisi est parti à la CLH 1993, le candidat à l'adoption devra être obligatoirement accompagné par un opérateur qui se chargera de veiller au bon déroulement de la procédure locale qui concernera :

- L'apparentement
- La délivrance d'une autorisation de poursuite à la procédure (APP). Ce document doit impérativement être établi avant la décision prononçant l'adoption (article 17 CLH 1993)
- Le jugement d'adoption dans le pays d'origine qui pourra prendre la forme d'une décision juridique ou administrative.

Il peut s'agir :

- o d'une adoption simple ;
- o ou d'une adoption plénière (entraînant une rupture complète et irrévocable des liens avec la famille d'origine)
- La délivrance du certificat de conformité qui est indispensable pour simplifier la procédure de reconnaissance en France du jugement d'adoption étranger, ainsi que l'acquisition de la nationalité française article 23 CLH 1993)
- Le passeport de l'enfant adopté qui est délivré dans le pays d'origine.

Si le pays choisi n'est pas parti à la CLH 1993 et que le candidat à l'adoption n'est accompagné par un opérateur et engage une procédure individuelle, une mise en garde est effectuée par le service de l'adoption quant aux risques encourus au regard :

- des garanties d'adoptabilité de l'enfant, et notamment de la réalité du consentement à adoption donné par les représentants légaux de l'enfant
- des problèmes de corruption (avocat,

Dès la constitution du dossier en France, la procédure doit être enregistrée auprès de la MAI. Le candidat à l'adoption est accompagné par un opérateur qui se chargera d'effectuer cette démarche.

Lors de la procédure à l'étranger :

Si le pays choisi est parti à la CLH 1993, le candidat à l'adoption devra être obligatoirement accompagné par un opérateur qui se chargera de veiller au bon déroulement de la procédure locale qui concernera :

- L'apparentement
- La délivrance d'une autorisation de poursuite à la procédure (APP). Ce document doit impérativement être établi avant la décision prononçant l'adoption (article 17 CLH 1993)
- Le jugement d'adoption dans le pays d'origine qui pourra prendre la forme d'une décision juridique ou administrative.
Il peut s'agir :
 - o d'une adoption simple ;
 - o ou d'une adoption plénière (entraînant une rupture complète et irrévocable des liens avec la famille d'origine)
- La délivrance du certificat de conformité qui est indispensable pour simplifier la procédure de reconnaissance en France du jugement d'adoption étranger, ainsi que l'acquisition de la nationalité française article 23 CLH 1993)
- Le passeport de l'enfant adopté qui est délivré dans le pays d'origine.

Hormis les pays relevant de l'espace Schengen, le candidat à l'adoption devra solliciter la délivrance d'un « visa long séjour adoption » (VLSA) auprès du Consulat de France territorialement compétent. La MAI dispose alors d'un délai de 5 jours ouvré à compter de la réception de la demande pour traiter celle-ci. Le VLSA est valable 1 an et vaut titre de séjour de l'enfant en France.

Si la décision d'adoption étrangère produit en France les effets d'une adoption plénière : le candidat à l'adoption devra adresser au Procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Nantes une demande de transcription.

<p>administration locale, facilitateurs) -de la fraude documentaire</p> <p>Hormis les pays relevant de l'espace Schengen, le candidat à l'adoption devra solliciter la délivrance d'un « visa long séjour adoption » (VLSA) auprès du Consulat de France territorialement compétent. La MAI dispose alors d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour traiter celle-ci. Le VLSA est valable 1 an et vaut titre de séjour de l'enfant en France.</p> <p>Si la décision d'adoption étrangère produit en France les effets d'une adoption plénière : le candidat à l'adoption devra adresser au Procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Nantes une demande de transcription.</p> <p>Si l'adoption a été réalisée dans un pays partie à la CLH 1993, la procédure a fait l'objet d'un « échange d'accords à la procédure » et s'est clôturée par la délivrance d'un certificat de conformité. En ce cas, la reconnaissance et la transcription de la décision d'adoption sont automatiques.</p> <p>Si l'adoption a été réalisée dans un pays non parti à la CLH 1993, le parquet de Nantes procèdera à la vérification de la régularité de la décision d'adoption avant de procéder à la transcription de la décision. Cette transcription pourra être refusée dans certains cas.</p> <p>Si la décision d'adoption étrangère produit en France les effets d'une adoption simple le candidat à l'adoption pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander l'exequatur du jugement étranger auprès du TGI compétent dans le ressort de votre domicile. La procédure d'exequatur nécessite l'intervention d'un avocat. - Déposer une requête en adoption devant le TGI compétent dans le ressort de votre domicile. Le tribunal examine les pièces du dossier d'adoption et pourra alors prononcer une adoption simple. - Déposer une requête en conversion du jugement d'adoption simple en adoption plénière. En ce cas, le consentement à adoption doit préciser que l'adoption entraîne une rupture complète et 	<p>Si l'adoption a été réalisée dans un pays partie à la CLH 1993, la procédure a fait l'objet d'un « échange d'accords à la procédure » et s'est clôturée par la délivrance d'un certificat de conformité. En ce cas, la reconnaissance et la transcription de la décision d'adoption sont automatiques.</p> <p>Si l'adoption a été réalisée dans un pays non parti à la CLH 1993, le parquet de Nantes procèdera à la vérification de la régularité de la décision d'adoption avant de procéder à la transcription de la décision. Cette transcription pourra être refusée dans certains cas.</p> <p>Si la décision d'adoption étrangère produit en France les effets d'une adoption simple le candidat à l'adoption pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander l'exequatur du jugement étranger auprès du TGI compétent dans le ressort de votre domicile. La procédure d'exequatur nécessite l'intervention d'un avocat. - Déposer une requête en adoption devant le TGI compétent dans le ressort de votre domicile. Le tribunal examine les pièces du dossier d'adoption et pourra alors prononcer une adoption simple. - Déposer une requête en conversion du jugement d'adoption simple en adoption plénière. En ce cas, le consentement à adoption doit préciser que l'adoption entraîne une rupture complète et définitive du lien de filiation biologique. <p>La nationalité française s'acquiert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'adoption simple : une fois le jugement d'exequatur ou d'adoption simple prononcé en France, le candidat à l'adoption devra procéder à une déclaration de nationalité au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence. - En cas d'adoption plénière : l'acquisition de la nationalité française est automatique si l'un des parents au moins est de nationalité française à la date de naissance de l'enfant. <p>Les pays d'origine exigent de plus en plus l'envoi de rapports de suivi permettant d'assurer l'évolution de l'enfant et son intégration familiale et sociale post-adoption. L'opérateur retenu se</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>définitive du lien de filiation biologique.</p> <p>La nationalité française s'acquiert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'adoption simple : une fois le jugement d'exequatur ou d'adoption simple prononcé en France, le candidat à l'adoption devra procéder à une déclaration de nationalité au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence. - En cas d'adoption plénière : l'acquisition de la nationalité française est automatique si l'un des parents au moins est de nationalité française à la date de naissance de l'enfant. <p>Les pays d'origine exigent de plus en plus l'envoi de rapports de suivi permettant d'assurer l'évolution de l'enfant et son intégration familiale et sociale post-adoption.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la procédure a été menée par l'intermédiaire d'un opérateur agréé pour l'adoption (OAA ou AFA), ce dernier se chargera d'établir et de transmettre le rapport de suivi aux autorités du pays d'origine de l'enfant. • Si la procédure a été menée de manière individuelle, le candidat à l'adoption devra solliciter l'établissement de ce rapport de suivi auprès des services de l'adoption de la collectivité de Corse et transmettre lui-même ce rapport, éventuellement après traduction et apostille. <p>L'arrivée en France de l'enfant adopté entraîne différents droits et prestations sociales.</p>	<p>charge d'établir de transmettre le rapport de suivi aux autorités du pays d'origine de l'enfant.</p> <p>L'arrivée en France de l'enfant adopté entraîne différents droits et prestations sociales.</p>
PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION SANITAIRE	
Le contrôle des établissements d'accueil collectif des enfants de moins de six ans (articles 103 à 110-2 du Règlement)	

(...)

Article 104**Le rôle du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile****Références : article L. 2324-2 CSP**

Qu'il s'agisse d'une procédure d'autorisation préalable, ou d'avis préalable, le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions réglementairement exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil du jeune enfant.

Il vérifie aussi les conditions de qualification et / ou d'expérience professionnelle, de moralité, d'aptitude physique des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services.

Le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile peut déléguer un autre médecin ou une infirmière puéricultrice pour des visites sur place dans le cadre de l'instruction des demandes ou des avis.

L'instruction se fait sur pièces et sur place.

Précisions relatives à l'entrée en vigueur des dispositions du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage adopté par arrêté du 31 août 2021 (JORF n°0208 du 7 Septembre 2021) tendant à expliciter les dispositions des articles R. 2324-27 et R. 2324-28 du Code de la santé publique :

- Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est déposée à compter du 1er septembre 2022 inclus, s'applique l'ensemble des dispositions de l'arrêté et du référentiel annexé ;
- Pour les établissements et services d'accueil du jeune

(...)

Article 104**Le rôle du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile****Références : article L. 2324-2 CSP**

Qu'il s'agisse d'une procédure d'autorisation préalable, ou d'avis préalable, le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions réglementairement exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil du jeune enfant.

Il vérifie aussi les conditions de qualification et / ou d'expérience professionnelle, de moralité, d'aptitude physique des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services.

Il participe aux procédures de dérogation en matière de personnel dans les conditions mentionnées à l'article 104-1 du présent règlement.

Le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile peut déléguer un autre médecin ou une infirmière puéricultrice pour des visites sur place dans le cadre de l'instruction des demandes ou des avis.

L'instruction se fait sur pièces et sur place.

enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est ou a été déposée avant le 1er septembre 2022, dont les crèches déjà existantes :

- S'appliquent **dès le 1 septembre 2021**, les recommandations contenues à l'article 3 de l'arrêté et aux articles II.2.2, II.4.1, II.6.7 et III.1.2 du référentiel ;
- Si elles ne sont pas déjà mises en œuvre, doivent également être appliquées au plus tard le 1er septembre 2026 les obligations contenues aux articles I.2.1, II.2.3, II.2.4, II.4.1, II.4.2, II.6.3, II.6.4, II.6.5, II.6.6, II.6.8, II.6.9, II.6.10, III.1.1, III.1.2, III.2.2, III.7.2, III.7.4, IV.5.1, IV.5.2 du référentiel.

Article 104-1

Participation à certaines dérogations en matière de personnel

Références : articles R. 2324-17-II-1° et 2°, R. 2324-17-2° CASF ; arrêté du 29 juillet 2022 NOR:APHA2222757A

Pour l'effectif des EAJE subordonné à la possession d'une qualification et devant justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par arrêté ministériel (60 %), lorsqu'une dérogation réglementaire est possible dans un contexte local de pénurie de professionnels, relative aux conditions de diplômes ou d'expériences, le PCE de Corse, par l'intermédiaire du médecin responsable du service de PMI :

- donne un avis sur la dérogation envisagée dans le secteur à gestion publique ;
- autorise la dérogation envisagée dans le secteur à gestion privée.

La demande d'avis ou de dérogation est formulée auprès du PCE de Corse par tout moyen écrit donnant date certaine à sa réception. Elle comprend les pièces réglementaires exigées.

Le PCE de Corse dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande, pour notifier par tout moyen écrit son avis ou sa décision d'accorder ou de refuser la dérogation, ou d'un délai de trois semaines en cas de pluralité de postes vacants dans l'effectif visé à l'alinéa 1^{er}.

L'avis défavorable ou le refus de dérogation est motivé. Le silence conservé par l'Administration au terme desdits délai vaut acceptation pour le secteur privé et avis favorable pour le secteur public.

L'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux **(Articles 111 à 148-6 du Règlement)**

Article 117

Les incapacités pénales d'exercice

Références : articles L. 136 et L. 421-3 du CA

Ne peut être agréé ou continuer à bénéficier d'un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat ou l'assistant qui a été condamné :

- Pour un crime quel qu'il soit ;
- À au-moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour l'un des délits suivants :
 - La quasi-totalité des atteintes à la personne à l'exception des condamnations pour homicide, pour coups et blessures involontaires et pour les atteintes à la personnalité (atteinte à la vie privée ; dénonciation calomnieuse, violation du secret professionnel, etc.) ;
 - Les appropriations frauduleuses (vols, escroqueries, abus de confiance, etc.) et le recel ; la corruption passive, le trafic d'influence, la soustraction et le détournement de biens, commis par des personnes exerçant une fonction publique ;

Article 117

Les incapacités pénales obstacles à l'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial

Références : articles L. 133-6 du CASF

Ne peut être agréé ou continuer à bénéficier d'un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat ou l'assistant qui a été condamné définitivement :

- Soit pour crime quel qu'il soit ;
- Soit pour l'un des délits suivants :

1) Contre les personnes :

-Les atteintes à la vie de la personne, sauf les atteintes involontaires ;
 -Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne sauf les atteintes involontaires ;
 -Les infractions de mise en danger de la vie d'autrui ;
 -Les atteintes aux libertés de la personne ;
 -Les atteintes à la dignité de la personne ;
 -Les atteintes aux mineurs et à la famille, ainsi que le recel de supports quelconques de fixation, création ou de diffusion d'image ou de représentation pornographique mettant en scène des mineurs de 15 ans.

2) Contre les biens :

-Les appropriations frauduleuses ;
 -Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes ;

3) Contre la Nation, l'Etat et la Paix publique :

-Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ;
 -Le terrorisme.

- La corruption active et le trafic d'influence commis par des particuliers ;
- Les entraves à l'exercice de la justice ;
- Les faux et usages de faux ;
- L'incitation à l'usage ou au trafic de stupéfiants.

Tableau des références correspondantes du Code pénal

infractions (crimes ou délits) donnant lieu à l'incapacité pénale d'exercice pour condamnation à au-moins deux mois d'emprisonnement sans sursis référencés par renvois du code de l'action sociale et de familles au code pénal

- Livre II, Titre II, chapitre 1er sauf alinéa 1 de l'article 226-1 ;
- Livre II, Titre II, chapitre II sauf l'alinéa 2 de l'article 222-19 ;
- Livre II, Titre II, chapitres III, IV, et V ;
- Livre III, Titre 1er ;
- Livre III, Titre II, chapitre 1er ;
- Livre IV, Titre III, chapitre II, section III, paragraphes 2 et 5 ;
- Livre IV, Titre III, chapitre IV, section II ;
- Livre IV, Titre IV, chapitre 1er
- Ainsi que le délit prévu à l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.

Délits donnant lieu à l'incapacité pénale d'exercice quelle que soit la peine prononcée, référencés par renvois du code de l'action sociale et des familles au code pénal ;

- Articles 222-29-1, 222-30, 227-22 à 2227-27, et 321-1 lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23.

Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

- Soit encore, en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits suivants :

1) Contre les personnes :

- Les atteintes involontaires à la vie humaine ;
- Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

2) Contre les biens :

- Le recel ou les infractions assimilées ou voisines ;

3) Contre la Nation, l'Etat et la Paix publique :

- La corruption passive et le trafic d'influence commis par une personne exerçant une fonction publique ;
- La corruption active et le trafic d'influence commis par des particuliers ;
- Les entraves à l'exercice de la Justice ;
- Les faux et usage de faux ;

4) Contre la santé publique :

- L'incitation à l'usage ou au trafic de stupéfiants.

L'incapacité pénale obstacle à l'agrément est applicable même si elle ne figure plus au bulletin n°2 du Casier judiciaire si elle est inscrite au FJISV.

Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

Article 118-1**Les modalités de contrôle des incapacités**

Références : article L 133-6, L. 141-3 CASF ; articles 776 et 706-53-1 du Code de procédure pénale

Le contrôle des incapacités est assuré par la délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJISV).

Les majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance ne sont pas concernés par la vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire par le PCE de Corse dans le cadre de l'agrément.

Article 118-2

Cas des infractions inscrites au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAISV) commises par des personnes vivant au domicile du lieu d'exercice du professionnel

Référence : art. L. 421-3 alinéa 8

L'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial est refusé lorsque l'une des personnes majeures ou des personnes mineures âgées d'au-moins 13 ans vivant au domicile du lieu d'exercice est inscrite au FJAISV.

Article 118-3

Modalités de contrôle afférentes au dossier de demande d'agrément d'assistant maternel

*Référence : Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant maternel et formulaire CERFA n° 13394*05 ;*

Pour toute demande d'agrément d'assistant maternel, le dossier d'agrément comprend en outre un extrait du bulletin no 2 du casier judiciaire du candidat ainsi qu'une attestation de non-inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sollicitées par le PCE de Corse auprès du casier judiciaire national. Lorsque la demande d'agrément est déposée en vue d'un exercice à domicile, y compris en cas d'exercice cumulé en MAM et à domicile, le dossier d'agrément comprend en outre un extrait du bulletin no 2 du casier judiciaire de chaque majeur vivant au

domicile du demandeur à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, sollicité par le PCE de Corse auprès du casier judiciaire national. Le dossier d'agrément comprend également une attestation, délivrée par le casier judiciaire national sur demande du PCE de Corse, de non-inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour chaque personne majeure ou mineure âgée d'au moins treize ans vivant au domicile du demandeur, lorsque ce domicile est le lieu d'exercice de sa profession, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.

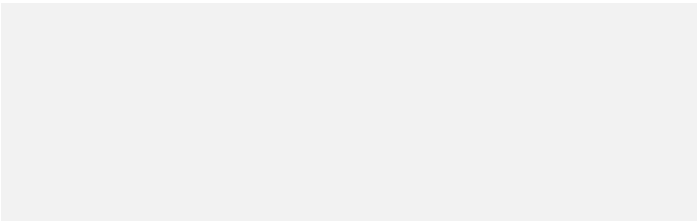
Pour toute demande d'agrément d'assistant maternel, le dossier d'agrément comprend en outre un extrait du bulletin no 2 du casier judiciaire du candidat ainsi qu'une attestation de non-inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sollicitées par le président du conseil départemental auprès du casier judiciaire national. Lorsque la demande d'agrément est déposée en vue d'un exercice à domicile, y compris en cas d'exercice cumulé en MAM et à domicile, le dossier d'agrément comprend en outre un extrait du bulletin no 2 du casier judiciaire de chaque majeur vivant au domicile du demandeur à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, sollicité par le PCE de Corse auprès du casier judiciaire national. Le dossier d'agrément comprend également une attestation, délivrée par le casier judiciaire national sur demande du PCE de Corse, de non-inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour chaque personne majeure ou mineure âgée d'au moins treize ans vivant au domicile du demandeur, lorsque ce domicile est le lieu d'exercice de sa profession, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.

Article 118-4

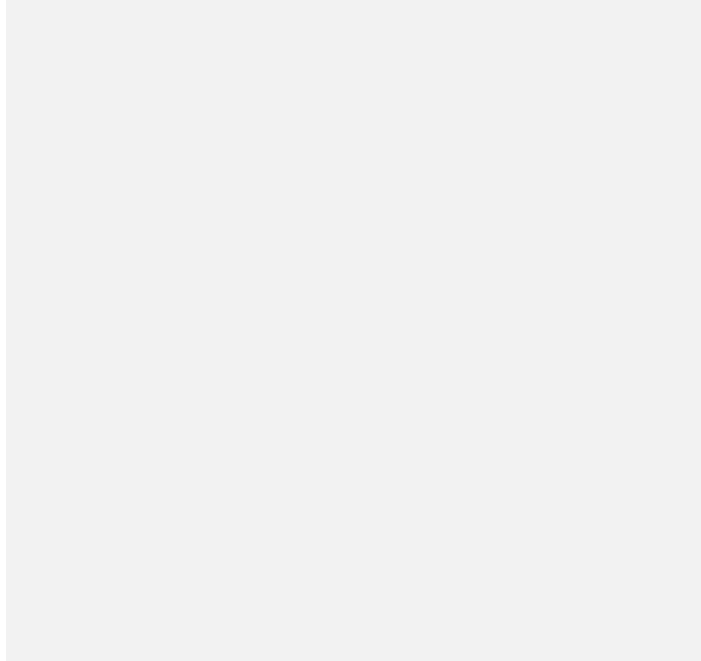
Modalités de contrôle afférentes au dossier de demande d'agrément d'assistant familial

Références :

- Arrêté ministériel du 3 février 2017 fixant la composition du dossier de demande d'agrément

	<p>Le dossier d'agrément d'assistant familial comprend un extrait du bulletin no 2 du casier judiciaire du demandeur ainsi que de chaque majeur vivant au domicile du demandeur à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, sollicité par le PCE de Corse auprès du casier judiciaire national.</p> <p>Le dossier d'agrément d'assistant familial comprend également une attestation de non-inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour chaque personne majeure ou mineure âgée d'au moins treize ans vivant au domicile du demandeur, lorsque ce domicile est le lieu d'exercice de sa profession, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.</p>
<p>Article 121 La demande d'agrément <i>Références : article L. 421-3 du CASF ; articles R. D. 421-10, D. 421-11 Arrêté ministériel du 18 octobre 2016 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant maternel et formulaire CERFA n° 13394*04 ; arrêté ministériel du 16 août 2007 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant familial et formulaire CERFA n° 13395*02 ;</i></p>  <p>Pour l'agrément des assistants maternels comme pour celui des assistants familiaux, le modèle réglementaire de demande est établi par arrêté ministériel. Le dossier de demande « CERFA » correspondant, qui définit strictement le contenu de la demande, peut être délivré dans les services de PMI ou téléchargé sur Internet.</p> <p>La demande doit être accompagnée notamment d'un justificatif de l'identité du candidat, le cas échéant d'une copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, et d'un justificatif de son domicile.</p> <p>Elle est accompagnée d'un certificat médical d'aptitude au métier envisagé. Le contrôle des</p>	<p>Article 121 Le contenu et la forme de la demande d'agrément <i>Références :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Articles L. 421-3, articles D. 421-10, D. 421-11, D. 421-21 ;</i> • <i>Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel ;</i> • <i>Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant maternel et formulaire CERFA n° 13394*05 ;</i> • <i>Arrêté ministériel du 16 août 2007 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant familial et formulaire CERFA n° 13395*02 ;</i> <p>Pour l'agrément des assistants maternels comme pour celui des assistants familiaux, le modèle réglementaire de demande est établi par arrêté ministériel. Le dossier de demande « CERFA » correspondant, qui définit strictement le contenu de la demande, peut être délivré dans les services de PMI ou téléchargé sur Internet : https://www.service-public.fr</p> <p>La demande doit être accompagnée notamment d'un justificatif de l'identité du candidat, le cas échéant d'une copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, et d'un justificatif de son domicile.</p>

vaccinations et la recherche des signes évocateurs de la tuberculose sont obligatoires. L'examen médical a pour objet de vérifier que l'état de santé du potentiel assistant maternel ou du potentiel assistant familial lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.



Le candidat à l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial adresse le dossier complet de demande par envoi recommandé avec demande de d'avis de réception au Président du Conseil exécutif de Corse, ou le dépose dans un service de PMI habilité à recevoir les demandes et à délivrer le récépissé réglementaire. Si le dossier est complet, le Président du Conseil exécutif de Corse délivre un récépissé de dépôt de la demande à la date effective du dépôt dans les services, ou à la date de réception, qui conditionne la date d'ouverture de l'instruction de la demande.

Dès réception de la demande, Le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite l'obtention de l'extrait de casier judiciaire du bulletin n° 2 du candidat à l'agrément (ou du candidat au renouvellement d'agrément) ainsi que celui des personnes majeures vivant à son domicile, excepté pour les jeunes majeurs accueillis au titre de la protection de l'enfance.

Lorsque le dossier de demande d'agrément (ou de demande de renouvellement d'agrément) est incomplet, le Président du Conseil exécutif de Corse adresse, dans un délai de 15 jours, un accusé de réception de pièces-manquantes ; la remise ou l'envoi d'un dossier CERFA insuffisamment renseigné peut être considérée comme une « pièce manquante ».

Elle est accompagnée d'un certificat médical d'aptitude au métier envisagé. Le contrôle des vaccinations et la recherche des signes évocateurs de la tuberculose sont obligatoires. L'examen médical a pour objet de vérifier que l'état de santé du potentiel assistant maternel ou du potentiel assistant familial lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.

Lors d'une demande d'agrément d'assistant maternel pour l'exercice en « maison d'assistants maternels » (MAM), la demande comprend en outre :

- la copie de l'attestation d'assurance contre les incendies et les risques divers des locaux de la MAM ;

- dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, la copie de l'autorisation d'ouverture au public du Maire de la commune d'implantation de la MAM lorsque ce document précise qu'il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie.

Les pièces à fournir lors d'une première demande de renouvellement sont visées à **l'article 138 du présent règlement** pour un assistant maternel, à **son article 140** pour un assistant familial.

En outre, les pièces complémentaires nécessaires, **listées à l'article 122-1 du présent règlement**, sont demandées par les services de PMI lors de l'examen de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial.

Article 121-1

L'envoi ou le dépôt et la réception de la demande

Le candidat à l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial adresse le dossier complet de demande par envoi recommandé avec demande d'avis de réception au Président du Conseil exécutif de Corse, ou le dépose dans un service de PMI habilité à recevoir les demandes et à délivrer le récépissé réglementaire. Si le dossier est complet, le Président du Conseil exécutif de Corse délivre un récépissé de dépôt de la demande à la date effective du dépôt dans les services, ou à la date de réception, qui conditionne la date d'ouverture de l'instruction de la demande.

Dès réception de la demande, Le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite l'obtention de l'extrait de casier judiciaire du bulletin n° 2 du candidat à l'agrément (ou du candidat au renouvellement d'agrément) ainsi que celui des

	<p>personnes majeures vivant à son domicile, excepté pour les jeunes majeurs accueillis au titre de la protection de l'enfance.</p> <p>Lorsque le dossier de demande d'agrément (ou de demande de renouvellement d'agrément) est incomplet, le Président du Conseil exécutif de Corse adresse, dans un délai de 15 jours, un accusé de réception de pièces-manquantes ; la remise ou l'envoi d'un dossier CERFA insuffisamment renseigné peut être considérée comme une « pièce manquante ».</p>
<p>Article 122 Contenu de l'instruction de la demande d'agrément <i>Références : article L. 133-6, L. 421-3, R. 421-3 à R. 421-6, D. 421-4 du CASF</i></p> <p>L'instruction de la demande d'agrément comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'examen du dossier de demande dont le formulaire réglementaire renseigné ; • Un ou des entretiens avec le candidat associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ; • Une ou des visites au domicile du candidat ; • La vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de certaines condamnations pénales faisant obstacle à la délivrance de l'agrément. <p>Les visites au domicile du candidat doivent concilier le respect de sa vie privée et la nécessaire protection des enfants qu'il va accueillir.</p>	<p>Article 122 Contenu de l'instruction de la demande d'agrément <i>Références : articles L. 133-6, L. 421-3, R. 421-3 à R. 421-6, D. 421-4 du CASF ;</i></p> <p>Les visites au domicile du candidat, ainsi que les entretiens menés, doivent concilier le respect de sa vie privée et la nécessaire protection des enfants qu'il va accueillir.</p> <p>L'instruction de la demande d'agrément comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'examen du dossier de demande dont le formulaire réglementaire renseigné ; • Un ou des entretiens avec le candidat associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ; • Une ou des visites au domicile du candidat ; <p>La vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de certaines condamnations pénales faisant obstacle à la délivrance de l'agrément</p>
	<p>Article 122-1 Les pièces complémentaires à produire sur demande de la PMI <i>Références :</i> <i>-Arrêté du 3 février 2017 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'assistant familial ;</i> <i>-Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'assistant maternel.</i></p>

	<p>Lors de l'examen de la demande d'agrément d'assistant maternel comme celle de l'assistant familial, peut en outre être demandée la production des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la copie de l'attestation de visite annuelle pour les appareils de chauffage ; – la copie du certificat de ramonage ; – la copie de l'attestation d'entretien de la chaudière ; – la copie du constat des risques d'exposition aux peintures au plomb pour les logements construits avant le 1^{er} janvier 1949 ; – la copie de la note technique des piscines privatives non closes dont le bassin est enterré ou semi-enterré ; <p>Pour une demande d'agrément d'assistant maternel, en cas de changement de lieu d'exercice ou si le logement de l'assistant maternel ne comportait pas de piscine non close privative dont le bassin est enterré ou semi-enterré lors de la demande d'agrément, la copie de la note technique des piscines non closes privatives dont le bassin est enterré ou semi-enterré.</p> <p>L'ensemble de ces pièces pourra être adressé par voie postale, électronique, ou déposé directement auprès du service chargé de l'instruction du dossier.</p>
	<p>Article 141-2 La validité nationale d'un retrait d'agrément pour des motifs de commission de violence <i>Références : article L. 421-6</i></p> <p>Un nouvel agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial ne peut être accordé, avant l'expiration d'un délai approprié à la suite d'un retrait d'agrément pour des faits de violence commis par l'accueillant agréé à l'encontre des mineurs accueillis.</p>
<p>Article 142 L'emménagement en Corse d'un assistant maternel ou d'un assistant familial agréé dans un département continental</p> <p>Lorsque l'assistant maternel ou l'assistant familial agréé sur le continent emménage en Corse, il communique, quinze jours au-moins avant son emménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse au Président du Conseil exécutif de</p>	<p>Article 142 L'emménagement en Corse d'un assistant maternel ou d'un assistant familial agréé dans un département continental <i>Références : articles L. 421-7 et R. 421-41 alinéas 2 et 3 du CASF</i></p> <p>Lorsque l'assistant maternel ou l'assistant familial agréé sur le continent emménage en Corse, il communique, quinze jours au-moins avant son emménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse au Président du</p>

<p>Corse en joignant une copie de sa décision ou de son attestation d'agrément.</p> <p>Le Président du Conseil départemental du département d'origine transmet le dossier de l'intéressé au Président du Conseil exécutif de Corse dès que celui-ci en fait expressément la demande.</p> <p>Pour les assistants maternels, le Président du Conseil exécutif de Corse vérifie que leurs nouvelles conditions de logement sont satisfaisantes dans le délai d'un mois à compter de leur emménagement. Au terme du délai d'un mois suivant la déclaration d'emménagement en Corse, l'assistant maternel peut accueillir.</p> <p>Pour les assistants familiaux, aucune procédure ni délais spécifiques ne sont prévus par les textes pour la validation des nouvelles conditions de logement. Le Président du Conseil exécutif de Corse diligente néanmoins une procédure de vérification des nouvelles conditions de logement, dans les conditions de droit commun du contrôle du maintien des conditions de l'agrément par la PMI.</p>	<p>Conseil exécutif de Corse en joignant une copie de sa décision ou de son attestation d'agrément.</p> <p>Le Président du Conseil départemental du département d'origine transmet le dossier de l'intéressé au Président du Conseil exécutif de Corse dès que celui-ci en fait expressément la demande.</p> <p>Pour les assistants maternels <u>comme pour les assistants familiaux</u>, le Président du Conseil exécutif de Corse vérifie que <u>les</u> nouvelles conditions de logement sont satisfaisantes, <u>dans le délai d'un mois à compter de leur emménagement</u>. Au terme de ce délai d'un mois, l'assistant maternel ou l'assistant familial peut accueillir, que la visite à domicile de la PMI ait eu lieu ou non.</p>
<p>Article 143 Le déménagement de l'assistant maternel ou de l'assistant familial à l'intérieur du territoire de la Collectivité de Corse</p> <p>En cas de changement de résidence à l'intérieur du territoire de la Collectivité de Corse, l'assistant maternel ou l'assistant familial communique sa nouvelle adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil exécutif de Corse, quinze jours au-moins avant son emménagement.</p> <p>La vérification des nouvelles conditions de logement est faite selon les mêmes procédures que celles indiquées à l'article 142 du présent règlement.</p>	<p>Article 143 Le déménagement de l'assistant maternel ou de l'assistant familial à l'intérieur du territoire de la Collectivité de Corse <i>Références : R. 421-41 alinéa 1^{er}</i></p> <p>En cas de changement de résidence à l'intérieur du territoire de la Collectivité de Corse, l'assistant maternel ou l'assistant familial communique sa nouvelle adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil exécutif de Corse, quinze jours au-moins avant son emménagement.</p> <p>Sans condition de délai, le PCE de Corse diligente par l'intermédiaire du service de PMI, une visite à domicile pour contrôler le maintien des conditions de l'agrément relatives au logement.</p>
	<p>Article 144-4 Fichier national des agréments d'assistants maternels et des agréments d'assistants familiaux, délivrés, suspendus et retirés <i>Référence : article L. 421-7-1 CASF</i></p> <p>Le PCE de Corse, par l'intermédiaire des services de PMI, communique les informations</p>

concernant les agréments délivrés, les suspensions d'agrément ainsi que les retraits d'agrément, au Groupement d'Intérêt Public gestionnaire selon le traitement automatisé de données mis en place par le pouvoir réglementaire pour permettre l'opposabilité des retraits d'agrément en cas de changement de département (d'arrivée en Corse ou de départ de Corse) et, s'agissant des assistants familiaux, pour permettre aux employeurs de s'assurer de la validité de l'agrément de la personne qu'ils emploient.

Article 122

Contenu de l'instruction de la demande d'agrément

Références : article L. 133-6, L. 421-3, R. 421-3 à R. 421-6, D. 421-4 du CASF

L'instruction de la demande d'agrément comporte :

- L'examen du dossier de demande dont le formulaire réglementaire renseigné ;
- Un ou des entretiens avec le candidat associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;
- Une ou des visites au domicile du candidat ;
- La vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de certaines condamnations pénales faisant obstacle à la délivrance de l'agrément.

Les visites au domicile du candidat doivent concilier le respect de sa vie privée et la nécessaire protection des enfants qu'il va accueillir.

Article 122

Contenu de l'instruction de la demande d'agrément

Références : articles L. 133-6, L. 421-3, R. 421-3 à R. 421-6, D. 421-4 du CASF ;

Les visites au domicile du candidat, ainsi que les entretiens menés, doivent concilier le respect de sa vie privée et la nécessaire protection des enfants qu'il va accueillir.

L'instruction de la demande d'agrément comporte :

- L'examen du dossier de demande dont le formulaire réglementaire renseigné ;
- Un ou des entretiens avec le candidat associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;
- Une ou des visites au domicile du candidat ;
- La vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de certaines condamnations pénales faisant obstacle à la délivrance de l'agrément.

Article 122-1

Les pièces complémentaires à produire sur demande de la PMI

Références :

*-Arrêté du 3 février 2017 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'assistant familial ;
-Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'assistant maternel.*

Lors de l'examen de la demande d'agrément d'assistant maternel comme celle de l'assistant

familial, peut en outre être demandée la production des pièces suivantes :

- la copie de l’attestation de visite annuelle pour les appareils de chauffage ;
- la copie du certificat de ramonage ;
- la copie de l’attestation d’entretien de la chaudière ;
- la copie du constat des risques d’exposition aux peintures au plomb pour les logements construits avant le 1er janvier 1949 ;
- la copie de la note technique des piscines privatives non closes dont le bassin est enterré ou semi-enterré ;

Pour une demande d’agrément d’assistant maternel, en cas de changement de lieu d’exercice ou si le logement de l’assistant maternel ne comportait pas de piscine non close privative dont le bassin est enterré ou semi-enterré lors de la demande d’agrément, la copie de la note technique des piscines non closes privatives dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

L’ensemble de ces pièces pourra être adressé par voie postale, électronique, ou déposé directement auprès du service chargé de l’instruction du dossier.

AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

La Compensation du Handicap (*articles 251 à 275 du Règlement*)

Article 254 :

Les conditions d’ouverture des différents droits composant la prestation

a) Conditions pour l’élément « aide humaine :

Références : art. L. 245-3 ; L. 245-4 ; D. 245-5 ; annexe 2-3 et annexe 2-5 du CASF (Décret 2020-1826 du 31 décembre 2020) annexe 2-5 du CASF.

L’élément « aide humaine » de la prestation de compensation est accordé à la personne handicapée, soit que son état nécessite l’aide effective d’une tierce personne pour les actes essentiels de l’existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l’exercice d’une activité professionnelle ou d’une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

Article 254 :

Les conditions d’ouverture des différents droits composant la prestation

a) Conditions pour l’élément « aide humaine :

Références : art. L. 245-3 ; L. 245-4 ; D. 245-5 ; annexe 2-3 et annexe 2-5 du CASF

(Décret 2020-1826 du 31 décembre 2020) annexe 2-5 du CASF.

L’élément « aide humaine » de la prestation de compensation est accordé à la personne handicapée, soit que son état nécessite l’aide effective d’une tierce personne pour les actes essentiels de l’existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l’exercice d’une activité professionnelle ou d’une fonction élective lui impose des frais supplémentaires

Le montant de l’élément « aide humaine », délivré par un service d’aide et d’accompagnement à domicile, ne peut être inférieur au tarif plancher national défini par arrêté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (22 euros en 2022).

Article 254 :

b) Conditions pour les autres éléments de l'aide *Références : art. D. 245-10 et D. 245-11 ; D. 245-23 ; D. 245-25 ; annexe 2-5 du CASF*

Conditions relatives aux aides techniques

Tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel peut être pris en compte au titre du besoin de compensation.

Les aides techniques doivent contribuer à :

- maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités ;
- assurer la sécurité de la personne handicapée ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée.

Article 254 :

a) Conditions pour les autres éléments de l'aide *Références : art. D. 245-10 et D. 245-11 ; D. 245-23 ; D. 245-25 ; annexe 2-5 du CASF*

Conditions relatives aux aides techniques :

Tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel peut être pris en compte au titre du besoin de compensation.

Les aides techniques doivent contribuer à :

- maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités ;
- assurer la sécurité de la personne handicapée ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée.

L'exercice de la parentalité : les parents en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides pour être accompagnés dans leurs actes quotidiens liés à la parentalité, dès la naissance de leur enfant.

Ces aides sont de 2 natures :

- 1- L'aide humaine à l'exercice de la parentalité qui permet la rémunération d'un intervenant pour aider l'enfant à la réalisation des gestes de la vie courante, alors qu'il n'est pas en âge de les effectuer seul
- 2- L'aide technique à l'exercice de la parentalité qui permet aux parents d'acheter du matériel spécialisé pour s'occuper de l'enfant.

Article 261 : les montants de la PCH

Arrêté ministériel du 11 août 2021 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables pour les éléments de la prestation de compensation du handicap

Références :

- art. L.245-4 ; D.245-9 ; D. 245-27 ; annexe 2-5 du CASF ;

Les tarifs pour les aides techniques

Les tarifs applicables à l'élément « aides techniques » y compris aux enfants, sont

Article 261 : les montants de la PCH

Arrêté ministériel du 11 août 2021 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables pour les éléments de la prestation de compensation du handicap

Références :

- art. L.245-4 ; D.245-9 ; D. 245-27 ; annexe 2-5 du CASF ;

Les tarifs pour les aides techniques

Les tarifs applicables à l'élément « aides techniques » y compris aux enfants, sont fixés par arrêté ministériel selon deux catégories :

<p>fixés par arrêté ministériel selon deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les aides techniques inscrites dans la liste des produits et prestations (LPP) remboursables par la Sécurité sociale ; ▪ les aides techniques non inscrites dans la LPP. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les aides techniques inscrites dans la liste des produits et prestations (LPP) remboursables par la Sécurité sociale ; ▪ les aides techniques non inscrites dans la LPP.
<p>Le montant maximal des aides techniques est égal à 13 200 € pour une période de dix ans, déduction faite pour les produits et prestations inscrites sur la LPP, du montant remboursé par la sécurité sociale (tarif LPP auquel est appliqué le taux de remboursement SS).</p> <p>Toutefois, lorsqu'une aide technique et, le cas échéant, ses accessoires sont tarifés à au moins 3 000 €, le montant total attribuable est majoré des tarifs de cette aide et de ses accessoires, déduction faite de la prise en charge accordée par la Sécurité sociale.</p>	<p>Le montant maximal des aides techniques est égal à 13 200 € pour une période de dix ans, déduction faite pour les produits et prestations inscrites sur la LPP, du montant remboursé par la sécurité sociale (tarif LPP auquel est appliqué le taux de remboursement SS).</p> <p>Toutefois, lorsqu'une aide technique et, le cas échéant, ses accessoires sont tarifés à au moins 3 000 €, le montant total attribuable est majoré des tarifs de cette aide et de ses accessoires, déduction faite de la prise en charge accordée par la Sécurité sociale.</p> <p>Le montant maximal attribuable au titre des aides techniques est fixé à 13 200 euros pour une période de 10 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les aides pour l'aménagement du véhicule sont fixées à 10 000 euros maximum sur 10 ans -Les aides exceptionnelles sont fixées à 6 000 euros sur 10 ans -Les aides animalières sont fixées à 6 000 sur 10 ans.
<p>Article 262 : La durée d'attribution de la PCH <i>Référence : D. 245-33/Décret n°2021-1394 du 27/10/2021</i></p>	<p>Article 262 : La durée d'attribution de la PCH <i>Référence : D. 245-33/Décret n°2021-1394 du 27/10/2021</i></p> <p>La prestation de compensation du handicap est accordée sans limitation de durée, lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.</p>
<p>Le dispositif de l'accueil familial (<i>articles 329 à 358 du Règlement</i>)</p>	
<p>Article 352 : le dispositif d'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées <i>Références : Art L113-1 L240-1 et L241-6 du CASF</i></p> <p>Conditions d'éligibilité à l'aide sociale à l'hébergement La rémunération journalière minimum pour services rendus</p>	<p>Article 352 : le dispositif d'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées <i>Références : Art L113-1 L240-1 et L241-6 du CASF Art. 3141-21 du Code du travail</i></p> <p>Conditions d'éligibilité à l'aide sociale à l'hébergement La rémunération journalière minimum pour services rendus</p>

<p>Le montant de la rémunération journalière de l'accueillant familial pour service rendus est fixé au minimum à 2,5 fois le SMIC horaire par personne accueillie, quelle que soit la nature de l'accueil.</p> <p>A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congés payés égale à 10 % de cette rémunération.</p> <p>Sous réserve du minimum légal, la rémunération journalière pour services rendus est librement fixée par les parties. Cependant, au-delà des tarifs plafond pour l'éligibilité, la rémunération n'est plus prise en charge par l'aide sociale.</p>	<p>Le montant de la rémunération journalière de l'accueillant familial pour service rendus est fixé au minimum à 2,5 fois le SMIC horaire par personne accueillie, quelle que soit la nature de l'accueil.</p> <p>A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congés payés égale à 10 % de cette rémunération.</p> <p>Sous réserve du minimum légal, la rémunération journalière pour services rendus est librement fixée par les parties. Cependant, au-delà des tarifs plafond pour l'éligibilité, la rémunération n'est plus prise en charge par l'aide sociale.</p> <p>Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, sont respectivement égaux à 0,37 ET 1,46 Smic Horaire Jour fixé par le Code du travail (Au 1^{er} août 2022, le montant du Smic Horaire brut est fixé à 11,07 €)</p>
<p>Article 357 : Financement par l'aide sociale à l'hébergement Le droit à l'aide sociale au « placement » <i>Références : Art L441-1 ; L113-1 ; L241-1 et L122-2 du CASF</i></p>	<p>Article 357 : Financement par l'aide sociale à l'hébergement Le droit à l'aide sociale au « placement » <i>Références : Art L441-1 ; L113-1 ; L241-1 et L122-2 du CASF</i> Modification des tableaux « plafonds aide sociale PA », « plafonds aide sociale PH bénéficiaires de la PCH », plafonds aide sociale PH bénéficiaires de l'ACTP ». (tarifs applicables au 1^{er} août 2022 et au 1^{er} septembre 2022)</p>
<p>L'Allocation Personnalisée d'Autonomie aux Personnes Agées (<i>articles 188 à 240 du Règlement</i>)</p>	
<p>Article 203 : Délai d'instruction de la demande d'APA et de notification de la réponse <i>Référence : Art. L. 232-14 du CASF</i></p> <p>Le délai pour statuer et notifier la décision d'acceptation ou de refus est de deux mois à compter de la date du dépôt de dossier complet, et ce, que le demandeur réside à domicile ou en établissement.</p> <p>A défaut de notification dans ce délai de deux mois, et dans l'attente d'une décision expresse, l'APA est réputée être accordée pour un montant forfaitaire à compter de la date d'ouverture des droits et doit être servie</p>	<p>Article 203 : Délai d'instruction de la demande d'APA et de notification de la réponse <i>Référence : Art. L. 232-14 du CASF</i></p> <p>Le délai pour statuer et notifier la décision d'acceptation ou de refus est de deux mois à compter de la date du dépôt de dossier complet, et ce, que le demandeur réside à domicile ou en établissement.</p> <p>A défaut de notification dans ce délai de deux mois, et dans l'attente d'une décision expresse, l'APA est réputée être accordée pour un montant forfaitaire à compter de la date d'ouverture des droits et doit être servie.</p> <p>Les changements de procédure sont soumis à une durée minimum de 6 mois, sauf :</p>

	<p>-évolution significative de la situation des bénéficiaires</p> <p>-appréciation conjointe des services du Contrôle de l'Effectivité et des Prestations sociales de la Collectivité de Corse</p>
<p>La procédure d'attribution de l'APA <u>Article 210</u></p> <p>Elaboration d'un plan d'aide par l'EMS <u>Le panier de services éligible à l'APA :</u> Le panier de services éligibles à l'APA correspond aux dépenses pouvant être légalement exposées pour la prise en charge de la perte d'autonomie, y-compris, le cas échéant, en termes de répit et de relais des proches aidants, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les heures d'aide à domicile (aide « humaine ») ; -la téléalarme ; -les aides techniques et les aides d'adaptation au logement ; -l'accueil de jour ; -le matériel pour incontinence 	<p>La procédure d'attribution de l'APA <u>Article 210</u></p> <p>Elaboration d'un plan d'aide par l'EMS <u>Le panier de services éligible à l'APA :</u> Le panier de services éligibles à l'APA correspond aux dépenses pouvant être légalement exposées pour la prise en charge de la perte d'autonomie, y-compris, le cas échéant, en termes de répit et de relais des proches aidants, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les heures d'aide à domicile (aide « humaine ») ; -la téléalarme ; -les aides techniques et les aides d'adaptation au logement ; -l'accueil de jour ; -le matériel pour incontinence -l'aide financière pour la constitution des dossiers de demande de financement en vue d'adapter le logement à la perte d'autonomie : Prestation d'ingénierie pour accompagner les usagers dans leur démarche -le portage de repas
<p>La décision d'attribution de l'APA <u>Article 222</u> : La décision du Président du Conseil exécutif de Corse <i>Références : Art. L. 232-12 ; L. 232-14 ; R. 232-27 ; D. 232-25 du CASF</i></p> <p>L'APA est accordée par décision du président du Conseil exécutif de Corse sur proposition de l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse, pour l'APA à domicile, comme en établissement. La date d'ouverture des droits : Date d'ouverture des droits à domicile : Les droits à l'APA à domicile sont ouverts à compter de la date de notification de la décision d'attribution. Date d'ouverture des droits en établissement : Les droits à l'APA en établissement sont ouverts à compter de la date de dépôt du dossier réputé complet.</p>	<p>La décision d'attribution de l'APA <u>Article 222</u> : : La décision du Président du Conseil exécutif de Corse <i>Références : Art. L. 232-12 ; L. 232-14 ; R. 232-27 ; D. 232-25 du CASF</i></p> <p>L'APA est accordée par décision du président du Conseil exécutif de Corse sur proposition de l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse, pour l'APA à domicile, comme en établissement. La date d'ouverture des droits : Date d'ouverture des droits à domicile : Les droits à l'APA à domicile sont ouverts à compter de la date de notification de la décision d'attribution pour une durée de 3 ans Date d'ouverture des droits en établissement : Les droits à l'APA en établissement sont ouverts à compter de la date de dépôt du dossier réputé complet, et ce, pour une durée de 5 ans.</p>

Article 223 : Absence de durée légale ou réglementaire des droits : fixation d'une périodicité de révision des droits

En l'absence de durée des droits, la décision d'attribution mentionne la périodicité de révision du droit ouvert, fixée en fonction de l'état de santé et de la situation du bénéficiaire.

Le présent règlement fixe la durée-type des droits à trois ans, renouvelables. Toutefois, sur proposition spécifiquement motivée de l'EMS, le Président du Conseil exécutif de Corse peut décider expressément d'une durée inférieure ou supérieure.

La révision au terme de la durée des droits s'analyse comme un renouvellement, pouvant comporter, le cas échéant, une modification des droits. La procédure de « renouvellement » ainsi définie est obligatoire et son initiative incombe à l'Administration. Elle permet d'assurer une continuité de prise en charge lorsqu'il y a lieu.

**Article 223 : Absence de durée légale ou réglementaire des droits : fixation d'une périodicité de révision des droits
Concernant l'APA à DOMICILE :**

En l'absence de durée des droits, la décision d'attribution mentionne la périodicité de révision du droit ouvert, fixée en fonction de l'état de santé et de la situation du bénéficiaire.

Le présent règlement fixe la durée-type des droits à trois ans, renouvelables. Toutefois, sur proposition spécifiquement motivée de l'EMS, le Président du Conseil exécutif de Corse peut décider expressément d'une durée inférieure ou supérieure. La révision au terme de la durée des droits s'analyse comme un renouvellement, pouvant comporter, le cas échéant, une modification des droits. La procédure de « renouvellement » ainsi définie est obligatoire et son initiative incombe à l'Administration. Elle permet d'assurer une continuité de prise en charge lorsqu'il y a lieu.

Article 224 : Révision de l'APA à tout moment :

1) L'APA peut être également révisée à tout moment en cas de modification de la situation personnelle du bénéficiaire ou de ses proches aidants, à la demande de ce dernier ou de son représentant légal, ou à l'initiative du PCE.

2) Toute modification de l'allocation en cours de droits, s'analyse comme révision de l'aide en cours de droit pour la durée restante

Article 224 : Révision de l'APA à tout moment :

1) L'APA peut être également révisée à tout moment en cas de modification de la situation personnelle du bénéficiaire ou de ses proches aidants, à la demande de ce dernier ou de son représentant légal, ou à l'initiative du PCE.

2) Toute modification de l'allocation en cours de droits, **notamment les révisions administratives**, s'analyse comme révision de l'aide en cours de droit pour la durée restante.

3) **La demande d'aggravation nécessitant une nouvelle visite à domicile, et si elle est constatée, engendrer une nouvelle décision pour 3 ans, il convient de transmettre obligatoirement le dernier avis d'imposition, et toute pièce permettant le renouvellement du dossier.**

A défaut, la durée des droits ne sera pas prorogée

Article 233 :

Règles de gestion communes de l'APA à domicile et de l'APA en établissement relatives au versement

Références : art. L.232-14 ; L. 232-25 ; R. 232-30

Article 233

Règles de gestion communes de l'APA à domicile et de l'APA en établissement relatives au versement

Références : art. L.232-14 ; L. 232-25 ; R. 232-30
Les cas de maintien et de suspension de l'APA :

Les cas de maintien et de suspension de l'APA :

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire de l'APA en service de court séjour, de soins de suite ou de réadaptation (au sens du Code la santé publique), le versement de l'APA est maintenu pendant 30 jours.

Au-delà de 30 jours d'hospitalisation, le service de l'allocation est suspendu, sauf en ce qui concerne l'hospitalisation à domicile (HAD).

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire de l'APA en service de court séjour, de soins de suite ou de réadaptation (au sens du Code la santé publique), le versement de l'APA est maintenu pendant 30 jours.

Au-delà de 30 jours d'hospitalisation, le service de l'allocation est suspendu, sauf en ce qui concerne l'hospitalisation à domicile (HAD).

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé.

Le problème du transfert de dossier en cas de changement de département :

-Départ définitif : l'APA continue d'être versée pendant 90 jours consécutifs par la Collectivité de Corse. Au-delà, c'est le département d'accueil qui prend en charge le versement de l'APA sur la base du dossier APA du bénéficiaire, transmis par la Collectivité de Corse.

En cas de départ vers un établissement d'hébergement, (ou dans une USLD), ou dans une famille d'accueillants familiaux, la Collectivité de Corse conserve la charge du versement de l'APA.

-Départ temporaire : pour une durée inférieure à 3 mois, l'APA est suspendue jusqu'à la date du retour à domicile de l'usager.

Les aides en établissement PA/PH (*articles 292 à 314*)**Article 297 :**

La détermination des ressources à prendre en compte au titre de l'éligibilité à l'aide et au titre de la participation financière du bénéficiaire

Références : art. L. 132-1 ; L. 132-3 ; R. 132-1 du CASF ;

Pour être éligible à l'aide sociale, le postulant doit disposer de ressources insuffisantes pour la couverture des frais d'hébergement (30,5 jours), et ce, compte tenu du reste à vivre laissé obligatoirement à la libre disposition de la personne âgée placée.

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus.

Article 297 :

La détermination des ressources à prendre en compte au titre de l'éligibilité à l'aide et au titre de la participation financière du bénéficiaire

Références : art. L. 132-1 ; L. 132-3 ; R. 132-1 du CASF ;

Pour être éligible à l'aide sociale, le postulant doit disposer de ressources insuffisantes pour la couverture des frais d'hébergement (30,5 jours), et ce, compte tenu du reste à vivre laissé obligatoirement à la libre disposition de la personne âgée placée.

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus.

Article 297-1 :**Les ressources à prendre en compte
Les ressources du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin**

En vertu du devoir de secours entre époux et quel que soit le régime matrimonial, les ressources du conjoint à domicile entrent dans l'assiette des ressources du postulant à l'Aide sociale à l'hébergement et sont affectées au remboursement des frais d'hébergement dans la limite d'un taux maximum réglementaire, sans toutefois que les ressources de ce dernier puissent descendre en dessous du minimum vieillesse mensuel pour une personne seule auquel est rajouté 1/ 100è du minimum vieillesse annuel (soit, par exemple au 1^{er} janvier 2019 : 868,20 [minimum vieillesse mensuel

+104,19 [le centième du minimum vieillesse annuelle] = 972,39 € / mois).

Au titre du foyer fiscal et de l'aide de fait, sont également prise en compte, dans les mêmes conditions, les ressources du concubin ou du partenaire pacsé.

Les ressources considérées sont prises en compte à hauteur de 85 %, conformément au choix de gestion favorable de la Collectivité de Corse comme indiqué à l'article 299 du présent règlement.

Les aides en établissement PA/PH :la procédure d'attribution d'aide sociale à l'hébergement des PA

Art L 123-5, Art R 123-5 du CASF ; Circulaire ministérielle n°20 du 20 mai 1984

Article 301 : La constitution du dossier au niveau communal et sa transmission à la Collectivité de Corse

La demande donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CCAS, du CIAS ou des services de la Mairie. Ces derniers peuvent recourir à des « visiteurs-enquêteurs » à cette fin.

Le CCAS ou le CIAS a accès au répertoire national commun des organismes de

Article 297-1 :**Les ressources à prendre en compte
Les ressources du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin**

En vertu du devoir de secours entre époux et quel que soit le régime matrimonial, les ressources du conjoint à domicile entrent dans l'assiette des ressources du postulant à l'Aide sociale à l'hébergement et sont affectées au remboursement des frais d'hébergement dans la limite d'un taux maximum réglementaire, sans toutefois que les ressources de ce dernier puissent descendre en dessous du minimum vieillesse mensuel pour une personne seule auquel est rajouté 1/ 100è du minimum vieillesse annuel (soit, par exemple au 1^{er} juillet 2022 : **953,25 euros [minimum vieillesse mensuel**

+114,39 euros [le centième du minimum vieillesse annuelle] = 1068 euros / mois).

Au titre du foyer fiscal et de l'aide de fait, sont également prise en compte, dans les mêmes conditions, les ressources du concubin ou du partenaire pacsé.

Les ressources considérées sont prises en compte à hauteur de 85 %, conformément au choix de gestion favorable de la Collectivité de Corse comme indiqué à l'article 299 du présent règlement.

Lorsque les ressources laissées au conjoint restant vivre à domicile ne permettent pas de couvrir les charges obligatoires et nécessaires au maintien à domicile, la détermination de sa contribution financière tient compte de ses ressources et charges spécifiques obligatoires.

Les aides en établissement PA/PH :la procédure d'attribution d'aide sociale à l'hébergement des PA

Art L 123-5, Art R 123-5 du CASF ; Circulaire ministérielle n°20 du 20 mai 1984

Article 301 : La constitution du dossier au niveau communal et sa transmission à la Collectivité de Corse

La demande donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CCAS, du CIAS ou des services de la Mairie. Ces derniers peuvent recourir à des « visiteurs-enquêteurs » à cette fin.

Le CCAS ou le CIAS a accès au répertoire national commun des organismes de Sécurité sociale

Sécurité sociale regroupant des données et informations sur les assurés.

La demande assortie d'un avis est ensuite transmise pour instruction, dans le délai d'un mois de son dépôt, au Président du Conseil exécutif de Corse ; la copie du récépissé de dépôt de la demande est obligatoirement fournie avec le dossier.

La transmission du dossier à la Collectivité de Corse fait l'objet d'un accusé de réception au CCAS, au CIAS ou au Maire. Une copie peut en être délivrée au postulant ou à son représentant légal.

L'absence de complétude du dossier transmis ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instruction de la demande d'aide sociale par les services de la Collectivité de Corse, s'agissant notamment, d'une part, du bulletin de situation, d'autre part, des documents concernant les obligés alimentaires : le dossier est recevable, mais les pièces manquantes sont réclamées par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception.

La Collectivité de Corse se réserve toutefois la possibilité de réclamer d'autres pièces strictement nécessaires à l'instruction de la demande dans l'intérêt du postulant.

Le dossier de demande constitué a un caractère déclaratif. Toutefois, une ou plusieurs fausses déclarations, voire fausses pièces fournies, une ou plusieurs omissions de déclarations relatives aux ressources, sont susceptibles d'engendrer une fraude pénale à l'aide sociale et, en tout état de cause, la restitution des sommes indûment perçues.

Par ailleurs, les services de la Collectivité de Corse sont habilités à demander aux agents des administrations fiscales ainsi qu'aux agents des organismes de sécurité sociale et de la mutualité agricole, la communication des renseignements nécessaires pour instruire les demandes d'aide sociale à l'hébergement sans que ces derniers ne puissent opposer le secret professionnel.

regroupant des données et informations sur les assurés.

La demande assortie d'un avis est ensuite transmise pour instruction, dans le délai d'un mois de son dépôt, au Président du Conseil exécutif de Corse ; la copie du récépissé de dépôt de la demande est obligatoirement fournie avec le dossier.

La transmission du dossier à la Collectivité de Corse fait l'objet d'un accusé de réception au CCAS, au CIAS ou au Maire. Une copie peut en être délivrée au postulant ou à son représentant légal.

L'absence de complétude du dossier transmis ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instruction de la demande d'aide sociale par les services de la Collectivité de Corse, s'agissant notamment, d'une part, du bulletin de situation, d'autre part, des documents concernant les obligés alimentaires : le dossier est recevable, mais les pièces manquantes sont réclamées par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception.

La Collectivité de Corse se réserve toutefois la possibilité de réclamer d'autres pièces strictement nécessaires à l'instruction de la demande dans l'intérêt du postulant.

Le dossier de demande constitué a un caractère déclaratif. Toutefois, une ou plusieurs fausses déclarations, voire fausses pièces fournies, une ou plusieurs omissions de déclarations relatives aux ressources, sont susceptibles d'engendrer une fraude pénale à l'aide sociale et, en tout état de cause, la restitution des sommes indûment perçues.

Par ailleurs, les services de la Collectivité de Corse sont habilités à demander aux agents des administrations fiscales ainsi qu'aux agents des organismes de sécurité sociale et de la mutualité agricole, la communication des renseignements nécessaires pour instruire les demandes d'aide sociale à l'hébergement sans que ces derniers ne puissent opposer le secret professionnel.

Le remboursement des frais de constitution de dossier d'aide sociale légale auprès des Centres Communaux ou intercommunaux d'Action Sociale :

Une grille tarifaire et forfaitaire présentant les montants de remboursement de frais de

	<p>constitution de dossier par les CCAS qui en font la demande, est définie par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.</p> <p>Le remboursement des frais intervient pour les seuls trois cas de figure suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -constitution de dossiers d'aide-ménagère légale personnes âgées/ personnes handicapées, -constitution de dossiers d'aide sociale en hébergement PA/PH sans obligé alimentaire, -constitution de dossiers d'aide sociale en hébergement PA/PH avec obligé alimentaire. <p>Le CCAS est tenu de transmettre annuellement à la Collectivité de Corse, un état récapitulatif et nominatif des dossiers qu'il a constitué durant l'année N-1 dans le cadre de ses missions, et qu'il a effectivement transmis à la Collectivité de Corse.</p> <p>Le paiement du montant total des frais de constitution de dossiers d'aide sociale intervient après état contradictoire sur la base de la grille tarifaire en vigueur arrêtée par le PCE de Corse</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La Coordination Gérontologique (Sous-titre 4)

Chapitre 1^{er} : Les Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologiques (CLIC)

Références : Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 23.

La Collectivité de Corse est porteuse de Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) de niveau 3, implantés sur le territoire, afin de garantir un maillage pertinent.

Les CLIC sont des guichets d'accueil, d'information et de coordination destinés aux personnes âgées et à leur entourage, ainsi qu'à tous les professionnels concernés par l'accompagnement des parcours de vie des personnes âgées de 60 ans et plus.

Ils permettent d'améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes âgées par une approche globale et personnalisée des besoins des personnes âgées :

- en mobilisant et en coordonnant les ressources des champs sanitaires, médico- sociaux et sociaux.

Chapitre 1^{er} : Les Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologiques (CLIC)

Références : Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 23.

La Collectivité de Corse **dispose** de Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) **labellisés** de niveau 3, implantés sur **tout** le territoire, afin de garantir un maillage pertinent.

Les CLIC sont des guichets d'accueil, d'information et de coordination destinés aux personnes âgées et à leur entourage, ainsi qu'à tous les professionnels concernés par l'accompagnement des parcours de vie des personnes âgées de 60 ans et plus.

Ils permettent d'améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes âgées par une approche globale et personnalisée des besoins des personnes âgées :

- en mobilisant et en coordonnant les ressources des champs sanitaires, médico- sociaux et sociaux.

- en associant prévention, accompagnement social, et soins.

- en mettant en place des réponses rapides, complètes et coordonnées, notamment pour les situations complexes, et/ou urgentes

<p>-en associant prévention, accompagnement social, et soins.</p> <p>-en mettant en place des réponses rapides, complètes et coordonnées, notamment pour les situations complexes, et/ou urgentes (accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie à domicile, ou en situation de retour à domicile après hospitalisation).</p> <p>Les CLIC de Corse sont labellisés niveau 3, et assurent un maillage territorial, en répondant à des demandes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau 1 : accueil du public, information, prévention et soutien des personnes âgées et de leurs familles. - Niveau 2 : évaluation des besoins, élaboration et mise en place du plan d'aide, coordination avec les professionnels institutionnels et associatifs. - Niveau 3 : niveaux 1 et 2, suivi de la personne âgée et du plan d'aide. <p>Les CLIC visent donc à garantir la continuité, la lisibilité, l'ancrage territorial la cohérence des politiques publiques en faveur des personnes âgées dans une triple logique de proximité d'accès aux droits et de coordination entre les professionnels et les acteurs locaux.</p> <p>Afin de retarder l'entrée en établissement, le maintien à domicile reste l'axe prioritaire des CLIC en apportant une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées tout en respectant le libre choix dans l'élaboration du plan d'aide proposé.</p>	<p>(accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie à domicile, ou en situation de retour à domicile après hospitalisation).</p> <p>Les CLIC de Corse assurent un maillage territorial, en répondant à des demandes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau 1 : accueil du public, information, prévention et soutien des personnes âgées et de leurs familles. - Niveau 2 : évaluation des besoins, élaboration et mise en place du plan d'aide, coordination avec les professionnels institutionnels et associatifs. - Niveau 3 : niveaux 1 et 2, suivi de la personne âgée et du plan d'aide <p>Les CLIC visent donc à garantir la continuité, la lisibilité, l'ancrage territorial la cohérence des politiques publiques en faveur des personnes âgées dans une triple logique de proximité d'accès aux droits et de coordination entre les professionnels et les acteurs locaux.</p> <p>Afin de retarder l'entrée en établissement, le maintien à domicile reste l'axe prioritaire des CLIC en apportant une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées tout en respectant le libre choix dans l'élaboration du plan d'aide proposé</p> <p>Les CLIC (s) continuent d'être gérés par la Collectivité de Corse. Leurs missions sont adaptées en complémentarité aux missions du Dispositif d'Appui à la Coordination des parcours de santé complexes (DAC), en toute cohérence</p>
<p>Chapitre 2 : Les Méthodes d'Action pour l'Intégration des Services d'Aide et de Soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA)</p> <p><i>Références : Décret n°2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux ; Art L1110-4, L6327-1et L6147-7 du CASF</i></p> <p>La Collectivité de Corse est porteuse de 3 MAIA sur le territoire dans le cadre d'un conventionnement avec l'ARS de Corse (Agence régionale de santé) et la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie).</p>	<p>Chapitre 2 : Les Méthodes d'Action pour l'Intégration des Services d'Aide et de Soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA)</p> <p><i>Références : Décret n°2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux ; Art L1110-4, L6327-1et L6147-7 du CASF.</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Article complet à supprimer</u></p>

Cette méthode fondée sur le concept d'intégration des services sanitaires, médico-sociaux et sociaux est un projet territorial dont l'objectif est d'engager l'ensemble des professionnels de ces trois secteurs dans la construction de pratiques communes et d'outils partagés. Ceci afin d'améliorer l'accompagnement de la population âgée en perte d'autonomie et de leurs aidants familiaux.

Une MAIA n'est pas un lieu ou une structure d'accueil dédié au public mais un modèle organisationnel national adapté aux diversités locales qui se base sur les services et structures territoriaux existants et qui vise au travers d'une approche territorialisée l'émergence d'actions concertées entre institutions, professionnels, associations et usagers tels qu'une offre de soins et de services diversifiée et personnalisée et une coordination des professionnels plus efficiente.

La finalité étant d'apporter une réponse harmonisée et adaptée à la population et autant que faire se peut en adéquation avec chaque parcours de vie individualisé.

. Les MAIA de Corse s'appuient sur :

- une équipe d'animation territoriale qui permet la mobilisation de professionnels et d'institutionnels autour de projets en lien avec les politiques de l'autonomie et le « Prughjettu d'Azzione Sociale » de la Collectivité de Corse.
- un Service de gestion de cas avec des professionnels dédiés et formés à une coordination intensive et au long cours pour des situations identifiées complexes au profit d'une population pouvant bénéficier de cet accompagnement.

Chapitre 3 : Les aides de la Collectivité de Corse en faveur de la prévention de la perte d'autonomie éligibles à la « Conférence des Financeurs

Article 241

Conférence des financeurs, diagnostic territorial et programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives en faveur de la prévention de

Article 241

Conférence des financeurs, diagnostic territorial et programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives en faveur de

la perte d'autonomie des personnes âgées de soixante ans et plus

Références : Art. L. 233-1; R. 231-1; R. 232-4; R.233-9; D. 233-10; D. 233-11

La Conférence des financeurs est une instance sans personnalité juridique de coordination des politiques publiques en faveur de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées à partir de soixante ans. Elle réunit les acteurs de la prévention de la perte d'autonomie au travers de membres de droit et de membres facultatifs. Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de soixante ans et plus

Références : Art. L. 233-1; R. 231-1; R. 232-4; R.233-9; D. 233-10; D. 233-11

Art L.281-1 du CASF

La Conférence des financeurs est une instance sans personnalité juridique de coordination des politiques publiques en faveur de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées à partir de soixante ans. Elle réunit les acteurs de la prévention de la perte d'autonomie au travers de membres de droit et de membres facultatifs. Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

Depuis 2020, la Conférence des Financeurs est élargie à l'habitat inclusif, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec l'ARS et les services déconcentrés de l'Etat, compétents en matière de logement et de cohésion sociale.

L'habitat inclusif est destiné aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitation constitue une nouvelle offre alternative à l'accueil en établissement ou à l'habitat ordinaire

Article à créer :

L'aide à la vie partagée (AVP)

La Collectivité de Corse finance cette prestation pour les personnes résidant dans un habitat partagé et inséré, labellisé par la Collectivité de Corse, afin de permettre l'animation sociale et l'accompagnement du projet de vie des résidents.

Les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (articles 472 à 543)**Article 476****Les établissements et services pour personnes âgées**

Référence : art. L. 312-1-I-6° du CASF ;

Relèvent de la Collectivité de Corse, en tout ou partie :

- tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les « petites unités de vie » ;
- les Unités de Soins Longue-Durée (USLD) ;
- les résidences-autonomie ;

Article 476**Les établissements et services pour personnes âgées**

Référence : art. L. 312-1-I-6° du CASF ;

Relèvent de la Collectivité de Corse, en tout ou partie :

- tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les « petites unités de vie » ;
- les Unités de Soins Longue-Durée (USLD) ;
- les résidences-autonomie ;

<ul style="list-style-type: none"> • les services d'aide à domicile non médicalisés pour personnes âgées (SAD) ; • les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées. 	<ul style="list-style-type: none"> • les services d'aide à domicile non médicalisés pour personnes âgées (SAD) ;
<p>Article 487 L'appréciation de la notion de transformation <i>Références : art. L. 312-1-I- 1 à 16° ; L. 313-1-1 ; R. 313-2-1 du CASF ;</i> Sont à distinguer trois sortes de transformations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires, qui correspond à une modification des prestations dispensées ou des publics destinataires figurant à l'acte d'autorisation de l'établissement ou du service sans que cette modification emporte un changement de catégorie de la structure par rapport à la liste de la nomenclature générique adoptée par le Législateur (par exemple, la transformation d'un Institut Médico-Educatif –IME-en Institut thérapeutique éducatif et pédagogique –ITEP-) ; • la transformation impliquant un changement de catégorie d'ESSMS au sens de la nomenclature générique des ESSMS adoptée par le législateur (par exemple, la transformation d'un IME en Maison d'accueil spécialisé –MAS-) ; • la transformation d'établissements de santé en ESSMS (« conversion sanitaire »). <p>Les autorisations de transformations sans modification de la catégorie de bénéficiaires sont délivrées sans procédure d'appel à projet de la part de l'Administration. A certaines conditions précisées à l'article 31-3 du présent règlement, sont également exonérés de la procédure d'appel à projet, les deux autres types de transformation précités.</p>	<p>Article 487 L'appréciation de la notion de transformation <i>Références : art. L. 312-1-I- 1 à 16° ; L. 313-1-1 ; R. 313-2-1 du CASF ;</i> Sont à distinguer trois sortes de transformations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires, qui correspond à une modification des prestations dispensées ou des publics destinataires figurant à l'acte d'autorisation de l'établissement ou du service sans que cette modification emporte un changement de catégorie de la structure par rapport à la liste de la nomenclature générique adoptée par le Législateur • la transformation impliquant un changement de catégorie d'ESSMS au sens de la nomenclature générique des ESSMS adoptée par le législateur • la transformation d'établissements de santé en ESSMS (« conversion sanitaire »). • <p>Les autorisations de transformations sans modification de la catégorie de bénéficiaires sont délivrées sans procédure d'appel à projet de la part de l'Administration. A certaines conditions précisées à l'article 31-3 du présent règlement, sont également exonérés de la procédure d'appel à projet, les deux autres types de transformation précités.</p>

Article 518 : Les Règles de tarification**Principes**

La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de la Collectivité de Corse est arrêtée chaque année par le Président du Conseil exécutif (PCE).

Le Président du Conseil exécutif dispose d'une compétence territoriale en matière de tarification liée au lieu d'implantation de l'établissement ou du service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il peut arriver que cette compétence soit déléguée à une autre collectivité par voie conventionnelle en cas d'utilisation conjointe de l'établissement ou du service.

La tarification des prestations fournies par les établissements et services mettant en œuvre les mesures d'assistance éducative est arrêtée conjointement par le représentant de l'État en Corse et le Président du Conseil exécutif, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou partie par la Collectivité de Corse.

La tarification des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du Code de la Santé Publique est arrêtée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil exécutif, après avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

La tarification des foyers d'accueil médicalisés et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est arrêtée par le Président du Conseil exécutif pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale.

La tarification des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées est arrêtée :

- pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente de l'État, après avis du Président du Conseil exécutif et de la caisse régionale d'assurance maladie,

Article 518 : Les Règles de tarification**Principes**

La tarification **relative aux** prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de la Collectivité de Corse est arrêtée chaque année par le Président du Conseil exécutif (PCE).

Le Président du Conseil exécutif dispose d'une compétence territoriale en matière de tarification liée au lieu d'implantation de l'établissement ou du service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il peut arriver que cette compétence soit déléguée à une autre collectivité par voie conventionnelle en cas d'utilisation conjointe de l'établissement ou du service.

La tarification **relative aux** prestations fournies par les établissements et services mettant en œuvre les mesures d'assistance éducative est arrêtée conjointement par le représentant de l'État en Corse et le Président du Conseil exécutif, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou partie par la Collectivité de Corse.

La tarification **relative aux** centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du Code de la Santé Publique est arrêtée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil exécutif, après avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

La tarification **relative aux** foyers d'accueil médicalisés et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est arrêtée par le Président du Conseil exécutif pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale.

La tarification des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées est arrêtée :

La CdC n'émet pas d'avis sur les prestations soins

- pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'utilisateur ou prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le Président du Conseil exécutif, après-avis de l'autorité compétente de l'État,

pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le Président du Conseil exécutif.

Lorsque la tarification résulte d'une décision conjointe, en cas de désaccord entre le représentant de l'État en Corse et le Président du Conseil exécutif, chaque autorité précitée fixe par arrêté le tarif relevant de sa compétence et le soumet au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont la décision s'impose à ces deux autorités.

Le pouvoir de tarification peut être confié à une autre collectivité que celle d'implantation d'un établissement, par convention signée entre plusieurs collectivités utilisatrices de cet établissement.

Les propositions budgétaires doivent être votées par le Conseil d'Administration de l'établissement ou du service, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le budget est proposé.

Les propositions budgétaires, les prévisions tarifaires et les documents réglementaires listés ci-dessous sont transmises au Président du Conseil exécutif par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service. Elles sont transmises au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le budget est proposé

- pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'utilisateur ou prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le Président du Conseil exécutif

L'ARS n'émet pas d'avis sur la prestation relative à la dépendance

pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le Président du Conseil exécutif.

Lorsque la tarification résulte d'une décision conjointe, en cas de désaccord entre le représentant de l'État en Corse et le Président du Conseil exécutif, chaque autorité précitée fixe par arrêté le tarif relevant de sa compétence et le soumet au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont la décision s'impose à ces deux autorités.

Le pouvoir de tarification peut être confié à une autre collectivité que celle d'implantation d'un établissement, par convention signée entre plusieurs collectivités utilisatrices de cet établissement.

Les propositions budgétaires doivent être votées par le Conseil d'Administration de l'établissement ou du service, **et transmises** au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le budget est proposé.

L'Art 519 reprend ce paragraphe

Article 520 : tarification

Références : Art. R. 314-8 du CASF ;

La tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux prend la forme de l'un ou de plusieurs des tarifs suivants :

- 1° Dotation globale de financement ;
- 2° Prix de journée, le cas échéant globalisé ;
- 3° Forfait journalier ;
- 4° Forfait global annuel ;
- 5° Tarif forfaitaire par mesure ordonnée par l'autorité judiciaire ;
- 6° Tarif horaire.

En cas de non présentation des propositions budgétaires au Président du Conseil exécutif dans le délai prescrit et selon les modalités prévues, ce dernier procède d'office à la tarification dans le délai de 60 jours indiqué ci-dessus. Dans l'attente de cette tarification, la tarification en vigueur lors de l'exercice précédent peut être reconduite, sous réserve de modifications apportées par le Président du Conseil exécutif.

Le calcul du tarif dépendance, permettant de facturer les frais de séjour en cas d'admission en cours d'année d'un nouveau résident classé dans un Groupe Iso-Ressources (GIR) jusque-là non représenté dans l'établissement, est différent dès lors que l'établissement n'a aucun résident classé dans une des trois paires de groupes GIR.

En cas de désaccord avec les propositions budgétaires d'un établissement ou d'un service, le Président du Conseil exécutif adresse au représentant de l'établissement ou du service, dans un délai de 60 jours, et au plus tard 12 jours avant la notification tarifaire, ses propositions de modifications motivées.

Cette notification ouvre la procédure contradictoire. Dans les 8 jours suivant la réception des propositions du Président du Conseil exécutif, le représentant de l'établissement ou du service peut adresser un rapport exposant les raisons qui, selon lui, justifient l'adoption totale ou partielle de ses propositions initiales.

À défaut de réponse dans les conditions et délai mentionnés ci-dessus, l'établissement ou le service est réputé avoir accepté les

Article 520 : tarification

Références : Art. R. 314-8 du CASF ; Art R.314-170, Art R 314-173, Art R 314-176, Art R 314-179, Art R 314-188 du CASF.

La tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux prend la forme de l'un ou de plusieurs des tarifs suivants :

- 1° Dotation globale de financement ;
- 2° Prix de journée, le cas échéant globalisé ;
- 3° Forfait journalier ;
- 4° Forfait global annuel ;
- 5° Tarif forfaitaire par mesure ordonnée par l'autorité judiciaire ;
- 6° Tarif horaire.

En cas de non présentation des propositions budgétaires au Président du Conseil exécutif dans le délai prescrit et selon les modalités prévues, ce dernier procède d'office à la tarification dans le délai de 60 jours indiqué ci-dessus. Dans l'attente de cette tarification, la tarification en vigueur lors de l'exercice précédent peut être reconduite, sous réserve de modifications apportées par le Président du Conseil exécutif.

Le calcul du tarif dépendance, permettant de facturer les frais de séjour en cas d'admission en cours d'année d'un nouveau résident classé dans un Groupe Iso-Ressources (GIR) jusque-là non représenté dans l'établissement, est différent dès lors que l'établissement n'a aucun résident classé dans une des trois paires de groupes GIR.

En cas de désaccord avec les propositions budgétaires d'un établissement ou d'un service, le Président du Conseil exécutif adresse au représentant de l'établissement ou du service, dans un délai de 60 jours, et au plus tard 12 jours avant la notification tarifaire, ses propositions de modifications motivées.

Cette notification ouvre la procédure contradictoire. Dans les 8 jours suivant la réception des propositions du Président du Conseil exécutif, le représentant de l'établissement ou du service peut adresser un rapport exposant les raisons qui, selon lui, justifient l'adoption totale ou partielle de ses propositions initiales.

À défaut de réponse dans les conditions et délai mentionnés ci-dessus, l'établissement ou le service est réputé avoir accepté les modifications proposées par le Président du Conseil exécutif.

modifications proposées par le Président du Conseil exécutif.

La décision d'autorisation budgétaire et de la tarification est notifiée par le Président du Conseil exécutif à l'établissement ou au service concerné. Elle porte arrêté du montant des dépenses et des recettes par section tarifaire, ainsi que les tarifs d'hébergement et de dépendance.

Cette notification intervient dans un délai de 60 jours suivant, soit :

- la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (enveloppe soins) pour les établissements et services bénéficiant d'une tarification conjointe,
- la publication de la délibération de l'Assemblée de Corse fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services dont les tarifs sont fixés par le Président du Conseil exécutif.

Un exemplaire de l'arrêté de tarification doit être affiché dans l'établissement ou le service. Il est publié au registre de recueil des actes administratifs du Collectivité de Corse.

Les dépenses de l'établissement ou du service imputables à des décisions n'ayant pas fait l'objet de la procédure susmentionnée ne sont pas opposables aux collectivités publiques et aux organismes de sécurité sociale.

Dès réception de la notification d'autorisation budgétaire et de tarification, l'établissement ou le service établit le budget exécutoire et le transmet, pour information, au Président du Conseil exécutif.

Lorsque les tarifs n'ont pu être arrêtés avant la 1^{er} janvier de l'année en cause, les tarifs de l'exercice précédent sont maintenus jusqu'à l'intervention de la nouvelle tarification.

Dès qu'elle entre en vigueur, le Président du Conseil exécutif procède à une régularisation des versements dus au titre de la période courant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

La décision d'autorisation budgétaire et de la tarification est notifiée par le Président du Conseil exécutif à l'établissement ou au service concerné. Elle porte arrêté du montant des dépenses et des recettes par section tarifaire, ainsi que les tarifs d'hébergement et de dépendance.

Cette notification intervient dans un délai de 60 jours suivant, soit :

- la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (enveloppe soins) pour les établissements et services bénéficiant d'une tarification conjointe,
- la publication de la délibération de l'Assemblée de Corse fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services dont les tarifs sont fixés par le Président du Conseil exécutif.

Un exemplaire de l'arrêté de tarification doit être affiché dans l'établissement ou le service. Il est publié au registre de recueil des actes administratifs du Collectivité de Corse.

Les dépenses de l'établissement ou du service imputables à des décisions n'ayant pas fait l'objet de la procédure susmentionnée ne sont pas opposables aux collectivités publiques et aux organismes de sécurité sociale.

Dès réception de la notification d'autorisation budgétaire et de tarification, l'établissement ou le service établit le budget exécutoire et le transmet, pour information, au Président du Conseil exécutif. Lorsque les tarifs n'ont pu être arrêtés avant la 1^{er} janvier de l'année en cause, les tarifs de l'exercice précédent sont maintenus jusqu'à l'intervention de la nouvelle tarification.

Dès qu'elle entre en vigueur, le Président du Conseil exécutif procède à une régularisation des versements dus au titre de la période courant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Pour les prestations acquittées par l'utilisateur, la régularisation s'effectue dans les conditions prévues par le contrat de séjour.

Pour les prestations acquittées par l'usager, la régularisation s'effectue dans les conditions prévues par le contrat de séjour.

L'établissement ou le service peut demander la révision de la tarification. Le projet de décision modificative visant à réviser les tarifs doit être présenté au Président du Conseil exécutif au plus tard le 31 octobre de l'exercice auquel il se rapporte :

- lorsqu'une modification importante et imprévisible des conditions économiques est de nature à provoquer un accroissement substantiel des charges est intervenu,

- à l'occasion d'une modification importante et imprévisible de l'activité,

- à l'occasion de la modification de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie,

- à l'occasion d'une modification importante du profil des personnes accueillies,

- à la suite d'étude demandée sur le fondement de l'article 60 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Le Président du Conseil exécutif approuve ou non la décision modificative dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

La modification des tarifs par le Président du Conseil exécutif intervient dans un délai de 15 jours après l'approbation tacite ou expresse de la décision modificative notifiée à l'établissement ou au service.

Le Président du Conseil exécutif peut modifier d'office, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, le montant approuvé des sections tarifaires dans les cas suivants :

- modification de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie

- modification postérieure à la fixation du tarif des dotations limitatives régionales précédemment mentionnées,

- prise en compte d'une décision du juge de la tarification.

L'établissement ou le service peut demander la révision de la tarification. Le projet de décision modificative visant à réviser les tarifs doit être présenté au Président du Conseil exécutif au plus tard le 31 octobre de l'exercice auquel il se rapporte :

- lorsqu'une modification importante et imprévisible des conditions économiques est de nature à provoquer un accroissement substantiel des charges est intervenu,

- à l'occasion d'une modification importante et imprévisible de l'activité,

- à l'occasion de la modification de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie,

- à l'occasion d'une modification importante du profil des personnes accueillies,

- à la suite d'étude demandée sur le fondement de l'article 60 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Le Président du Conseil exécutif approuve ou non la décision modificative dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

La modification des tarifs par le Président du Conseil exécutif intervient dans un délai de 15 jours après l'approbation tacite ou expresse de la décision modificative notifiée à l'établissement ou au service.

Le Président du Conseil exécutif peut modifier d'office, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, le montant approuvé des sections tarifaires dans le cas suivant:

- prise en compte d'une décision du juge de la tarification.

Article 521 : Cas particuliers

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1.1- Principes généraux

La personne physique ou morale qui gère un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes conclut un

Article 521 : Cas particuliers

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1.1- Principes généraux

La personne physique ou morale qui gère un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes conclut un contrat pluriannuel

contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Président du Conseil exécutif et le directeur général de l'agence régionale de santé concernés.

Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut inclure d'autres catégories d'établissements ou de services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et relevant, pour leur autorisation, du Président du Conseil exécutif ou du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsque ces établissements ou services sont gérés par un même organisme gestionnaire et relèvent du même ressort territorial.

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2 est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Les contrats de droit commun dits de la première génération peuvent être signés sur une durée maximale de cinq ans prorogeable dans la limite d'une sixième année.

Il fixe les obligations respectives des parties signataires et prévoit leurs modalités de suivi, notamment sous forme d'indicateurs. Il définit des objectifs en matière d'activité, de qualité de prise en charge, d'accompagnement et d'intervention d'établissements de santé exerçant sous la forme d'hospitalisation à domicile, y compris en matière de soins palliatifs. Le cas échéant, il précise la nature et le montant des financements complémentaires mentionnés au I de l'article L. 314-2.

Pour les établissements et les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ce contrat vaut convention d'aide sociale, au sens de l'article L. 313-8-1 et de l'article L. 342-3-1.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens respecte le cahier des charges comprenant notamment un modèle de

d'objectifs et de moyens avec le Président du Conseil exécutif et le directeur général de l'agence régionale de santé concernés.

Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut inclure d'autres catégories d'établissements ou de services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et relevant, pour leur autorisation, du Président du Conseil exécutif ou du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsque ces établissements ou services sont gérés par un même organisme gestionnaire et relèvent du même ressort territorial.

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2 est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Les contrats de droit commun dits de la première génération peuvent être signés sur une durée maximale de cinq ans prorogeable dans la limite d'une sixième année.

Il fixe les obligations respectives des parties signataires et prévoit leurs modalités de suivi, notamment sous forme d'indicateurs. Il définit des objectifs en matière d'activité, de qualité de prise en charge, d'accompagnement et d'intervention d'établissements de santé exerçant sous la forme d'hospitalisation à domicile, y compris en matière de soins palliatifs. Le cas échéant, il précise la nature et le montant des financements complémentaires mentionnés au I de l'article L. 314-2.

Pour les établissements et les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ce contrat vaut convention d'aide sociale, au sens de l'article L. 313-8-1 et de l'article L. 342-3-1.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens respecte le cahier des charges comprenant notamment un modèle de contrat, établi par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale.

Par dérogation aux II et III de l'article L. 314-7, ce contrat fixe les éléments pluriannuels du budget des établissements et des services. Il fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

contrat, établi par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale.

Par dérogation aux II et III de l'article L. 314-7, ce contrat fixe les éléments pluriannuels du budget des établissements et des services. Il fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil exécutif de Corse programment sur cinq ans, par arrêté conjoint, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Cette programmation peut être mise à jour tous les ans.

Depuis le 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I du même article L. 313-12, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'elles sont échues, selon le calendrier prévu par la programmation mentionnée plus haut.

Depuis le 1er janvier 2017, dans l'attente de la signature du contrat mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le montant des financements complémentaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 314-2 du même code est maintenu à son niveau fixé au titre de l'exercice précédent et revalorisé chaque année par application d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale.

Pour les années 2017 à 2023 et par dérogation au 1° du I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du même code sont financés, pour la part des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par la somme des montants suivants :

1° Le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil exécutif de Corse programment sur cinq ans, par arrêté conjoint, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Cette programmation peut être mise à jour tous les ans.

Depuis le 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I du même article L. 313-12, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'elles sont échues, selon le calendrier prévu par la programmation mentionnée plus haut.

Depuis le 1er janvier 2017, dans l'attente de la signature du contrat mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le montant des financements complémentaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 314-2 du même code est maintenu à son niveau fixé au titre de l'exercice précédent et revalorisé chaque année par application d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale.

Pour les années 2017 à 2023 et par dérogation au 1° du I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du même code sont financés, pour la part des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par la somme des montants suivants :

1° Le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ;

2° Une fraction de la différence entre le forfait global de soins, à l'exclusion des financements complémentaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 314-2 dudit code, et le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ;

La fraction mentionnée au 2° est fixée à un septième en 2017, un sixième en 2018, un cinquième en 2019, un quart en 2020, un tiers en 2021, un demi en 2022 et un en 2023.

annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ;

2° Une fraction de la différence entre le forfait global de soins, à l'exclusion des financements complémentaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 314-2 dudit code, et le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ;

La fraction mentionnée au 2° est fixée à un septième en 2017, un sixième en 2018, un cinquième en 2019, un quart en 2020, un tiers en 2021, un demi en 2022 et un en 2023.

Le cas échéant, cette somme est minorée dans les conditions prévues au dernier alinéa du A du IV ter de l'article L. 313-12 du même code.

Depuis le 1er janvier 2017, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles utilisent l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L. 314-7-1 du même code.

Les autorités de tarification compétentes procèdent, chacune en ce qui la concerne, à la tarification des établissements relevant du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles qui n'ont pas conclu de convention tripartite pluriannuelle avant la promulgation de la présente loi et leur fixent, par voie d'arrêté, les objectifs à atteindre jusqu'à la date de prise d'effet du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter du même article L. 313-12, conformément à l'arrêté de programmation prévu plus haut

Ces établissements perçoivent, jusqu'à la date de prise d'effet du contrat pluriannuel mentionné plus haut :

1° Un forfait global de soins, correspondant au montant du forfait de soins attribué par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2007, lorsqu'ils ont été autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Le cas échéant, cette somme est minorée dans les conditions prévues au dernier alinéa du A du IV ter de l'article L. 313-12 du même code.

Depuis le 1er janvier 2017, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles utilisent l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L. 314-7-1 du même code.

Les autorités de tarification compétentes procèdent, chacune en ce qui la concerne, à la tarification des établissements relevant du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles qui n'ont pas conclu de convention tripartite pluriannuelle avant la promulgation de la présente loi et leur fixent, par voie d'arrêté, les objectifs à atteindre jusqu'à la date de prise d'effet du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter du même article L. 313-12, conformément à l'arrêté de programmation prévu plus haut

1-3 Le prix de journée des moins de 60 ans en Ehpad

Les résidents de moins de soixante ans dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ne font pas l'objet de la classification prévue à l'article R. 314-170

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans, est calculé en divisant le produit obtenu au 2o du I de

2° Un forfait global de soins dont le montant maximal est déterminé sur la base du groupe iso-ressources moyen pondéré de l'établissement, de sa capacité et d'un tarif soins à la place fixé par arrêté ministériel, lorsqu'ils ne sont pas autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux ;

3° Des tarifs journaliers afférents à la dépendance, dont les montants sont fixés par le président du conseil départemental en application du 2° du I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, fixés par le président du Conseil exécutif dans les établissements habilités à l'aide sociale, calculés en prenant en compte les produits suivants : un forfait global de soins, correspondant au montant du forfait de soins attribué par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2007, lorsqu'ils ont été autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux et un forfait global de soins dont le montant maximal est déterminé sur la base du groupe iso-ressources moyen pondéré de l'établissement, de sa capacité et d'un tarif soins à la place fixé par arrêté ministériel, lorsqu'ils ne sont pas autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux.

1-3 Les résidents de moins de 60 ans

Les résidents de moins de 60 ans hébergés en établissement pour personnes âgées font l'objet d'une tarification particulière.

Le prix de journée hébergement est calculé en divisant le montant total des charges nettes des sections tarifaires afférentes à l'hébergement et à la dépendance par le montant annuel de journées prévisionnelles de l'ensemble des résidents de la structure.

Les personnes handicapées âgées de plus de 60 ans sont maintenues dans leurs structures d'hébergement et peuvent faire l'objet d'une tarification distincte lorsqu'une unité d'accueil spécifique leur est dédiée au sein de l'établissement.

l'article R. 314-173, par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement. Au résultat ainsi obtenu, est ajouté le tarif moyen journalier afférent à l'hébergement.

Prix de journée Hébergement= (prix de journée moyen global de +60 ans) + (part dépendance du prix de journée dépendance des moins de 60 ans).

Part dépendance du prix de journée dépendance des moins de 60 ans= forfait dépendance transitoire /le nombre de journées hébergement permanent soit : 21,34 euros.

Les produits relatifs aux prix de journée de l'hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans, sont affectés à la couverture des charges mentionnées à l'article R. 314-179, pour un montant calculé sur la base du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde, à la couverture des charges mentionnées à l'Art R 314-176 du CASF.

1-4 Le prix de journée des moins de 60 ans en USLD et établissements pour personnes handicapées

Le prix de journée Hébergement est calculé en divisant le montant total des charges nettes de la section Hébergement, par l'activité prévisionnelle annuelle de la structure.

1-5 Facturation des absences des personnes âgées et/ou handicapées accueillies en établissement

<p>Il n'y a pas de dispositions particulières s'agissant des services d'aide à domicile ou l'accueil temporaire et l'accueil de jour.</p> <p>Les tarifs afférents aux soins ne relèvent pas de la compétence du Président du Conseil exécutif mais celui-ci adresse son avis à l'autorité compétente pour l'assurance maladie.</p>			
	TARIF hébergement	TARIF dépendance	VERSEMENT de l'APA
Absence pour hospitalisation	Tarif Hébergement diminué du forfait journalier hospitalier à partir de 72 heures d'absence	Pas de facturation dès le premier jour d'absence	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours
Absence pour convenances personnelles	Tarif Hébergement diminué du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, à partir de 72 heures d'absence	Pas de facturation dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours
ACTION SOCIALE DE PROXIMITE			
Les aides financières instituées par la Collectivité de Corse (Articles 453 à 471-2)			
Les secours d'urgence aux personnes adultes sur fonds de la Collectivité de Corse		Secours d'urgence aux personnes adultes	
<u>Article 453</u> Nature du dispositif et champ d'application		<u>Article 453</u> Nature du dispositif, champ d'application	
<p>Le secours est une prestation dite « facultative » et ponctuelle financée sur les fonds de la Collectivité de Corse. Il a un caractère subsidiaire.</p> <p>Du caractère subsidiaire découle l'obligation pour le postulant de mobiliser préalablement à sa demande, toutes les aides légales et extra-légales existantes susceptibles de lui être accordées.</p> <p>Le secours est une aide pour laquelle il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires, et pour lequel il n'a y a aucune récupération ultérieure d'aide sociale par l'Administration, sauf récupération des indus en cas de fraude.</p> <p>Il se distingue des prestations légales financières relevant du service de l'aide sociale à l'enfance prévues au code de</p>		<p>Le secours d'urgence est une prestation dite « facultative ».</p> <p>Il a un caractère subsidiaire, d'où découle l'obligation, pour le postulant, de mobiliser préalablement à sa demande, toutes les aides légales et extra-légales existantes susceptibles de lui être accordées.</p> <p>Le secours d'urgence est une aide pour laquelle il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires, et pour lequel il n'a y a aucune récupération ultérieure d'aide sociale par l'Administration, sauf récupération des indus en cas de fraude.</p> <p>Il se distingue des prestations légales financières relevant du service de l'aide sociale à l'enfance prévues au code de l'action sociale et des familles (ASE), des prestations allouées aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Activité (RSA) ainsi que des prestations extralégales relevant du Fonds de solidarité au logement (FSL).</p>	

l'action sociale et des familles (ASE), des prestations allouées aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Activité (RSA) ainsi que des prestations extralégales relevant du Fonds de solidarité au logement (FSL).

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes majeures sans enfant(s) à charge et, pour les personnes âgées entre dix-huit ans et moins de 21 ans révolus, ne bénéficiant pas d'une mesure en faveur des « jeunes majeurs » mis en place par l'ASE.

Le secours a vocation à intervenir cumulativement :

- pour des raisons tenant à l'insuffisance actuelle et ponctuelle des ressources du foyer répondre à une situation d'urgence, faire face à des situations de rupture ;
- pour couvrir des besoins urgents de type :
 - A titre principal, des besoins de subsistance, essentiellement en alimentation et en hygiène,

A titre exceptionnel, des besoins autres que de subsistance, nécessaires en fonction de la situation particulière, et qui peuvent concerner, de manière non exhaustive et notamment la santé, les transports, les carburants, etc...

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes majeures sans enfant(s) à charge et, pour les personnes âgées entre dix-huit ans et moins de 21 ans révolus, ne bénéficiant pas d'une mesure en faveur des « jeunes majeurs » mis en place par l'ASE.

Le secours d'urgence a vocation à intervenir :

- Pour des raisons tenant à l'insuffisance actuelle des ressources du foyer, répondre à une situation d'urgence, faire face à des situations de rupture ;
- Pour couvrir des besoins de subsistance en alimentation en hygiène.

Article 453-2

Caractère ponctuel, périodicité et montants de l'aide

Le montant du secours au titre de la subsistance est compris entre 60 et 130 euros par postulant, déterminé en fonction de la moyenne économique du foyer comme suit :

	Moyenne économique <300 €	Moyenne économique >300 €
Personne isolée	130 €	60 €
	+30 € par adulte supplémentaire à charge	+20 € par adulte supplémentaire à charge

Afin de respecter le caractère ponctuel de l'aide, son octroi est soumis à une condition de périodicité : le secours d'urgence peut être attribué, au-plus, quatre fois par période de douze mois à compter du mois de l'attribution du premier secours de cette période.

<p><u>Article 454</u> Conditions d'éligibilité <u>Article 454-1</u> Le critère d'éligibilité</p> <p>Le critère d'éligibilité est constitué par l'insuffisance actuelle des ressources du foyer, pour couvrir des besoins de subsistance, répondre à une situation d'urgence, faire face à des situations de rupture</p> <p><u>Article 454-2</u> La détermination de l'éligibilité</p> <p>C'est l'évaluation sociale et financière de la situation par le travailleur social de la Collectivité de Corse qui permet seule d'établir l'éligibilité de la situation dans le cadre défini par le présent.</p> <p>La « moyenne économique » du foyer concerné détermine toutefois le montant de l'aide.</p> <p>La moyenne économique représente le reste à vivre par personne d'un foyer. Elle se calcule de la manière suivante :</p> <p>Ressources (mensualisées) du foyer – charges fixes (mensualisées) du foyer / nombre de personnes qui composent le foyer</p>	<p><u>Article 454</u> Conditions d'éligibilité à l'aide</p> <p>I°/ Condition de résidence en France</p> <p>Le postulant à l'aide, de nationalité étrangère, non ressortissant de l'UE ou d'un pays de l'espace Schengen doit être titulaire d'un titre de séjour régulier et non caduc pour s'acquitter de la condition de résidence de droit commun, sauf si le demandeur a été admis en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.</p> <p>II°/Détermination de l'éligibilité</p> <p>Les conditions d'éligibilité sont constituées par l'insuffisance actuelle des ressources du foyer pour couvrir des besoins de subsistance, répondre à une situation d'urgence, faire face à des situations de rupture</p> <p>C'est l'évaluation sociale et financière de la situation par le travailleur social de la Collectivité de Corse qui permet seule d'établir l'éligibilité de la situation dans le cadre défini par le présent.</p>
<p><u>Article 455</u> Conditions de résidence sur le territoire national</p> <p>Le postulant à l'aide, non national, non ressortissant de l'UE ou d'un pays de l'espace Schengen doit être titulaire d'un titre de séjour régulier et non caduc pour s'acquitter de la condition de résidence de droit commun, sauf si le demandeur a été admis en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.</p>	<p><u>Article 455</u> La demande et les pièces à fournir</p> <p>La demande de secours d'urgence est formulée avec l'attache d'un travailleur social de la Collectivité de Corse au sein d'un « Pôle territorial d'action sociale ». Elle est établie sur un formulaire de demande adopté par la Collectivité de Corse, daté et signé par le postulant à l'aide.</p> <p>Lorsque toutefois, une demande circonstanciée de secours est adressée au PCE de Corse par un courrier initial, cette demande est transmise sans délai au Pôle territorial social du ressort territorial concerné. Le travailleur social prend alors contact par tous moyens avec l'intéressé pour mettre en œuvre son instruction.</p> <p>A l'appui de sa demande, le postulant fournit les pièces sollicitées dans ledit formulaire.</p>

	<p>En outre, toute autre pièce justificative en rapport avec la situation et strictement nécessaire à l'appréciation du besoin peut être demandée.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide financière, libellé « dossier unique de demande d'aide financière » hors aides aux personnes âgées et aux personnes handicapées, est annexé au présent règlement.</p>
<p><u>Article 456</u> Procédure d'attribution</p> <p><u>Article 456-1</u> Le circuit de la demande</p> <p>La demande est établie auprès et avec un travailleur social de la Collectivité de Corse qui recueille la signature du postulant. Lorsque toutefois, une demande circonstanciée de secours est adressée au Président du conseil exécutif de Corse par un courrier initial, cette demande est transmise au service d'accompagnement social du ressort territorial concerné. L'assistant de service social prend alors contact avec l'intéressé pour ouvrir une instruction.</p> <p><u>Article 456-2</u> Les pièces à fournir</p> <p>Le postulant doit fournir à l'appui de sa demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La copie d'une pièce d'identité en cours de validité ou son livret de famille ; ▪ L'un des titres de séjour énumérés par le décret n° 94-294 du 15 avril 1994 ; ▪ La copie de son dernier avis d'imposition sur le revenu ; ▪ Le dernier relevé de ses comptes bancaires ; ▪ Toute pièce sollicitée par l'assistant de service social. 	<p><u>Article 456</u> L'instruction de la demande</p> <p>En l'absence de délivrance d'un accusé de réception, le point de départ de l'ouverture de l'instruction de la demande est celui de la date à laquelle le dossier de demande est acté complet, hors pièces complémentaires sollicitées conformément à l'alinéa 4 de l'article 455 du présent règlement.</p> <p>Une évaluation sociale et financière est menée par le service d'accompagnement social du territoire concerné sans délai à compter du dépôt de la demande.</p> <p>La moyenne économique du foyer, calculée dans le cadre de l'évaluation, permet de déterminer le montant du secours.</p> <p>La moyenne économique représente le reste à vivre par personne d'un foyer.</p> <p>Elle se calcule de la manière suivante : Ressources (mensualisées) du foyer – charges fixes (mensualisées) du foyer / nombre de personnes qui composent le foyer.</p>
<p><u>Article 457</u> Le montant de l'aide et son versement</p> <p>Le montant du secours au titre de la subsistance est déterminé comme suit : Moyenne économique inférieure à 300 euros : 130 euros P.S. + 30 euros P Adulte à charge Moyenne économique supérieure à 300 euros :</p>	<p><u>Article 457</u> Procédure d'attribution</p> <p>La décision d'attribution du secours d'urgence est prise par le PCE de Corse directement sur proposition des services. La décision est notifiée. En cas de refus, elle est motivée spécifiquement.</p>

60 euros P.S. + 20 euros P Adulte à charge	
<p><u>Article 457-1</u> Le caractère ponctuel de l'aide</p> <p>Le secours au titre de la subsistance peut être attribué deux fois par période de douze mois à compter du mois de l'attribution du premier secours de cette période.</p> <p>Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluées et motivées par l'assistant de service social, un secours supplémentaire peut être attribué sur cette même période.</p> <p>Dans ce cadre, le montant du secours est plafonné au double du plafond prévu au présent règlement.</p> <p>Le secours attribué dans le cadre d'une situation particulière, au titre d'autres besoins que la subsistance, ne peut l'être qu'une seule fois par an.</p>	<p><u>Article 457-1</u> Versement de l'aide</p> <p>Le versement des secours s'effectue en fonction des modalités mises en place dans le service polyvalent d'aide sociale concerné.</p>
<p><u>Art. 457-2</u> Le montant de l'aide</p> <p>Le montant du secours au titre de la subsistance est compris entre 60 et 130 euros par postulant, déterminé en fonction de la moyenne économique du foyer.</p> <p>Le montant du secours accordé pour situation exceptionnelle au titre d'autres besoins que la subsistance, est plafonné à 100€.</p>	<p><u>Art. 457-2 : Abrogé</u></p>
<p><u>Art. 457-3</u> Le versement de l'aide</p> <p>Le versement des secours, qu'ils soient au titre de la subsistance ou au titre d'autres besoins que la subsistance, s'effectuera en fonction des moyens mis en place dans le service polyvalent d'aide sociale concernée.</p>	<p><u>Art. 457-3 : Abrogé</u></p>
<p>L'aide pour situations ponctuellement dégradées (Articles 468 à 471-2)</p>	
<p>Les articles 468 à 471-2 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :</p>	
<p><u>Article 468</u> Nature du dispositif et champ d'application</p> <p>Les bénéficiaires sont des personnes majeures sans enfant mineur à charge, rencontrant des difficultés particulières ayant de lourdes conséquences sur la stabilité budgétaire.</p>	

De ce fait, cette aide peut s'adresser à toute personne rencontrant un bouleversement dans sa vie personnelle et/ou professionnelle ayant un impact sur la moyenne économique du foyer. Ces situations peuvent être les suivantes (de manière non exhaustive) :

- Des dépenses supplémentaires liées à la maladie,
- Des dépenses liées à des frais d'obsèques,
- Une absence de ressources, suite à un changement de situation et/ou de statut (attente de droits supérieure ou égal 3 mois à compter du fait générateur d'attente) et/ou des dépenses imprévues liées à un changement de situation familiale (séparation, divorce),
- Des dépenses indispensables à la décence de l'habitation, suite à un événement exceptionnel et/ou soudain entraînant une détérioration ou une impossibilité temporaire d'occupation des lieux (hors dépenses prises en compte par d'autres dispositifs dédiés),
- Des dépenses liées à des problèmes de moyens de transport (prise en charge de matériels, équipements, réparations).
- D'autres types de situations répondant strictement à la condition du bouleversement et de l'impact précités.

Le travailleur social examine le budget en faisant apparaître l'ensemble des charges et ressources au moment de la demande, s'assure de la légitimité de la demande ainsi que de la mobilisation de tous les dispositifs légaux et extra-légaux d'aide sociale.

L'expertise sociale est l'outil déterminant dans l'attribution de cette aide financière.

Le demandeur non ressortissant de l'UE ou d'un pays de l'espace Schengen doit être titulaire d'un titre de séjour régulier et non caduc pour s'acquitter de la condition de résidence de droit commun

Article 469

Caractère ponctuel, périodicité et montant de l'aide

I° / Montant de l'aide

Le montant de l'aide varie de 300 € à 1 000 € sur la base de l'évaluation et selon la situation de la personne, dans la limite d'un montant annuel cumulé de 1 500 euros selon les modalités suivantes :

- L'aide est limitée à 300 € pour un versement à l'intéressé
- Jusqu'à 1 500 € pour un versement à un tiers.

Elle est cumulable avec les secours prévus au règlement des aides de la Collectivité de Corse.

Cette aide intervient subsidiairement aux mesures mises en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs.

II°/ Périodicité et caractère ponctuel de l'aide

L'aide pour situations ponctuellement dégradées peut être reconduite jusqu'à deux fois par période de douze mois à compter du mois de l'attribution de la première aide de cette période.

Cette aide relevant de situations ponctuellement dégradées, une nouvelle demande ne pourra être déposée que dans un délai de deux ans à partir de l'attribution de la dernière aide de la période de douze mois concernés.

Article 470

La demande et les pièces à fournir

La demande est effectuée auprès et avec un travailleur social de la Collectivité qui recueille les éléments nécessaires à son instruction.

Toutefois, lorsqu'une demande est adressée au Président du Conseil exécutif de Corse par courrier, celle-ci est transmise à l'assistant de service social du secteur concerné. Le travailleur social prend alors contact avec le demandeur pour évaluer sa situation.

L'utilisateur est reçu par un travailleur social de la Collectivité qui réalise un diagnostic social circonstancié.

A l'appui de sa demande, le postulant fournit les pièces sollicitées dans ledit formulaire.
En outre, toute autre pièce justificative en rapport avec la situation et strictement nécessaire à l'appréciation du besoin peut être demandée.

Article 471

L'instruction de la demande

La demande d'aide est instruite par les travailleurs sociaux de la Collectivité.
L'élaboration d'un diagnostic social repose sur la prise en compte de la situation sociale et familiale au moment de la demande et détermine l'opportunité d'une intervention. Ce diagnostic met en exergue le caractère exceptionnel de la situation, détermine la nécessité d'intervention et l'ensemble des besoins à prendre en compte.

Article 471-1

Commission consultative d'aide à la décision

Il est institué une commission consultative pour l'attribution de l'aide financière dénommée « aide pour situations ponctuellement dégradées ».

C'est une commission d'aide à la décision qui émet un avis technique préalable à la décision d'attribution de cette aide par le Président du conseil exécutif de Corse.

La saisine de la commission dans le cadre de la procédure d'attribution des aides financières est obligatoire. Ses avis sont constitutifs de propositions de décisions à l'attention de l'autorité exécutive.

Composition et présidence

La commission comprend une représentation de la Direction de l'action sociale de proximité.
Elle comprend 11 membres avec voix délibérative :

- Le directeur ou le directeur adjoint de l'action sociale de proximité ;
- Les chefs de service des « pôles territoriaux sociaux » :
 - Le pôle territorial social de Bastia
 - Le pôle territorial social de Lucciana
 - Le pôle territorial social de Balagne
 - Le pôle territorial social de Centre Corse
 - Le pôle territorial social de Plaine orientale
 - Le pôle territorial social d'Ajaccio 1
 - Le pôle territorial social d'Ajaccio 2
 - Le pôle territorial social Sartonais-Valincu
 - Le pôle territorial social Extrême sud
- Le chef du service des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP).

La présidence est assurée par :

- Le directeur(trice) ou le directeur(trice) adjoint(e) de l'action sociale de proximité ;
- À défaut, l'un des chef(fe) de service des pôles territoriaux de l'action sociale de proximité ou encore le(a) che(fe) de service des « mesures d'accompagnement personnalisé » (MASP).

Lieu et modalité des réunions

En fonction du lieu mentionné dans sa convocation, la commission siège indifféremment à Ajaccio ou à Bastia, dans les services de la Collectivité de Corse ou dans des locaux mis à sa disposition. Elle peut se tenir en outre, au sein des « pôles territoriaux » d'action sociale de la DGA.

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

La commission a pour vocation de réunir ses membres afin de s'assurer que le montant de l'aide le plus adéquat est mobilisé pour répondre à la situation du demandeur.

Elle se réunit au-moins 2 fois par mois.

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou à distance en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

Un avis consultatif est donné par la commission et le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégué rend une décision.

Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de réserve et au secret des délibérations.

Secrétariat et assistance

Le secrétariat de la commission est assuré indifféremment par les services de la Direction de l'action sociale de proximité. Il contribue au fonctionnement de la commission, notamment par l'établissement de l'ordre du jour et des convocations ainsi que du procès-verbal de réunion et coordonne les opérations nécessaires aux notifications des décisions.

Convocations

Les membres de la commission sont convoqués par son président par tous moyens par l'intermédiaire du secrétariat de la commission au moins 8 jours francs avant la date de session.

Quorum et acquisition des avis

Le quorum est atteint si trois membres au moins sont présents dont deux avec voix délibérative y compris le membre assurant la présidence.

Les avis sont acquis à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art.471-2

Décision d'attribution

La décision est prise par le PCE de Corse sur avis simplement consultatif de la Commission visée à l'article 472 du présent règlement.

Elle est notifiée à l'intéressé. En cas de refus, elle est motivée spécifiquement.

Art. 471-3

Le versement de l'aide

L'aide pour les situations ponctuellement dégradées est versée :

- Par virement à un tiers
- Par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire, pour les montants ne pouvant privilégier un versement à un tiers et dont le montant ne pourra excéder 300 euros.

Nomenclature générique des établissements et services / Compétences exclusives du PCE de Corse et compétences conjointes **(Articles 472 à 473)**

La notion d'établissement social ou médico-social (ESSMS)

Qualification et attributions

Article 473

Les catégories génériques d'ESSMS définies par le législateur

Référence : article L. 312-1-I du CASF

L'article L. 312-1-I définit les catégories génériques d'ESSMS, récapitulées dans le tableau ci-après :

Article 473

Les catégories génériques d'ESSMS définies par le législateur

Référence : article L. 312-1-I du CASF

L'article L. 312-1-I définit les catégories génériques d'ESSMS, récapitulées dans le tableau ci-après :

Nomenclature générique des ESSMS		Nomenclature générique des ESSMS	
Décryptage article L. 312-1-I du CASF		Décryptage article L. 312-1-I du CASF	
Subdivisions de l'article L. 312-1-I	Libellé du texte et classement typologique	Subdivisions de l'article L. 312-1-I	Libellé du texte et classement typologique
1°	<p>« <i>Etablissements ou services prenant en charge habituellement y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs moins 21 ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5</i> »</p> <p>↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE↑</p>	1°	<p>« <i>Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention au titre de l'article L. 112-3 ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 221-1 et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille</i> »</p> <p>↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE↑</p>
		17°	<p>« <i>Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.</i>»</p> <p>↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE↑</p>

PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION SANITAIRE

La promotion de la santé de la mère et de l'enfant

Les articles 544 à 553-4 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 544

L'organisation du service de protection maternelle et infantile

Références : Art. L. 2112-1 à L. 2112-10 et R 2112-1 à R.2112-3 et de R.2112-5 R.2112-21 du CSP

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) est un service de la Collectivité de Corse. Il exerce les missions qui lui sont dévolues en organisant notamment les consultations, les visites à domicile et autres actions médico-sociales, individuelles ou collectives, de promotion de la santé maternelle et infantile.

Le service de PMI, est dirigé par un médecin dont les conditions de qualification sont réglementaires et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical et paramédical.

La répartition géographique des actions conduites est déterminée en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population, des spécificités sociodémographiques du territoire insulaire et de son organisation en « pôles ».

Sous la responsabilité du médecin responsable du service de PMI, les missions du service de PMI sont assurées par les médecins responsables de chacun des pôles de PMI, ou si le poste n'est pas pourvu, par la sage-femme ou la puéricultrice de ce pôle. Ceux-ci organisent, coordonnent, supervisent et encadrent les actions des professionnels de leur équipe pluridisciplinaire de terrain (infirmières, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, sage-femmes, psychologues, éducatrices de jeunes enfants, animatrices de jeunes enfants, agents administratifs).

Le service de protection maternelle et infantile doit disposer :

- D'une sage-femme à plein temps ou son équivalent pour 1 500 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département ;
- D'une puéricultrice à plein temps ou son équivalent pour 250 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département ;

L'étendue du territoire et l'accessibilité aux soins interviennent également dans le nombre de puéricultrices retenues pour un pôle.

En cas d'impossibilité de recruter des puéricultrices, le service peut faire appel à des infirmiers ou infirmières ayant acquis une expérience appropriée.

Article 544-1

Remboursements à la Collectivité de Corse des frais de consultations

Références : L.2112-7, L.2112-2, L.2122-1, L.2122-3 et L.2132-2 du CSP.

Les frais afférents aux consultations réalisées dans le cadre des missions de la PMI, par les médecins et sage-femmes qui concernent des assurés sociaux ou leurs ayants droit, sont remboursés à la Collectivité de Corse par les organismes d'assurance maladie dont relèvent les intéressés

Article 545

Protection et promotion de la santé maternelle et infantile : les missions du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) :

Références :

- *Articles L. 2111-1 à L.2112-10, R.2112-1 à R.2112-3, R.2112-5 à R.2112-6, R.2112-8 du Code de la Santé publique (CSP) ;*
- *Art. L. 2122-2 CSP ;*
- *Art. L. 2132-1 à L.2132-5 CSP ;*

La Collectivité de Corse, participe avec l'Etat, les autres collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, à la protection et la promotion de la santé maternelle et infantile et en assure l'organisation et le financement.

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) joue un rôle central en matière de promotion de la santé et de prévention médicale, sociale et psychologique et d'éducation pour la santé auprès des familles, des futurs parents, des femmes enceintes, des enfants de moins de 6 ans, et travaille en lien avec les services médicaux, sociaux et éducatifs.

Le service de PMI participe, avec les autres acteurs, à la protection de l'enfance, notamment avec le service de l'aide sociale à l'enfance de la CdC, dans les conditions fixées **aux articles 97 à 98-1 du présent règlement.**

Ses actions s'adressent à l'ensemble de la population en application d'un principe d'universalisme proportionné, sa préoccupation permanente étant de contribuer à la lutte contre les inégalités sociales de santé, de soutenir la fonction parentale, les familles en situation de

vulnérabilité, de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap ou de maladies chroniques. Ses actions s'inscrivent particulièrement dans le cadre des priorités pluriannuelles de la stratégie nationale de santé définies réglementairement

Les activités de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité s'organisent autour :

- Des consultations prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes
- Des consultations, des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans et des actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage et orientation de l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.
- Du soutien à la parentalité
- Du recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique
- Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et celle d'assistant familial telles que définies à l'**article 114 du présent règlement**, et des actions de formation obligatoire à ces deux professions, telles que définies à ses articles **146 à 146-3 et 148 à 148-4**.

Article 546

Consultations prénatales et postnatales et actions de prévention médicosociale en faveur des femmes enceintes

Références : articles L.2122-1, L.2122-3 à L.2122-5, R.2112-2, R.2112-5, R.2122-1 à R.2122-12 et R.2122-14 à R.2122-17 du CSP.

Les consultations prénatales et postnatales et actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes doivent permettre d'assurer :

- L'entretien pré natal précoce obligatoire ;
- La surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse, de la croissance fœtale ;
- Le dépistage précoce des pathologies maternelles et fœtales ;
- L'entretien postnatal précoce dont l'objectif est de repérer les premiers signes de la dépression du post-partum ou des facteurs de risques qui y exposent et d'évaluer les besoins de la femme ou du conjoint en termes d'accompagnement ;
- La prise en charge des femmes enceintes en relation avec les équipes obstétricales concernées.

Toutes les femmes enceintes bénéficient d'un suivi médical de leur grossesse et des suites de l'accouchement.

A cette fin, elles ont notamment accès aux prestations de conseil et suivi effectuées par la PMI, à leur demande ou avec leur accord.

Article 546-1

Modalités de suivi et de prise en charge des femmes enceintes

I° / Le suivi de la grossesse

Références : articles R.2112-2, R.2112-5, R.2122-1 à R.2122-12 et R.2122-14 à R.2122-17 CSP

Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme.

Ces examens médicaux obligatoires des femmes enceintes sont au nombre de sept pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme. Le premier examen médical prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse. Les autres examens doivent avoir une périodicité mensuelle à partir du premier jour du quatrième mois et jusqu'à l'accouchement.

Un accompagnement de préparation à la naissance et à la parentalité qui est proposé se compose de plusieurs séances : entretiens du 4^{ème} mois, séances de préparations à la naissance individuelles ou collectives, promotion de l'allaitement maternel, soutien à la parentalité et au lien social, prévention et dépistage de la relation mère enfant ; séances de préparation à l'accouchement en piscine ; séances d'accompagnement sportif à la grossesse.

Les sage-femmes du service PMI peuvent réaliser certains suivis de grossesse et contribuer à la surveillance et au suivi à domicile de grossesses pathologiques, sur prescription médicale.

II° Consultations, visites à domicile et accompagnement médico-social

Références : Articles R.2112-1 et R.2112.2 du CSP

Le service de PMI propose :

- Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes, notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;
- Des actions médico-sociales préventives et de suivi, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, et, en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;
- Des rencontres pour l'entretien prénatal précoce et des séances de préparation à la naissance, individuelles ou en petit groupe, à domicile ou dans les centres médico-sociaux, en particulier dans les zones rurales éloignées des centres de soins ;
- Des actions de soutien à la parentalité en accompagnant les futurs parents vers des lieux de consultations spécialisés, en lien avec le médecin qui suit la grossesse ;
- Un accompagnement des parents dans la préparation à l'arrivée du bébé, en complémentarité avec les puéricultrices du service PMI.

Le service de PMI de la CdC participe en outre au réseau « MAi » des sage-femmes hospitalières, libérales et territoriales qui permet d'améliorer la coordination des actions notamment en rural.

Article 545-1-3 :

Actions de prévention médico-sociale en période post-natale

Référence : R.2122-3 du CSP

Les actions de prévention médico-sociale en période post-natale sont les suivantes :

- L'entretien postnatal précoce effectué par un médecin ou une sage-femme entre la 4 et la 8^{ème} semaine qui suit l'accouchement.
- Un deuxième entretien peut être proposé entre la 10^{ème} et la 14^{ème} semaine qui suit l'accouchement, si la mère en exprime le besoin ou si des signes de dépression post-partum sont constatés.

Article 546 :

Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans

I° Mesures de prévention et de protection dans le cadre des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans

Référence : L.2112-6 du CSP

En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.

Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

Lorsqu'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures relevant de sa compétence, propres à faire face à la situation. Il en rend compte au médecin responsable du service.

II°/Rappel des examens obligatoires

Références : Articles L.2132-1 à L.2132-5 et R 2132-1 à R 2132-3 du CSP ;

Tous les enfants de moins de six ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires.

Les enfants sont soumis à des examens médicaux obligatoires dont le nombre est fixé à neuf au cours de la première année, dont un dans les huit jours de la naissance et un au cours du neuvième ou dixième mois, trois du treizième au vingt-cinquième mois dont un au cours du vingt-quatrième mois ou du vingt-cinquième mois, et à deux par an pour les quatre années suivantes.

Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les examens sont faits soit par un médecin d'une consultation de protection maternelle et infantile, soit par un médecin choisi par les parents de l'enfant ou par la personne ayant la garde de celui-ci.

Ils ont pour objet la surveillance de la croissance staturo-pondérale et le développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences et la pratique des vaccinations.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le carnet de santé de l'enfant.

Les examens subis dans les huit jours de la naissance, au cours du neuvième mois et au cours du vingt-quatrième mois donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé.

Le médecin qui a pratiqué l'examen médical établit le certificat de santé correspondant à l'âge de l'enfant et l'adresse, dans un délai de huit jours, au médecin responsable du service de la protection maternelle et infantile du lieu de résidence des parents ou de la personne chargée de la garde de l'enfant, dans le respect du secret médical, et par envoi confidentiel.

Il mentionne les résultats de l'examen dans le carnet de santé.

Les imprimés destinés à établir les certificats de santé sont insérés dans le carnet de santé de l'enfant qui est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié.

Article 547-2

Les missions de la PMI dans le cadre des consultations infantiles.

Références : Articles L.2111-1, L.2111-2, L.2112-1, L.2112-2, L.2112-5, L.2112-6, R.2112-6, R.2132-1 à R.2132-12 et R.2132-14 à R.2132-18 du CSP

La Collectivité de Corse a pour mission d'organiser des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans.

Le service de PMI contribue aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel, de l'apprentissage et des handicaps des enfants de moins de six ans et de conseils aux familles pour la prise en charge de ces handicaps.

Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Le service de PMI doit, soit directement, soit par voie de convention, organiser chaque semaine pour les enfants de moins de 6 ans, une demi-journée de consultation pour 200 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente de parents résidant dans le territoire.

Article 547-2-1

Les objectifs des consultations infantiles :

Les consultations infantiles permettent d'offrir plusieurs niveaux de service et d'action.

La partie médicale, assurée par le médecin et l'infirmière puéricultrice, garantit un suivi médical des enfants, en lien avec les médecins généralistes et/ou les pédiatres. Elle permet d'assurer la surveillance de la croissance staturo-pondérale, du développement psychomoteur et affectif de l'enfant, le dépistage précoce des anomalies ou déficiences, et de proposer la réalisation des vaccinations obligatoires et recommandées.

Les conditions de réalisation des consultations permettent de répondre aux exigences d'observation et de diagnostic lors des examens obligatoires de l'enfant pour s'assurer de son bon développement et offrir aux parents un espace d'écoute, d'échanges et d'accompagnement sur les soins nécessaires à l'enfant, ses conditions de vie et son éducation. Il est proposé une guidance parentale précoce, à laquelle s'ajoute une dimension de prévention psychologique, en lien avec la présence régulière de psychologue d'action sociale et médico-sociale et d'aide éducative portée par les éducateurs de jeunes enfants.

Article 547-2-2

Actions de prévention et de dépistages des handicaps

Références : Articles L.2111-1 et L.2112-2 du CSP

Le service de PMI contribue aux actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi qu'à l'accompagnement des familles pour la prise en charge de ces handicaps.

Article 547-2-3

Orientation et suivi des enfants

Références : Art.L.2111-1, L.2112-7, L.2112-2 du CSP

Lorsqu'une orientation vers un lieu de consultation spécialisée est conseillée aux parents, à l'issue d'un suivi de la puéricultrice et/ou d'une consultation médicale infantile, un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc.).

Un accompagnement par transport véhiculé peut être proposé lorsque la famille ne peut se déplacer, à la charge de la Collectivité de corse.

Lorsqu'un enfant requiert une attention particulière (problèmes de santé, d'alimentation, de sommeil, difficultés éducatives), la puéricultrice/infirmière propose un suivi de l'enfant à domicile, en complément des autres interventions nécessaires et, si besoin, en lien avec les professionnels d'autres services du secteur social et/ou hospitalier.

Article 547-2-4

La consultation médicale

La consultation médicale est assurée par le médecin en présence de la puéricultrice/infirmière, qui s'assure du suivi préconisé. Elle est précisée aux **articles 547-2 et 547-2-1** du présent règlement.

Article 547-2-5**Dépistage des troubles du neurodéveloppement***Références : Articles L.2112-2 et R.2135-1 à R.2135-4 du CSP*

La PMI contribue aux actions de dépistage des troubles du neurodéveloppement et oriente, le cas échéant, les enfants pour le suivi de ces troubles.

Article 548**Interventions de puéricultrice/infirmière***Références : Articles L.2111-1, L.2112-1 et L.2112-2, R.2112-7 et R.2112-1 du CASF*

Le service de PMI organise des actions médico-sociales préventives et de suivi en faveur des enfants de moins de 6 ans menées par des puéricultrices/infirmières, en période post-natale précoce et lorsque les enfants requièrent une attention particulière.

Article 548-1**Suivi post-natal précoce par puéricultrice/infirmière***Références citées à l'article 550-5 du présent règlement*

Le service de PMI organise des actions médico-sociales préventives et de suivi, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressées, et, en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations.

Article 548-2**Consultations des puéricultrices/infirmières**

Les interventions de puériculture/infirmière font partie des missions de la PMI.

Chaque fois que le personnel du service PMI constate que la santé ou le développement de l'enfant est compromis ou menacé par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

Les interventions de puériculture/infirmière s'effectuent gratuitement, à la demande des intéressés ou sur proposition du service de PMI avec leur accord.

Les puéricultrices/infirmières peuvent être amenées à proposer leur appui aux femmes enceintes pour préparer l'arrivée de leur bébé, si besoin en lien avec d'autres professionnels du service (sage-femmes).

Les puéricultrices/infirmières rencontrent, dans les maternités, toutes les femmes venant d'accoucher ou bien l'équipe soignante et leur présentent les aides et soutiens possibles proposés par le service PMI : des soins de puériculture, des conseils et accompagnements autour de l'allaitement, de l'alimentation, de l'hygiène, du rythme de vie, des activités d'éveil, de la socialisation, des modes éducatifs, sous forme de consultations de puériculture dans les centres de PMI et/ou de visites à domicile.

Des permanences de puériculture, accessibles avec ou sans rendez-vous, sont organisées dans différents lieux du territoire afin de répondre à la demande des familles.

La puéricultrice/infirmière du secteur d'habitation des parents peut aussi les contacter par téléphone pour leur proposer un soutien dans les situations de premier allaitement, de grossesses multiples ou rapprochées, de pathologies de l'enfant, ou en cas d'autres difficultés.

Les puéricultrices/infirmières participent aux consultations médicales infantiles de prévention pour les nourrissons et les enfants jusqu'à 6 ans et aux actions collectives autour de l'allaitement et de l'alimentation du bébé, qui sont également proposées aux familles, en complément des interventions individuelles de puériculture.

Une information sur les différents modes de garde est délivrée aux familles, une orientation et/ou un accompagnement pour la recherche d'un lieu adapté aux besoins de l'enfant peut être proposé, si besoin.

Lorsqu'une orientation vers un lieu de consultation spécialisée est conseillée aux parents, à l'issue d'un suivi de la puéricultrice et/ou d'une consultation médicale infantile ayant dépisté une anomalie, un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc.).

Lorsqu'un enfant requiert une attention particulière (problème de santé, d'alimentation, de sommeil, problème éducatif), la puéricultrice/infirmière propose un suivi de l'enfant à domicile, en complément des autres interventions nécessaires et, si besoin, en lien avec les professionnels d'autres services du secteur social et/ou hospitalier.

Article 549

Bilans de santé en école maternelle

Références :

- *Articles L.2112-2-2°, L. 2112-5, L.2112-6, L. 2132-4 et R. 2132-1 CSP ;*
- *Article L. 541-1 du Code de l'Éducation*
- *Arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistages obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation.*

La PMI organise des actions médico-sociales qui concernent les enfants de moins de 6 ans, notamment un bilan de santé en école maternelle.

Le bilan est systématiquement proposé à tous les enfants scolarisés en moyenne section dans les écoles maternelles du territoire : il est réalisé avec l'accord des parents, qui reçoivent une convocation pour qu'ils puissent y participer. La présence des parents permet des échanges avec le médecin et la puéricultrice sur la santé et la socialisation de leur enfant. Ce bilan permet également d'établir un lien avec l'enseignant, dans le respect du secret médical.

Ce bilan a pour objet :

- De vérifier les vaccinations,
- D'assurer, la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur, affectif et neurodéveloppemental, en particulier celle du langage oral, le dépistage des troubles sensoriels. Des tests permettant de dépister des troubles de l'acuité visuelle, de l'acuité auditive et du développement du langage sont utilisés. Une attention particulière est portée aux difficultés d'apprentissage.
- D'assurer le dépistage d'éventuelles contre-indications à la pratique de l'activité physique et sportive.
- D'assurer la promotion des comportements et environnements favorables à la santé. Ainsi sont également abordés la santé de l'enfant, l'alimentation et le sommeil, le développement de l'enfant et sa socialisation
- De permettre également le repérage des situations relevant de la protection de l'enfance, en particulier les risques ou les faits de violences physiques, psychologiques ou sexuelles subies par l'enfant, y compris dans la sphère familiale.

A la suite du bilan, une orientation de l'enfant vers les professionnels de santé ou les structures spécialisées peut être conseillée, en liaison avec le médecin traitant et/ou les services hospitaliers concernés. Les résultats du bilan sont inscrits sur le carnet de santé de l'enfant.

Un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc.).

Article 549-1**Liaison avec le service de santé scolaire***Référence : Art. L.2112-5 du CSP*

Le dossier médical de l'enfant, établi au cours du bilan, est transmis au service médical de l'Education Nationale, qui assure le suivi dès la grande section de maternelle.

Le service départemental de protection maternelle et infantile établit une liaison avec le service de santé scolaire. Les modalités de cette transmission doivent garantir le respect du secret professionnel.

Article 550**Action de prévention médico-sociale et de soutien à la parentalité****I°/ Action de prévention médico-sociale :***Références : Art. L. 221-1 et L. 226-1 à L.226-11 du CASF, L 2111-1, L.2112-2 et suivants, R. 2112-1 et suivant du CSP,*

Les actions de prévention médico-sociales sont réalisées par les services de PMI :

- Auprès des futurs parents pendant la grossesse et après la naissance par les sage-femmes, lors des visites à domiciles et des consultations ;
- Auprès des enfants de moins de 6 ans et leur famille, lors des consultations médicales, des visites à domiciles et des consultations des puéricultrices/infirmières, lors des bilans des 3/4 ans, dans les écoles maternelles, lors des différents ateliers de parentalité, mais également par des accompagnements ciblés selon les besoins, réalisés par les puéricultrices/infirmières, les psychologues, les éducatrices de jeunes enfants ;
- Auprès des familles d'enfants en situation de handicap ;
- Auprès des assistants maternels, lors des différentes interventions auprès de ces professionnels.

II°/ Soutien à la parentalité*Références : Articles L.214-1-2 et L.214-2 CASF ; Arrêté du 9 mars 2022 modifié portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité.*

Toutes les interventions de la PMI sont réalisées dans l'esprit de la charte nationale de soutien à la parentalité, notamment :

- Edition de supports d'informations sanitaire et de documents à destination des familles
- Action de promotion de la santé dans les locaux de la PMI, les établissements d'accueil du jeune enfant ou dans les écoles
- Actions de prévention à destination de tous les enfants de 3 à 4 ans, scolarisés en écoles maternelles.
- Action d'accompagnement à la parentalité dans les locaux de la PMI, les locaux d'associations, mairies ou de communautés de communes

La Collectivité de Corse organise annuellement une semaine annuelle appelée « ingrandà bè » permettant de coordonner des actions de parentalité et de promotions de la santé de l'enfant sur l'ensemble du territoire et d'identifier les partenaires à mobiliser.

Recueil et traitement d'information, édition et diffusion de supports d'informations sanitaires

Article 551

Recueil et traitement d'informations en épidémiologie et en santé publique

Références : Art. L 2112-2-5° et R.2112-8 du CSP

Afin de connaître les besoins de la population et d'évaluer les actions entreprises, les indicateurs de santé maternelle et infantile font l'objet d'un suivi et d'un recueil d'informations en épidémiologie.

Article 552

Saisie de données

Le service de PMI procède à la saisie des avis de naissance, des certificats de naissance, des certificats de Santé (CS) : CS 8, CS 9, CS 24, des liaisons des maternités, des avis de grossesse et des certificats de décès des enfants de 0 à 6 ans.

Les informations sont issues des documents officiels suivants :

- L'avis de naissance transmis par les mairies ;
- Les 3 certificats obligatoires de santé de l'enfant (8ème jour, 9ème mois et 24^{ème} mois);
- Les certificats de décès des enfants de 0 à 6 ans transmis par les mairies sans mention nominative.

La transmission des données de l'état civil s'effectue de manière légale. Un accord de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) permet d'analyser les certificats de santé et les avis de naissance.

Article 552-1

Participation à la recherche épidémiologique (Analyse et réalisation de statistiques en vue de recherches épidémiologiques, de la prévention vaccinale et de la prise en charge des handicaps)

La direction de la Protection maternelle et infantile et Promotion de la Santé a une dimension d'observatoire de la santé mère / enfant et de la famille.

Le service de PMI transmet chaque année les données statistiques recueillies au ministère concerné.

Elles concernent l'activité des services de PMI : points de consultations, personnels, actions en faveur des enfants, actions prénatales et postnatales en faveur des (futurs) mères ainsi que les modes d'accueil : établissements et services d'accueil de la petite enfance, agrément, formation, contrôle et accompagnement des assistants maternels.

Article 553

Édition et diffusion de supports d'information sanitaire et de certains documents

Références : Art. L 2111-1, L.2111-2, L 2112-2-6°, L. 2122-2, L. 2132-1 du CSP

La Collectivité de Corse finance l'édition et de la diffusion des supports sanitaires suivants :

- Carnets de grossesse ;
- Carnets de santé ;
- Réalisation et diffusion d'autres supports, notamment de prévention.

La Collectivité de Corse édite et diffuse des documents spécifiques selon les modèles ministériels et différents documents d'information destinés aux familles.

Article 553-1**Le carnet de grossesse**

Références : Art. L 2122-1 et L 2122-2 du CSP ; Arrêté du 7 juillet 2016 relatif au modèle et au mode d'utilisation du carnet de grossesse dit « carnet de santé maternité ».

Toute femme enceinte est pourvue gratuitement, lors du premier examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits et où sont également notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

Le carnet appartient à la future mère. Celle-ci doit être informée que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

A la demande du père putatif, le médecin peut rendre compte à celui-ci de l'état de santé de la future mère, dans le respect des règles de la déontologie médicale.

Le carnet de grossesse est adressé par le service PMI à chaque femme enceinte, à réception de sa déclaration de grossesse. La déclaration de grossesse est transmise au médecin responsable du service PMI par l'organisme chargé du versement des prestations familiales.

L'envoi du carnet de grossesse est accompagné d'une lettre d'information sur les prestations du service et les professionnels PMI référents.

Article 553-2**Carnet de santé**

Références : Art L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2, L. 2112-6, L. 2132-1, L. 2132-2, L. 2132-4, Art. R 2132-1 et R 2132-3 du CSP. Arrêté du 28 février 2018 relatif à la forme et au mode d'utilisation du carnet de santé.

Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ces carnets sont fournis par la Collectivité de Corse.

Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ou à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

En cas de perte, les parents peuvent en faire la demande auprès du service de PMI.

Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux obligatoires et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

Les certificats de santé obligatoires du 8^{ème} jour, 9^{ème} mois et 24^{ème} mois, sont insérés à l'intérieur du carnet de santé.

Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

Le service PMI de la Collectivité de Corse édite et diffuse des supports d'informations incorporés dans le carnet de santé.

Article 553-3**Edition de plaquettes d'information**

La Collectivité de Corse réalise et édite des plaquettes d'information :

- En direction des femmes enceintes et des professionnels : une plaquette d'information sur l'entretien prénatal précoce proposé lors du 4^{ème} mois de grossesse, des livrets sur l'allaitement, des plaquettes d'informations sur le bon déroulement de la grossesse ;

- En direction des parents et des professionnels : une plaquette d'information sur les bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans en écoles maternelles, un guide de l'alimentation de l'enfant, différents guides comme « Grandir avec des limites et des repères », ainsi que des livrets consacrés à la santé des enfants (exemple : exposés aux violences conjugales, ou bien exposés aux écrans, etc.) ;
- En direction des adolescents et jeunes adultes : une plaquette d'information sur les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF).

Article 553-4 : abrogé non remplacé.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES ET SANITAIRES**

**DOSSIER UNIQUE DE DEMANDE D'AIDE
SOCIALE FINANCIERE**

(hors personnes âgées et personnes handicapées)

SERVICE INSTRUCTEUR

Organisme, direction, service :

NOM, Prénom du Référent

☎ : Courriel :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de naissance : Prénom :

Nom d'usage

Date de naissance : Lieu de naissance :

Téléphone : Courriel :

Adresse :

Code postal : Commune :

Situation professionnelle du demandeur :

Si FSL accès, nouvelle adresse :

Adresse :

Code postal : Commune :

NATURE DE L'AIDE

FSL accès

FSL maintien

Mesure ASLL

- Logement

- énergie préciser

type :

- eau

- Fonds multiple

- téléphonie/internet

Secours d'urgence aux personnes adultes

Aide pour situations ponctuellement dégradées

AMT classique AMT extralégale (21-25ans)

FAJ

Secours exceptionnel :

AMT action éducative spécifique

CAP

Espèces

Secours d'urgence CAP RSA

Aides insertion

CAP culture et sport

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DEMANDEUR

Numéro Allocataire CAF / MSA :

Numéro CPAM :

Attente de droits : oui non Depuis quelle date :

CAF MSA CARSAT POLE EMPLOI AUTRE

SITUATION FAMILIALE DU DEMANDEUR

Célibataire Marié.e Vie maritale Pacsé.e Séparé.e Divorcé.e Veuf.ve

Composition du foyer (hors demandeur)

Nom et Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	Situation professionnelle et/ou scolaire

ACCOMPAGNEMENT EN COURS

• Budgétaire :

MASP1 MASP2 AEB MJAGBF MAESF CURATELLE TUTELLE

Organisme en charge de la mesure :

Dossier de surendettement : oui non

Etat d'avancement :

• Bénéficiaire du RSA : Oui Non

Contrat d'engagement réciproque en cours de validité : Oui Non Type de contrat

AIDES ATTRIBUEES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS

Organismes / dispositifs	Objet	Date de l'attribution	Montants accordés (si prêt, montant de la mensualité et durée de l'échéance)

Concernant le FSL, le délai entre deux aides est de 24 mois (sauf dérogation)

BUDGET

Ressources	Montant Adulte 1		Montant Adulte 2		Montant Autre	
	Trimestriel FSL	Mensuel	Trimestriel FSL	Mensuel	Trimestriel FSL	Mensuel
Salaire						
Indemnités pôle emploi						
RSA socle ou majoré						
Prime activité						
Indemnités journalières						
Rente Accident de travail						
Invalidité						
Retraite (CARSAT, ASPA, CNRACL, complémentaires)						
Allocation adulte handicapé						
Prestations familiales (allocations familiales, complément familial)						
ASF, pension alimentaire						
Allocation logement*						
AEEH*,						
MVA, ACTP, PCH						
Autres						
Total ressources						
Total ressources foyer						
Charges	Mensuelles					
Loyer <input type="checkbox"/>						
Loyer résiduel <input type="checkbox"/>						
Charges locatives						
Prêt accession propriété						
Electricité						
Eau						
Gaz/Fuel/Bois						
Téléphone, internet						
Assurance habitation						
Assurance véhicule						
Mutuelle, complémentaire santé						
Pension alimentaire						
Impôts (TH, TF, TOM, TV, IR)						
Cantine/ garderie						

Remboursement plan surendettement	
Remboursement crédits	
Remboursement plan d'apurement, préciser	
Autre	
Total charges	

* Ne pas tenir compte de ces ressources dans le calcul du quotient familial FSL

BUDGET

CREDITS

NATURE	CREANCIER	Date de début	Date de fin	Montant des mensualités	Montant restant dû
Montant mensuel total :€					

DETTES

Plan d'apurement : OUI / NON

NATURE	CREANCIER	Date de début plan apurement	Date de fin plan apurement	Montant des mensualités	Montant restant dû
Montant mensuel plan apurement total :€					

Total des ressources R	Total des charges C	Nombre de Parts* P	Quotient familial R/P	Moyenne économique R-C/P
		FSL :	FSL :	FSL :
		Autres Aides :	Autres Aides :	Autres Aides :

* **Nombre de parts QF FSL :**

Personne isolée : 1.5

Couple : 2

Personne supplémentaire au foyer : 0.5

Troisième enfant : +0.5

Enfant bénéficiaire de l'AEEH : +0.5

EXPOSE DE LA SITUATION / EVALUATION

Nom, prénom de l'instructeur :

Date :

Signature

PIECES JUSTIFICATIVES

<u>PIECES A FOURNIR 1/1</u>	Secours d'urgence aux personnes adultes	AMT	Situation dégradée	FAJ	FSL accès	FSL Maintien logement	FSL Maintien eau Gaz, bois, énergie, téléphonie	SE
Pièce d'identité <u>valide</u>	X	X	X	X	X	X	X	X
OU Livret de famille	X	X	X	X	X	X	X	X
Titre de séjour (valide sauf DPE)	X	X	X	X	X	X	X	X
Jugement de divorce		X	X	X	X	X	X	
N° d'Allocataire		X	X	X	X	X	X	X
N° de sécurité sociale		X	X	X	X	X	X	X
Certificat de scolarité, formation		X	X	X				
Certificat médical								
Justificatifs de ressources (dernière fiche de paie, indemnités journalières, dernier paiement Pôle Emploi, Retraite, Pension de réversion, Pension d'invalidité, AAH,...)		X	X	X	X	X	X	X
Pension alimentaire (jugement de divorce ou attestation sur l'honneur)		X	X	X	X	X	X	X
Attestation des prestations familiales (CAF,MSA) *AEEH et compléments, APL, AL non prises en compte dans calcul QF FSL		X	X	X	X	X	X	X
Quittance de loyer		X	X	X	X	X	X	X
Bail de location en cours de validité					X	X	X	X
Factures électricité, gaz, eau (recto/verso), assurances véhicule et habitation, téléphone, cantine, mutuelle, crédits en cours...		X	X	X	X	X	X	
Dernier avis d'imposition sur le revenu ou de non-imposition	X	X	X	X				X
Taxe d'habitation		X	X	X	X	X	X	
Taxe foncière		X	X	X	X	X	X	
Relevé d'identité bancaire original del'intéressé		X	X	X	X	X	X	
Relevé d'identité bancaire original du/des tiers		X	X	X	X	X	X	
3 derniers relevés d'opérations bancaires	X	X	X	X	X	X	X	X
NUD maintenir –FSL					X	X	X	

Bail / Contrat de location ou un devis locatif complété, daté, signé par locataire et bailleur					X			
<u>PIECES A FOURNIR 2/2</u>	Secours d'urgence aux personnes adultes	AMT	Situation dégradée	FAJ	FSL accès	FSL Maintien logement	FSL Maintien eau Gaz, bois, énergie, téléphonie	SE
Inventaires de meubles pour tout bail de location meublée déjà signé					X			
Demande conjointe de versement de l'allocation logement au bailleur datée et signée par futur locataire et bailleur					X			
Diagnostic de performance énergie si accès au parc privé					X			
Attestation d'assurance locative					X			
Attestation de dette locative					X			
CNI du bailleur					X	X		
Relevé d'identité bancaire original du propriétaire ou du tiers					X	X		
Devis mobilier, assurance, agence immobilière, déménageur, ...					X			
Précédent contrat de location meublée pour demande aide achat mobilier					X			
Attestation d'hébergement chez un tiers, en CHRS					X			
CNI de l'hébergeant					X			
Si surendettement, plan conventionnel ou attestation de recevabilité du dossier de surendettement					X	X	X	
Attestation du propriétaire précisant les mois impayés, le montant de la dette et la date de reprise de loyer + CNI propriétaire						X		
Plan d'apurement						X		
Acte de cautionnement						X		
Si surendettement, plan conventionnel ou attestation de recevabilité du dossier de surendettement						X		
Jugement, acte d'huissier, ... (Commandement de payer, assignation...)						X		
Factures impayées énergie, eau, téléphonie/ avis de relance ou avis de coupure							X	
Plan d'apurement							X	

Taxe foncière pour propriétaire occupant							X	
Si surendettement, plan conventionnel ou attestation recevabilité du dossier de surendettement					X			
Devis auto-école				X				
Attestation employeur				X				
Toute autre pièce strictement nécessaire à l'appréciation du besoin et en rapport étroit avec la situation exposée par le demandeur	X	X	X					X

* Ne pas tenir compte de ces ressources dans le calcul du quotient familial-FSL.

Je soussigné(e) (*nom, prénom*)

atteste de la véracité des éléments communiqués à l'instructeur.

« Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu est punissable de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 441-6 du Code pénal). »

Fait à _____ le _____
(date de dépôt du dossier, point de départ du délai d'instruction de la demande)

Signature du demandeur précédée de la mention « lu et approuvé »

FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT 1/2

LOGEMENT

Date d'entrée dans le logement

Catégorie de logement : appartement maison
caravane

Statut d'occupation : Propriétaire Locataire

Hébergé à titre gratuit

En établissement (préciser lequel)

Bailleur social Nom : Bailleur privé Nom :

Type de logement : studio T1 T2 T3 T4 T5 plus

Type de bail : Location nue Meublée Durée :

Intermédiation locative Organisme gestionnaire : _

Mesure ASLL en cours : oui Organisme gestionnaire : _

Type d'ASLL : Date de début :

Aide au logement versée au bailleur : non oui Demande en cours

Demande de logement social : non oui . . Date de la demande : NUD :

Saisine DALO oui Non

Suspicion d'habitat indigne (mentionner sur quels aspects)

EXPULSION (partie à renseigner uniquement en cas de demande FSL maintien locatif)

NB l'expulsion ne se limite pas à l'impayé locatif

Procédure expulsion antérieure à la demande de FSL : non oui

Pour quel logement :

Procédure expulsion en cours : non oui

Motifs :

- impayés locatifs - Nombre et mois de loyer impayés : _____
- reprise logement pour vente ou occupation personnelle _____
- autres (préciser) _____

Stade de la procédure (commandement, assignation ...) :

Saisine CCAPEX : non oui

Suspension AL/APL : oui date : non

Caution solidaire : oui Nom : _ non

Assurance *Impayés de loyer* (VISALE, GLI) souscrite par le bailleur oui non

Nom de l'organisme assureur :

Reprise du paiement de loyer oui non Date de reprise :

Plan apurement : non oui Montant initial de la dette : €

Durée du plan actuel ou antérieur : Mensualité : € Solde : €

Respect du plan actuel ou antérieur : non oui Si non, pour quel(s) motif(s)

FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT 2/2

Aides sollicitées dans le cadre du FSL

Maintien :

Nature de la demande	Montant Subvention	Prêt			Montant total sollicité
		Montant	Nombre de mensualités	Montant des mensualités	
Loyer impayé					
Electricité					
Gaz					
Eau					
Bois / Fioul					
Téléphonie / internet					

Accès :

Nature de la demande	Montant Subvention	Prêt			Montant total sollicité
		Montant	Nombre mensualités	Montant mensualités	
Dépôt de garantie					
1 ^{er} mois de loyer					
Ouverture des compteurs	Electricité				
	Gaz				
	Eau				
Assurance habitation					
Frais d'agence					
Mobilier					

Déménagement						
Dettes antérieures	Loyer					
	Electricité					
	Gaz					
	Eau					

AIDE MENSUELLE TEMPORAIRE

Nom et prénom du bénéficiaire :

Adresse

Montant sollicité par enfant : Montant total : Nombre de mois :

Si versement à un tiers :

Tiers :

Adresse du tiers

A compléter uniquement si versement à un tiers :

Je soussigné (e) M. / Mme, autorise le versement de l'aide mensuelle temporaire dont je suis le bénéficiaire, à..... (nom et prénom de la personne ou de l'organisme).

Fait à, le

Signature

AMT spécifiques

Type de séjour	Colonie <input type="checkbox"/>	Centre aéré <input type="checkbox"/>
Organisme gestionnaire :		
Date du séjour	_____	Lieu du séjour :
Coût du séjour	_____ €	
Aides diverses :	CAF <input type="checkbox"/>	Caisse des écoles <input type="checkbox"/> MSA <input type="checkbox"/>
Versée à un tiers (préciser)		

AMT classique :

- 0-18 ans**
- 18-21 ans (hors mesure d'accompagnement jeune majeur)**

AMT extralégale (21-25 ans)

AIDES FINANCIERES

Nom du demandeur :

Référent social :

Visa administratif d'éligibilité

Nom :

Date :

SECOURS D'URGENCE

1^{ère} demande

Renouvellement

Si renouvellement, dernière aide perçue le :

Aide sollicitée :

Nature de l'aide	Modalité	Montant sollicité
<input type="checkbox"/> Secours Exceptionnel (DPE)	CAP	
<input type="checkbox"/> Secours Exceptionnel (DPE)	Espèces	
<input type="checkbox"/> Secours d'urgence pour personnes adultes	CAP	
<input type="checkbox"/> CAP RSA	CAP	
Chèques Culture et sport RSA	CAP	

Décision :

Date de la décision :

Montant accordé :€

FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Nom du référent social :

Date : Date de la commission :

Nom, prénom du demandeur :

AIDE SOLLICITEE	DECISION DE LA COMMISSION TECHNIQUE
Secours d'urgence <input type="checkbox"/>	
Montant sollicité :	Montant accordé :
Virement <input type="checkbox"/> CAP <input type="checkbox"/>	Virement <input type="checkbox"/> CAP <input type="checkbox"/>
Action d'accompagnement avec aide financière <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} demande <input type="checkbox"/> renouvellement <input type="checkbox"/>	
Montant sollicité :	Montant accordé :
Nombre de mois : 1 mois <input type="checkbox"/> 2 mois <input type="checkbox"/> 3 mois <input type="checkbox"/>	Nombre de mois : 1 mois <input type="checkbox"/> 2 mois <input type="checkbox"/> 3 mois <input type="checkbox"/>
Versement au demandeur <input type="checkbox"/>	Versement au demandeur <input type="checkbox"/>
Versement à un tiers <input type="checkbox"/>	Versement à un tiers <input type="checkbox"/>
Nom et adresse du tiers :	
Soutien ponctuel favorisant la réalisation d'un projet d'insertion	
Montant sollicité :	Montant accordé :
Nom et adresse auto-école :	
Aide à la conduite <input type="checkbox"/>	
Montant sollicité :	Montant accordé :
Nom et adresse auto-école :	
Permis PL/FIMO <input type="checkbox"/>	
Montant sollicité :	Montant accordé :
Nom et adresse auto-école :	
Aides au financement de la formation <input type="checkbox"/>	
Montant sollicité :	Montant accordé :
Versement au demandeur <input type="checkbox"/>	Versement au demandeur <input type="checkbox"/>
Versement à un tiers <input type="checkbox"/>	Versement à un tiers <input type="checkbox"/>
Nom et adresse du tiers :	
Aides à la réparation de véhicule et frais connexes <input type="checkbox"/>	
Montant sollicité :	Montant accordé :
Versement au bénéficiaire : <input type="checkbox"/>	Versement au bénéficiaire <input type="checkbox"/>
Versement à un tiers <input type="checkbox"/>	Versement à un tiers <input type="checkbox"/>
Nom et adresse du tiers :	
Frais de déplacement et de restauration, location de véhicule et frais d'hébergement <input type="checkbox"/>	
Montant sollicité :	Montant accordé :
Versement au bénéficiaire : <input type="checkbox"/>	Versement au bénéficiaire <input type="checkbox"/>
Versement à un tiers <input type="checkbox"/>	Versement à un tiers <input type="checkbox"/>
Nom et adresse du tiers :	
Aides diverses <input type="checkbox"/>	
Montant sollicité :	Montant accordé :
Versement au bénéficiaire : <input type="checkbox"/>	Versement au bénéficiaire <input type="checkbox"/>
Versement à un tiers <input type="checkbox"/>	Versement à un tiers <input type="checkbox"/>
Nom et adresse du tiers :	
Signature Collectivité de Corse	Signature Mission locale
	14

AIDE A L'INSERTION (A. I)

OBJET DE LA DEMANDE

AI Sociale €

AI Professionnelle €

DIL Service Insertion Sociale Service Insertion Professionnelle Pôle-Emploi DASP PTS

CHAMP D'INTERVENTION AI

Mobilité

Investissement

Formation

Famille

Montant global de la demande €

(Rappeler le projet d'insertion en cours, les difficultés rencontrées, les éventuels cofinancements de la demande ...)

PRECISION SUR L'OBJET DE LA DEMANDE

Eventuels cofinancement :

Cofinancier :	Montant €
Cofinancier :	Montant €
Cofinancier :	Montant €

AIDES D'INSERTION SOLLICITEES

Aide à l'autonomie sociale et à la mobilité

- Frais liés à l'obtention du permis de conduire (B)** Montant..... €
(Payables au prestataire)
- Frais de réparation de véhicule** Montant..... €
- Frais d'assurance de véhicule** Montant..... €
- Frais de location** Montant..... €
- Frais d'abonnements aux transports en commun** Montant..... €
- Remboursement d'indemnités kilométriques** Montant..... €

Aide au soutien familial

Frais de garde d'enfant (s)
(payables au prestataire de service ou payables au bénéficiaire dans le cas prévu par le règlement intérieur)

Type et structure d'accueil :

Date :

Durée :

Montant sollicité €

Frais de cantine scolaire (Montant global) :€(Payables au prestataire)

Nom	Prénom	Date de naissance	Prestataire cantine	Ecole	Classe	Montant sollicité par enfant (€)
Période à prendre en charge : <input type="checkbox"/> 1 ^{er} Trimestre <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} Trimestre <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} Trimestre <input type="checkbox"/> Mois : <input type="checkbox"/> Autres dates						
Nom	Prénom	Date de naissance	Prestataire cantine	Ecole	Classe	Montant sollicité par enfant (€)
Période à prendre en charge : <input type="checkbox"/> 1 ^{er} Trimestre <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} Trimestre <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} Trimestre <input type="checkbox"/> Mois : <input type="checkbox"/> Autres dates						
Nom	Prénom	Date de naissance	Prestataire cantine	Ecole	Classe	Montant sollicité par enfant (€)
Période à prendre en charge : <input type="checkbox"/> 1 ^{er} Trimestre <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} Trimestre <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} Trimestre <input type="checkbox"/> Mois : <input type="checkbox"/> Autres dates						
Nom	Prénom	Date de naissance	Prestataire cantine	Ecole	Classe	Montant sollicité par enfant (€)

⁽¹⁾**Rappel : Les aides sont limitées à trois trimestres par année scolaire. Toute dette antérieure ne peut être admise.**

Aide à l'insertion professionnelle

Frais liés à l'acquisition d'un véhicule Montant..... €

Frais liés à l'achat de petit équipement professionnel matériel et vestimentaire

Montant : €

Frais de repas Montant..... €

Frais d'inscription aux formations professionnelles Montant..... €

Frais d'acquisition de matériel ou de prestation de service ou frais d'investissement

Sigles

AAH : allocation adulte handicapé
ACTP : allocation compensatrice pour tierce personne
AEB : aide éducative budgétaire
AEEH : allocation d'éducation enfant handicapé
AL : allocation logement
AMT : allocation mensuelle temporaire
APL : aide personnalisée au logement
ASF : allocation de soutien familial
ASLL : accompagnement social lié au logement
ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées
CAF : caisse d'allocations familiales
CAP : chèque d'accompagnement personnalisé
CARSAT : caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CNARCL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CNI : carte nationale d'identité
DPE : direction de la protection de l'enfance
DPSPS : direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire
FAJ : fonds d'aide aux jeunes
FSL : fonds solidarité logement
GLI : garantie loyer impayé
IR : impôts sur le revenu
MAESF : mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale
MASP : mesure d'accompagnement social personnalisé
MJAGBF : mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MSA : mutualité sociale agricole
MVA : majoration pour la vie autonome
NUD : numéro unique départemental
PCH : prestation de compensation du handicap
PEC : prise en charge
QF : quotient familial
RIB : relevé d'identité bancaire
RSA : revenu de solidarité active
SE : Secours exceptionnel
TF : taxe foncière
TH : taxe d'habitation
TISF : technicien de l'intervention sociale et familiale
TOM : taxe d'ordures ménagères
VISALE : visa pour le logement et l'emploi